* Année 1957. — N° 112 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 7 Décembre 1957 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 37e SEANCE

Séance du Vendredi 6 Décembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5206).

2. — Démission d'un membre d'une commission (p. 5206).

3. — Demande d'interpellation (p. 5206).

4. — Modification de l'article 30 de la loi sur le recrutement de l'armée. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 5206).

5. — Ratification de la convention internationale pour la répression du faux monnayage. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5207).

6. — Extension aux départements d'outre-mer de la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 5207).

7. — Secours aux familles des victimes de la catastrophe d'Audun-le-Tiche. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 5207).

8. — Gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 5207).

9. — Convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 5207).

10. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 5208).

Report des questions de M. Frédéric-Dupont et de M. de Lipkowski.

Question de M. Gabelle, relative à l'intégration d'agents des P. T. T. dans les grades de contrôleur et de contrôleur des installations électro-mécaniques: MM. Thomas, secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones; Gabelle.

MM. le président, Giacobbi, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Coutant, Berthommier.

11. — Propositions de la conférence des présidents (p. 5209).

M. Tourtaud.

Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.

12. — Suite des réponses des ministres à des questions orales (p. 5210).

Question de M. Pleven, relative aux prêts aux communes rurales pour la réfection de la voirie vicinale: MM. Thomas, secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones; Pleven.

Question de M. Lafay, relative à l'octroi de crédits à moyen terme pour la modernisation des entreprises commerciales: MM. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones; Lafay.

Question de M. Monin, relative à la « tombola du bonheur »: MM. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones; Monin.

Question de M. Desson, relative à l'assurance-recettes à la production de films cinématographiques: MM. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones; Desson.

Question de M. Roger Roucaute, relative à l'arrêt des autorails 904 et 911 en gare de Serrières: MM. Bonnefous, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Roger Roucaute.

Question de M. Boisseau, relative à la reconstruction de l'hôpital Ambroise Paré: MM. Houphouet-Boigny, ministre de la santé publique et de la population; Boisseau.

Report de la question de M. Berthommier

13. — Assurance obligatoire pour les véhicules à moteur. — Discussion d'un projet de loi (p. 5214).

M. Rolland, rapporteur.

Discussion générale: MM. Gautier, Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice. — Clôture.

Art. 1er, 2, 3 et 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 1 de M. Bourbon: MM. Bourbon, le rapporteur, Lacaze, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 2 de M. Bourbon: MM. Bourbon, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article

Art. 6 à 12. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

14. — Relèvement du taux des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien est à l'armée. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 5218).

Mme Prin, rapporteur.

MM. Giacobbi, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; André-François Mercier, Coutant, Reynaud, président de la commission des finances; Billat.

Retrait de l'ordre du jour de la proposition de loi.

Rappels au règlement: MM. Tourtaud, le président de la commission des finances, André-François Mercier, Gilbert Cartier, le président.

15. — Modification des articles 12, 16 et 34 du règlement. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 5221).

M. Bouxom, rapporteur.

Discussion générale: MM. Barrachin, Teitgen, André Mercier, Lapie, Triboulet, Berthommier, le rapporteur. — Clôture.

Art. 1er, 2, 3 et 4. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de la proposition de résolution.

16. — Conditions de retraite des agents du sanatorium Vancauvenberghe. — Renvoi d'une proposition de loi à la commission des finances (p. 5224).

M. Savard, rapporteur.

MM. Giacobbi, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; le rapporteur, Cayeux, président de la commission; Reynaud, président de la commission des finances.

Renvoi de la proposition de loi à la commission des finances.

17. — Validation de services des assistants du service social. — Renvoi d'une proposition de loi à la commission des finances (p. 5225).

M. Cayeux, rapporteur.

MM. Giacobbi, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Reynaud, président de la commission des finances; le rapporteur.

Renvoi de la proposition de loi à la commission des finances.

18. — Intégration d'employés de préfecture. — Renvoi d'une proposition de loi à la commission des finances (p. 5225).

M. Mérigonde, rapporteur suppléant.

MM. Giacobbi, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Gilbert Cartier, vice-président de la commission; le rapporteur suppléant, Reynaud, président de la commission des finances.

Renvoi de la proposition de loi à la commission des finances.

19. — Organisation municipale. — Renvoi de la discussion d'une proposition de loi (p. 5227).

MM. Bouxom, André Mercier, Cagne, le président.

Renvoi de la discussion.

20. — Renvois pour avis (p. 5228).

21. — Dépôt de propositions de loi (p. 5228).

22. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 5228).

23. — Dépôt de rapports (p. 5228).

24. — Dépôt d'un avis (p. 5228).

25. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 5228).

26. — Ordre du jour (p. 5228).

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 5 décembre 1957 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Benard (Oise) comme membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Guyot une demande d'interpellation sur la désastreuse politique de hausse et de vie chère du Gouvernement, qui a pour résultat d'aggraver considérablement les conditions d'existence de la classe ouvrière, des vieux travailleurs et de l'ensemble de la population laborieuse.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 30 DE LA LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMEE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 4924 tendant à modifier l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les élèves admis à l'école du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé (n° 5905).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art 1er. — Le troisième alinéa de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est fait exception aux dispositions du premier alinéa à l'égard:

« 1° Des élèves admis à l'école polytechnique après la limite d'âge normale fixée comme il est dit au dernier alinéa du présent article; ces jeunes gens sont astreints à contracter un engagement égal au temps qui doit s'écouler jusqu'à leur sortie de l'école, augmenté de six ans, sans faculté de résiliation volontaire, et ne peuvent postuler à la sortie de l'école qu'un emploi militaire;

« 2° Des élèves admis à l'école du service de santé militaire qui, à leur entrée, ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé; ces jeunes gens contractent un engagement militaire pour une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'à leur sortie de l'école. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'alinéa 5 de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 est remplacé par le suivant:

« Sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article, les jeunes gens qui ont satisfait aux examens de sortie sont nommés dans les cadres actifs sous-lieutenants ou officiers du grade correspondant. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est ajouté, après le sixième alinéa de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928, l'alinéa suivant:

« Les élèves de l'école du service de santé militaire qui, à leur entrée, ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé, accomplissent, après l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine et avant leur entrée dans le corps civil de l'inspection de la santé, le temps de service légal de leur classe d'incorporation comme médecin sous-lieutenant de réserve. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les élèves actuellement en service à l'école du service de santé militaire au titre du corps des médecins inspecteurs de la santé seront tenus de contracter l'engagement prévu et seront soumis aux obligations édictées par la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 5 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage (n°s 5249, 5951).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article modifié par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. »

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

EXTENSION AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER DE LA LOI DU 2 AVRIL 1942 RELATIVE A LA PLAIDOIRIE

Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi adopté par le Conseil de la République tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie (n°s 4875, 5952).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article unique, la nouvelle rédaction suivante:

« *Article unique.* — Les dispositions de la loi du 2 avril 1942, validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945, relative à la plaidoirie, sont rendues applicables dans les départements algériens et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

— 7 —

SECOURS AUX FAMILLES DES VICTIMES DE LA CATASTROPHE D'AUDUN-LE-TICHE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat des propositions de résolution:

1° De M. Louis Dupont et plusieurs de ses collègues, n° 5933, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de 5 millions de francs aux familles des victimes de la catastrophe d'Audun-le-Tiche;

2° De MM. Ramel, Engel et Mondon (Moselle), n° 5943, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux victimes de la catastrophe d'Audun-le-Tiche (Moselle) (n° 5953).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, s'inclinant avec émotion devant les victimes de la catastrophe survenue au haut fourneau d'Audun-le-Tiche, invite le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux familles éprouvées. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

GESTION DES ENTREPRISES NATIONALES ET DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution n° 5944 de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant, en application de l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, à compléter la composition de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte (n° 5956).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte se composera désormais de 17 membres de la commission des finances et de 17 membres d'autres commissions, selon la répartition suivante:

« 4 membres de la commission des affaires économiques (douanes et conventions commerciales);

« 4 membres de la commission de la production industrielle et de l'énergie;

« 3 membres de la commission des moyens de communication et du tourisme (chemins de fer, lignes aériennes, postes, télégraphes et téléphones);

« 2 membres de la commission de la marine marchande et des pêches;

« 2 membres de la commission de la presse (radio, cinéma et télévision);

« 2 membres de la commission des territoires d'outre-mer. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

CONVENTION GENERALE ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI SUR LA SECURITE SOCIALE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 4841 autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale conclue le 10 juillet 1956 (n° 5919).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale sur la sécurité sociale conclue à Paris entre la France et le Royaume-Uni le 10 juillet 1956 dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt sur son bureau.

— 10 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Frédéric-Dupont avait posé une question à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Mais M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

M. de Lipkowski avait posé une question à M. le ministre de la France d'outre-mer.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

INTÉGRATIONS D'AGENTS DES P. T. T. DANS LES GRADES DE CONTRÔLEUR ET DE CONTRÔLEUR DES INSTALLATIONS ÉLECTRO-MÉCANIQUES

M. le président. M. Gabelle demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones: 1° les raisons pour lesquelles les intégrations d'agents d'exploitation et des agents des installations des P. T. T. dans les grades de contrôleur et de C. I. E. M annoncées par lui-même devant la commission des finances en janvier 1957 n'ont pas encore été effectuées; 2° s'il est exact que, du fait de ces intégrations, le Gouvernement reviendrait sur les promesses qu'il avait faites d'attribuer 20 p. 100 des vacances d'emplois de contrôleurs et de C. I. E. M. aux agents d'exploitation et aux agents des installations; 3° si les représentants qualifiés du personnel seront appelés, par la voie du comité technique paritaire n° 2 de la direction du personnel, à donner leur avis sur les modalités d'intégration; 4° si le comité technique paritaire de la direction du personnel sera convoqué pour une confrontation loyale des arguments de l'administration des P. T. T. avec ceux des organisations syndicales, pour la détermination du nombre des intégrations restant à réaliser.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.* Depuis la dernière discussion budgétaire, répondant au vœu du Parlement l'administration des postes, télégraphes et téléphones a déployé tous ses efforts pour régler le problème d'une intégration complémentaire d'agents d'exploitation et d'agents des installations dans les corps de contrôleurs et de contrôleurs des installations électromécaniques.

Des négociations longues et laborieuses ont eu lieu avec le ministère des finances et le secrétariat d'Etat à la fonction publique.

Le but de l'administration des postes, télégraphes et téléphones était d'obtenir pour ses agents d'exploitation et ses agents des installations les mêmes pourcentages d'intégration qui avaient joué dans les régies financières, et de réparer ainsi l'injustice dont le personnel des P. T. T. pouvait se plaindre.

Pour 1957, un accord a été réalisé, qui porte sur 3.600 intégrations dans le corps de contrôleurs et 300 intégrations dans le corps des contrôleurs des installations électromécaniques. L'intention de l'administration est de demander au cours des prochaines années de nouvelles tranches d'intégration afin de parvenir à cette égalité de pourcentage dont je parlais il y a un instant.

Pour cette année, l'intégration complémentaire est subordonnée à un règlement d'administration publique. Ce texte fait actuellement l'objet de pourparlers avec les départements ministériels intéressés, secrétariat d'Etat au budget et secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique. Ce projet de règlement d'administration publique sera donc prochainement soumis à l'avis du conseil d'Etat.

Auparavant, les représentants du personnel auprès du comité technique n° 2 de la direction du personnel seront appelés à donner leur avis sur ce texte.

L'administration des P. T. T. a déjà mené les travaux préparatoires à l'intégration complémentaire; ces travaux sont sur le point d'être terminés, de sorte que la commission administrative paritaire centrale pourra être réunie aussitôt après la publication du règlement d'administration publique.

Je précise que le projet tendant à élever de 10 à 20 p. 100 le nombre des emplois de contrôleurs ou de contrôleurs des installations électromécaniques pouvant être attribués aux agents d'exploitation et aux agents des installations, par voie d'inscription au tableau d'avancement, n'est nullement abandonné; sa réalisation sera de nouveau envisagée après achèvement des opérations d'intégration complémentaire en cours et compte tenu des résultats obtenus.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Monsieur le ministre, je prends acte des déclarations que vous venez de faire en regrettant, tout d'abord, le retard apporté à tenir les promesses que vous-même aviez faites en janvier dernier.

Mais dans ce que vous venez d'indiquer, il y a, à mon sens, encore plus grave. Vous avez effectivement parlé de 3.300 intégrations, alors qu'il ne s'agit maintenant, si j'ai bien compris, que de pourvoir aux vacances d'emploi du cadre B par mutation du cadre des agents d'exploitation à ce dit cadre B, et non plus d'intégrations par transformation d'emplois comme on l'a fait en 1949 et en 1952.

J'ai relevé au passage que, dans le principe, vous-même et votre ministère vous étiez bien d'accord pour atteindre à l'égalité de pourcentage par rapport aux intégrations réalisées dans les mêmes conditions dans d'autres ministères, particulièrement au ministère des finances, et je vous en donne acte. Mais pour le moment, il s'agit de pourvoir à des vacances d'emploi, et par là même de supprimer tout autre mode de recrutement, c'est-à-dire que le système qui consistait à pourvoir aux vacances pour 45 p. 100 par concours externes, pour 45 p. 100 par concours internes et 10 p. 100 par choix au tableau d'avancement se trouve actuellement arrêté.

Bien entendu, de ce fait même — et vous l'avez dit — le pourcentage de 20 p. 100 par avancement au choix est reporté à la fin. Je vous donne acte néanmoins que vous en maintenez le principe pour la suite.

En ce qui concerne la réunion du comité technique que vous avez annoncée, je crois qu'elle ne répond pas à la question que j'avais posée, car il ne s'agit plus maintenant, si j'ai bien compris, que d'entériner un état de fait. En effet, les commissions paritaires départementales se sont réunies et ont établi un classement sur les bases que vous proposez, qui sont en fait imposées au comité technique.

Je note, en ce qui concerne la réunion du comité technique paritaire général, que vous en prévoyez la réunion prochaine, et je pense que c'est sur les besoins que vous avez vous-même définis d'une intégration égale en pourcentage à celle qui a été opérée au ministère des finances que sera apprécié le nombre exact des intégrations restant à réaliser. Mais je voudrais alors qu'elle soient réalisées dans les mêmes conditions et non pas seulement en pourvoyant aux vacances d'emplois, ce qui a les inconvénients que je signalais tout à l'heure.

M. le président. Je viens d'être informé que M. le ministre de la santé publique et M. le ministre des finances vont venir à l'Assemblée répondre à des questions orales, mais je me permets de dire à M. le représentant du président du conseil qu'un certain nombre de nos collègues ont posé à plusieurs ministres des questions dont certaines — c'est le cas de celles de M. Pleven et de M. Bernard Lafay, notamment — sont en instance depuis plusieurs semaines.

C'est une assez grave incorrection à l'égard du Parlement et j'aimerais bien que ces observations soient transmises à M. le président du conseil. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. François Giacobbi, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Monsieur le président, je prends acte des déclarations que vous venez de faire. Il m'est évidemment impossible de répondre à des questions lorsque j'ignore les réponses des ministres.

M. Robert Coutant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. En matière de réponses à des questions orales, tout pourrait s'arranger facilement si les députés intéressés étaient prévenus non pas de la carence...

M. Auguste Joubert. Mais si!

M. Robert Coutant. ...mais de l'absence, parfaitement motivée la plupart du temps, des ministres intéressés.

M. Auguste Tourtaud. Il ne faut pas exagérer !

M. Robert Coutant. Je ne mets pas en cause, bien sûr, l'absence des ministres, mais une meilleure organisation épargnerait à certains d'entre nous de s'entendre dire brusquement que le ministre intéressé n'est pas présent et ne peut pas répondre à la question qui lui a été posée.

M. Jean Berthommier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berthommier.

M. Jean Berthommier. J'abonde dans votre sens, monsieur le président.

Je voudrais tout de même faire observer que certaines questions orales posées il y a plusieurs mois attendent encore une réponse. Il ne s'agit plus de semaines.

Ainsi, j'ai posé il y a dix mois une question à M. le président du conseil, qui m'a informé plusieurs fois qu'il ne pourrait pas venir y répondre. Chaque fois, pour ma part, j'assistais à la séance.

Je trouve pour le moins anormal et même scandaleux ce procédé.

M. le président. En attendant l'arrivée des ministres qui doivent répondre à des questions orales, l'Assemblée voudra sans doute statuer sur les propositions de la conférence des présidents. (*Assentiment.*)

— 11 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De consacrer toutes les séances à la discussion de l'ordre du jour législatif, sous les réserves ci-après:

a) Inscrire en tête de l'ordre du jour du mercredi 11, après-midi, la troisième lecture du projet de redressement économique et financier et la discussion du collectif de 1957, étant entendu que cette dernière discussion commencera par l'examen des crédits militaires et pourra éventuellement se poursuivre au cours des séances suivantes;

b) Appeler en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 12, après-midi, la question orale hors tour de M. Maurice Schumann sur le congédiement d'une employée municipale;

c) Commencer éventuellement, à partir du vendredi 13, après-midi, en la poursuivant jusqu'à son terme, la discussion de la première partie de la loi de finances, qui doit être transmise au Conseil de la République au plus tard le 15 décembre;

d) Inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 17 décembre, matin:

La discussion des propositions relatives au prix du blé-fermage;

Les débats restreints sur:

— le prix de la chicorée à café;

— l'affectation de la taxe piscicole;

La deuxième lecture de la proposition de loi concernant la « Clairette de Die »;

2° De modifier et compléter comme suit l'ordre du jour législatif, dont la discussion continuera dès cet après-midi:

Assurance obligatoire pour les automobiles;

Relèvement du taux des allocations militaires;

Effectifs des groupes politiques;

Retraite des agents du sanatorium national de Zuydcoote;

Validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social;

Intégration de certains employés de préfecture;

Modification de l'article 35 de la loi de 1884 sur l'organisation municipale;

Régime général des élections municipales;

Ratification du traité de cession des Etablissements français de l'Inde;

Modalités d'application de la semaine de 40 heures dans les commerces de détail;

Allocation de chauffage aux bénéficiaires du fonds national de solidarité;

Attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance et de la carte du combattant aux anciens résistants;

Mesures sociales en faveur des anciens déportés et internés;

Reclassement professionnel des tuberculeux de guerre stabilisés.

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, aujourd'hui encore nous ne pourrons pas accepter l'ordre du jour qui nous est proposé et nous voulons dire pourquoi nous voterons contre les propositions de la conférence des présidents.

Nous voulons à nouveau souligner comment sont écartés de la discussion devant l'Assemblée nationale les problèmes les plus importants et comment, en définitive, la représentation nationale est dépouillée de tout moyen d'action du fait de la complicité de la majorité gouvernementale.

Notre groupe a fait deux propositions. L'une concernait la fixation de la date de discussion de l'interpellation de notre collègue M. Raymond Guyot sur la désastreuse politique de hausse et de vie chère du Gouvernement, politique qui a pour résultat d'aggraver considérablement les conditions d'existence de la classe ouvrière, des vieux travailleurs et de l'ensemble de la population laborieuse.

Il n'y a pas, à notre avis, de problème plus angoissant pour la vie quotidienne de millions de travailleurs que celui qui devrait en ce moment retenir l'attention de l'Assemblée nationale, le problème de la vie chère et de la hausse des prix, qui fait qu'au quinze ou au vingt du mois, parfois plus tôt, les budgets familiaux ne peuvent plus subvenir aux besoins les plus élémentaires du foyer.

Or, vous refusez de discuter de cette question en repoussant l'interpellation de notre collègue M. Raymond Guyot.

Une deuxième proposition a été présentée, concernant l'interpellation de notre collègue M. Rieu, député de la Gironde, relative au survol du territoire français par des avions américains porteurs de bombes thermo-nucléaires. Cette question, déjà évoquée ici, par notre groupe, a été soulevée en Angleterre. Le Gouvernement français, lui, n'a fait aucune déclaration sur ce sujet et nous ne pouvons pas obtenir que s'ouvre un débat sur ce problème qui vise tout simplement la sécurité de notre pays et qui fait peser une menace sur la vie de millions de Français.

Nous nous heurtons à la volonté du Gouvernement d'éviter tout débat sur ces importantes questions.

La réponse qui m'a été faite, au cours de la conférence des présidents, à la question que je posais au représentant du Gouvernement, nous permet d'affirmer que la volonté de ce dernier est d'éviter tout débat de politique étrangère avant l'ouverture de la session de l'O. T. A. N.

A cette session, cependant, pourront intervenir des décisions qui n'auront pas été, dans ce cas, soumises aux délibérations de l'Assemblée nationale, et qui pourraient être de nature à revenir sur les clauses de certains traités portant la signature de notre pays. Je songe, par exemple, à l'interdiction faite à l'Allemagne fédérale de disposer d'armes atomiques.

Nous pensons qu'un débat de politique étrangère devrait s'instaurer devant notre Assemblée avant que ne s'ouvre la session de l'O. T. A. N. Distraire de nos débats des questions aussi importantes, c'est non seulement porter atteinte aux droits du Parlement et au régime parlementaire lui-même mais c'est lancer un défi au bon sens populaire.

Une telle attitude traduit clairement le refus de la majorité gouvernementale de prendre ses responsabilités. Elle écarte des débats parlementaires toute question qui rencontre ici et dans le pays une opposition plus que largement justifiée.

En revanche, nous retrouvons dans les propositions de la conférence des présidents, des questions qui, à notre avis, pourraient être réglées autrement. Ainsi, est inscrit à l'ordre du jour et en voie d'être discuté, le problème de la fixation du prix de la chicorée à café. C'est une question importante, certes, mais dont le règlement pourrait être obtenu par d'autres moyens.

Il en est de même pour l'affectation de la taxe piscicole, qui a soulevé une émotion légitime parmi les pêcheurs, ce dont nous avons tous été saisis. Mais il suffirait, pour régler cette question, d'une déclaration du Gouvernement devant notre Assemblée, comme nous l'avons demandé d'ailleurs en com-

mission des finances. Nos débats pourraient ainsi être consacrés aux importantes questions que j'ai soulevées.

Une autre observation concerne des questions inscrites à l'ordre du jour qu'on nous propose mais qui seront, en fait, reportées à une date indéterminée.

Vous agissez ainsi lorsque vous ne pouvez plus différer l'inscription de certaines propositions.

C'est ainsi que nous trouvons, à la fin de l'ordre du jour, plusieurs propositions concernant les anciens combattants et victimes de guerre, propositions dont notre camarade Roger Roucaute avait déjà antérieurement demandé l'inscription.

Si nous approuvons l'inscription, que nous avons nous-mêmes réclamée, de ces propositions, pour lesquelles les rapports sont déposés depuis de nombreux mois...

M. Lucien Bégouin. Depuis 1956.

M. Auguste Tourtaud. ...nous sommes opposés à votre manœuvre démagogique qui consiste à les inscrire à une place telle qu'elles ne viendront pas en discussion, vous le savez.

Dans les propositions qui nous sont présentées aujourd'hui, nous retrouvons en tête de l'ordre du jour du mercredi 11 décembre deux débats financiers importants et, à partir du vendredi 13, la discussion du budget.

Vous savez tous que ces débats absorberont entièrement le temps de l'Assemblée jusqu'à la fin décembre. Inscrire à la fin de l'ordre du jour des questions telles que celles relatives aux anciens combattants et victimes de la guerre, c'est faire sans doute un geste démagogique, mais c'est, en définitive, dire « non » aux anciens combattants et victimes de la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Enfin, dernière observation: nous sommes très surpris d'enregistrer la disparition de l'ordre du jour de deux rapports concernant l'amnistie à Madagascar et dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, rapports de notre camarade Bourbon qui ont été votés à la quasi-unanimité par la commission de la justice.

Les populations d'outre-mer seront profondément choquées de la désinvolture avec laquelle la majorité de la conférence des présidents traite ces problèmes importants. A ce sujet aussi, le groupe communiste élève une vigoureuse protestation et demande que, comme convenu, les deux rapports sur l'amnistie soient inscrits en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain.

Pour parvenir à l'inscription à l'ordre du jour des importantes questions que j'ai citées au début: interpellation de M. Raymond Guyot sur la politique de hausse des prix pratiquée par le Gouvernement, interpellation de M. Rieu sur le survol du territoire français par des avions étrangers porteurs de bombes thermonucléaires, et pour tenir compte aussi des autres observations que j'ai présentées ensuite, nous n'avons que le moyen de repousser les propositions de la conférence des présidents, afin qu'une nouvelle conférence, si telle est votre volonté, dégage une majorité pour présenter un nouvel ordre du jour.

Dans ces conditions, prenant nos responsabilités, nous voterons contre les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

M. Roger Roucaute. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	410
Contre	149

L'Assemblée nationale a adopté.

— 12 —

SUITE DES REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. Nous reprenons les réponses des ministres aux questions orales.

PRÊTS AUX COMMUNES RURALES POUR LA RÉFECTION DE LA VOIRIE VICINALE

M. le président. M. René Pleven demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan s'il estime possible d'assouplir sa circulaire de septembre 1956 à la caisse des dépôts et consignations afin de permettre à celle-ci d'accorder aux communes rurales des prêts d'un montant maximum de 10 millions de francs et d'une durée maximum de cinq années, afin de permettre à des communes de se procurer les ressources nécessaires à la réfection de leurs chemins vicinaux ou ruraux, avant que la dégradation de ceux-ci n'atteigne un tel degré que leur remise en état devienne impossible (2ᵉ appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, suppléant M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, suppléant M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, depuis la fin de 1956, la caisse des dépôts et consignations n'accorde de prêts aux collectivités locales que pour les opérations qui, en raison de leur intérêt particulier, bénéficient par ailleurs d'une subvention de l'Etat.

Dans le cadre de ces dispositions générales, la caisse des dépôts consent des prêts pour les travaux de grosses réparations aux chemins vicinaux et ruraux pour lesquels l'Etat accorde aux communes une aide financière. La durée de ces prêts peut atteindre quinze ans. Leur montant n'est pas limité, la caisse se réservant, toutefois, la possibilité de fractionner les opérations les plus importantes.

L'évolution des ressources de la caisse des dépôts ne permet pas d'envisager, pour le moment, une augmentation du volume global de ses prêts aux collectivités locales. En effet, un accroissement des prêts destinés aux chemins vicinaux et ruraux ne pourrait qu'entraîner une diminution des concours consentis pour d'autres investissements aux départements et aux communes. Toutefois, les besoins de la voirie rurale ne manqueront pas d'être pris en considération dès que pourront être réexaminées les mesures à prendre en vue d'aménager les règles de priorité suivies pour la répartition des ressources disponibles.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je ne peux qu'enregistrer la réponse de M. le ministre en soulignant que ma question date de plus de six mois.

Je voudrais cependant ajouter que cette réponse est quelque peu illogique. En effet, la caisse des dépôts continue à accorder des prêts pour des travaux subventionnés par l'Etat, travaux de construction de chemins et non pas de réparation, si bien que l'on accorde des facilités financières pour créer des routes nouvelles alors qu'on ne donne pas aux collectivités le moyen de conserver celles qui existent.

Il en résulte des dilapidations du patrimoine que représente la voirie communale. Les dépenses qui seront nécessaires pour la reconstituer seront infiniment supérieures aux crédits qui pourraient être accordés actuellement pour éviter sa destruction complète.

OCTROI DE CRÉDITS A MOYEN TERME POUR LA MODERNISATION DES ENTREPRISES COMMERCIALES

M. le président. M. Bernard Lafay expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que le directeur général de la caisse nationale des marchés de l'Etat a récemment notifié aux intéressés les instructions qu'il a reçues de suspendre jusqu'à nouvel ordre l'octroi de crédits à moyen terme pour la modernisation des entreprises commerciales à compter du 1ᵉʳ septembre; qu'une fois de plus, le Gouvernement frappe les seules petites entreprises commerciales, sans profit pratique pour l'intérêt général, les crédits en question s'élevant à peine à 500 millions par mois pour l'ensemble du commerce; que, par contre, les conséquences de cette décision arbitraire seront graves, dans l'immédiat en plaçant les pro-

fessionnels, dont les dossiers sont à l'examen et qui ont pris des engagements dans des situations inextricables, dans l'avenir en remettant en cause le problème de la modernisation. Il lui demande quelles sont les raisons justifiant cette mesure et s'il n'estime pas nécessaire de la rapporter d'urgence (deuxième appel).

La parole est M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, suppléant M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Eugène Thomas, *ministre des postes, télégraphes et téléphones, suppléant M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, l'intervention de la caisse des marchés pour l'octroi de crédits aux commerçants est récente. C'est le décret-loi du 20 mai 1955 qui, par une nouvelle rédaction de l'article 8 de la loi du 19 août 1936, instituant la caisse des marchés, a étendu la compétence de la caisse à toutes les branches professionnelles.

La procédure nouvelle introduite en 1955, en s'ajoutant aux procédures traditionnelles, a permis le développement très rapide des crédits octroyés aux commerçants, qui sont passés de 510 millions de francs en 1955 à 3.571 millions en 1956 et à 3.896 millions en 1957.

Il convient, enfin, de souligner qu'au début de septembre 1957, lorsque la Banque de France a décidé l'arrêt provisoire des opérations de la caisse des marchés en faveur des professions commerciales, celles-ci avaient déjà obtenu un montant global de crédits supérieur à celui de l'année 1956 tout entière.

Toutefois, dès le mois de juillet 1957, la situation monétaire rendait nécessaire l'adoption de mesures restrictives dans le domaine du crédit, notamment la réduction des plafonds d'escompte accordés aux banques par l'institut d'émission. Ces mesures restrictives ont dû être étendues au moyen terme réescomptable « hors plafond ».

Pour permettre le maintien des crédits d'investissements industriels indispensables à l'entretien et au développement du potentiel de production du pays, il a paru nécessaire de ralentir momentanément l'octroi des crédits destinés à l'équipement du commerce. Cette mesure a été appliquée avec souplesse et la caisse des marchés a pu effectivement donner suite, après le 1er septembre, à des dossiers qui avaient été déposés avant cette date. En outre, cette mesure est provisoire et les autorités monétaires restent, par principe, favorables à l'octroi de crédits, quelle que soit la procédure utilisée, dans la mesure où ils peuvent aider à la modernisation, à la simplification et à l'amélioration des circuits de distribution, afin d'en rendre le coût moins onéreux pour le consommateur.

M. le président. La parole est à M. Bernard Lafay.

M. Bernard Lafay. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse; mais elle ne donne pas entière satisfaction au monde commerçant.

En effet, depuis deux ans et demi, des sociétés de caution mutuelle ont été créées dans les diverses familles professionnelles pour aider les commerçants à moderniser leur entreprise. Des bureaux d'études ont été montés, des sommes importantes ont été investies, des engagements ont été contractés, tout cela avec l'appui formel du Gouvernement, appui qui est brusquement retiré aujourd'hui.

Permettez-moi de rappeler, en effet, que dans la note remise au début de 1957 par la commission de modernisation et d'équipement du commerce aux organisations syndicales, il était notamment indiqué:

« Le troisième plan de modernisation s'est assigné pour objectif un accroissement de 21 p. 100 de la production agricole et de 34 p. 100 de la production industrielle. Le relèvement du niveau de vie — 4 p. 100 par an — attendu de cette expansion risquerait d'être compromis si, dans le même temps, le commerce ne procédait pas aux adaptations nécessaires...

« Sous l'influence de la concurrence on assiste ces dernières années à un effort de renouveau de la part du commerce, mais les réalisations sont encore trop modestes et trop inégalement réparties suivant les formes d'entreprises, les branches de commerce ou les régions, pour avoir une incidence déterminante sur le coût de la vie...

« L'ampleur à donner à la modernisation pour contribuer à la réalisation des objectifs du troisième plan doit être déterminée. Les études devront porter sur les techniques à promouvoir pour favoriser la modernisation des entreprises commerciales.

« L'évaluation des investissements nécessaires devra tenir compte, non seulement du nombre d'entreprises susceptibles de se prêter à la modernisation, mais également de la possibilité de réaliser des matériels ou agencements standard, afin de diminuer le coût unitaire de l'opération et, par cela même, d'améliorer la rentabilité des investissements. »

Ainsi, monsieur le ministre, la commission de modernisation et d'équipement du commerce précisait les objectifs à atteindre et faisait déterminer par les groupes de travail, institués pour chaque branche professionnelle, les actions à entreprendre pour en assurer la réalisation.

La modernisation des magasins était l'un de ces objectifs. Le réaliser a, en effet, pour notre pays une importance capitale, si l'on examine les perspectives que nous offre le marché commun.

Dans quelques années, des entreprises étrangères appartenant aux six pays du marché commun pourront s'installer librement en France. Ce seront inévitablement des firmes puissantes qui procéderont à des installations importantes et ultramodernes.

Le commerce traditionnel ne parviendra à lutter avec efficacité contre cette concurrence qu'en offrant aux regards de la clientèle des magasins modernes, agencés selon les techniques les plus récentes.

Il paraît utile de souligner que l'ensemble des crédits de modernisation alloués au commerce n'atteint que six milliards pour la dernière année, c'est-à-dire moins de 0,6 p. 100 de l'ensemble des crédits consentis annuellement. C'est une goutte d'eau comparativement à la totalité des crédits à moyen terme.

Il faut enfin souligner la situation particulièrement préoccupante dans laquelle se trouvent les demandeurs dont les dossiers étaient en instance de présentation au moment où a été prise la décision de suspension.

Vous m'avez répondu, monsieur le ministre, que ces dossiers seront réglés. Il faut que les services intéressés les étudient attentivement car ces dossiers sont encore nombreux.

En conclusion, j'exprime le regret qu'une fois de plus ce soient les petites entreprises commerciales qui subissent seules, sans profit pour l'intérêt général, les foudres spectaculaires d'une économie gênée.

TOMBOLA DU BONHEUR

M. le président. M. Monin expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés a organisé, « au profit des sinistrés et des mal-logés », une « grande tombola nationale populaire », dénommée « La Tombola du Bonheur ». Il lui demande: 1° quel est le produit global et le produit net de la tombola; 2° quel est le montant des frais d'organisation de la tombola (publicité, lots, etc.); 3° quel est le montant de la marge bénéficiaire accordée aux organisateurs; 4° quelle est la répartition envisagée ou déjà effectuée des fonds disponibles (nombre de sinistrés et de sans-logis secourus par cette tombola); 5° si l'on envisage — et, dans l'affirmative, dans quelles conditions — le renouvellement de cette tombola.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, suppléant M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, suppléant M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Voici les diverses réponses que je puis fournir à M. Monin:

Premièrement: le produit global de la grande tombola nationale populaire française, dite « Tombola du Bonheur », s'est élevé à 323.536.900 francs et son produit net à 248 millions 535.742 francs;

Deuxièmement et troisièmement: le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés a confié l'organisation de cette tombola à une société privée dont la rémunération a été fixée forfaitairement à 15 p. 100 du montant nominal de la tombola, soit 75 millions. Les frais d'achat des lots, de publicité et d'organisation ont été supportés par la société organisatrice par imputation sur sa rémunération forfaitaire;

Quatrièmement: sur le produit net, une somme de 145 millions 750.063 francs a été affectée aux dépenses de reconstruction de villages grecs détruits lors du séisme de 1955 et adoptés par la France. Une somme de 75 millions a été versée à une compagnie immobilière en vue de l'attribution d'appartements locatifs à des jeunes ménages dont le chef de famille a été appelé en Afrique du Nord; à l'heure actuelle, 47 familles ont déjà bénéficié de cette mesure; le reliquat disponible doit être utilisé notamment pour le payement des dernières dépenses afférentes à la reconstruction des villages grecs;

Cinquièmement: l'émission d'une tombola dite « Tombôla du Bonheur 1958 » est envisagée pour 1958 dans des conditions similaires à celles de 1956; son produit serait versé au « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » créé par l'article 75 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

M. le président. La parole est à M. Monin.

M. Philippe Monin. La réponse qui est faite aujourd'hui à une question posée il y a un an est décevante. Elle nous apprend que la tombola nationale dont il s'agit, patronnée par un comité interministériel et dont le but était de mettre des logements à la disposition des sinistrés et des mal logés, a produit 323 millions. Sur cette somme, 75 millions ont été versés à une société immobilière chargée d'organiser cette tombola.

M. Jean Cayeux. C'est scandaleux !

M. Philippe Monin. Nous apprenons aussi que 75 millions seulement ont été versés aux sinistrés et aux mal logés.

Ainsi, 75 millions ont été versés à une société immobilière qui doit mettre des appartements à la disposition des mal logés. Je demanderai à M. le ministre des finances de bien vouloir se montrer plus précis et de nous indiquer à quelle société immobilière ledit versement a été effectué.

Quant aux 145 millions restants, ils ont été versés, pour la plus grosse part, à des sinistrés d'un pays étranger, alors que cette tombola nationale était lancée pour venir en aide aux sinistrés et aux mal logés.

La réponse qui vient de m'être faite étant pour le moins incomplète, je serai amené à poser de nouvelles questions à M. le ministre des finances. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

ASSURANCE-RECETTES A LA PRODUCTION DE FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES

M. le président. M. Guy Desson demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan s'il a eu à connaître d'une forme d'assurance-recettes consentie à la production de films cinématographiques par une compagnie d'assurances nationalisée, et du montant des risques couverts par ladite compagnie au titre de cette assurance; s'il est informé que les polices d'assurance ainsi souscrites servent de gages auprès de banques privées pour obtenir du crédit, et que la Banque de France réescompte les effets souscrits à la suite de ces opérations; s'il n'estime pas que cet afflux de capitaux risque d'entraîner et de développer un grave déséquilibre sur le marché cinématographique, notamment en augmentant, sans contrepartie, le prix de revient et le montant des devis des films ainsi assurés.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, suppléant M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, suppléant M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, il est exact qu'une société nationale d'assurances a reçu l'agrément nécessaire pour pratiquer en France les opérations d'assurance concernant les pertes de recettes des producteurs de films. Cette mesure résulte d'un arrêté du 17 décembre 1955 pris par le ministre des finances en vertu des dispositions du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances.

Les engagements pris par cette compagnie d'assurances ont atteint, pour des films dont la durée normale d'exploitation s'échelonne de 1957 à 1960, un total voisin de quatre milliards de francs.

Si la souscription de polices d'assurance concernant les pertes de recettes a permis à des producteurs de films d'obtenir du crédit auprès de divers organismes bancaires, il convient de souligner, cependant, que les effets créés à la suite de ces opérations ne sont pas admis au réescompte de la Banque de France. Il est hors de doute que l'intervention de la compagnie d'assurances procure aux producteurs de films un financement complémentaire; cette extension de leurs moyens paraît conforme aux objectifs de la loi du 6 août 1953 sur le développement de l'industrie cinématographique.

On remarquera, enfin, que l'assurance relative aux pertes de recettes constitue, pour le moment, une expérience et que lorsque des délais suffisants se seront écoulés il y aura lieu d'examiner, selon les résultats financiers, si l'opération mérite d'être poursuivie.

M. le président. La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. Je m'estime satisfait de cette réponse qui, à la vérité, ne m'apprend pas grand-chose. (*Sourires.*)

Mais je suis persuadé que, plus tard, un débat, déjà inscrit à notre ordre du jour, permettra d'apporter au ministre responsable et non à son facteur (*Rires*) les arguments d'une réponse que je crois valable.

ARRET DES AUTORAILS 904 ET 911 EN GARE DE SERRIÈRES

M. le président. M. Roger Roucaute demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour quelles raisons, malgré des demandes répétées, les autorails 904 et 911 (Nîmes—Lyon et *vice versa*) ne s'arrêtent pas en gare de Serrières, important chef-lieu de canton du département de l'Ardèche, dont les habitants ne disposent pas d'autres moyens de locomotion pour se rendre au chef-lieu du département, Privas, ou à la sous-préfecture, Tournon. Il attire son attention sur le fait que cette situation est d'autant plus inadmissible que ces mêmes autorails marquent un arrêt dans des localités de moindre importance.

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Edouard Bonnefous, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Les autorails n°s 904 et 911 desservent des localités de la ligne Lyon-Nîmes dont l'importance est peut-être comparable à celle de Serrières, mais dont le trafic est nettement supérieur. Il en est ainsi, par exemple, pour les communes de Cruas et le Pouzin, essentiellement ouvrières et mal desservies par la route, de l'Ardoise où se trouvent d'importantes usines, et de Peyraud qui, en raison de la proximité de Saint-Rambert-d'Albon, a un très gros trafic de voyageurs.

L'octroi des arrêtés sollicités provoquerait des demandes analogues d'autres localités auxquelles il serait difficile de refuser la même faveur; or, les autorails 904 et 911 sont des « express » qui doivent conserver une vitesse acceptable pour répondre aux *desiderata* de la grande majorité des usagers et il ne serait pas opportun de ralentir leur marche par de nouveaux arrêts.

La desserte actuelle de Serrières paraît d'ailleurs répondre à ses besoins essentiels. En effet, les autorails n°s 901 et 914 — Lyon—Nîmes et *vice versa* — assurant quotidiennement une relation directe Serrières—Tournon et retour et une relation Serrières—Privas et retour avec changement à la Voulte où les usagers peuvent emprunter un service routier en correspondance avec le chemin de fer.

De plus, un service de cars circulant du samedi de Quasimodo jusqu'au 1er novembre et assurant la relation Lyon—Tournon—Privas et *vice versa*, dessert, dans les deux sens, la localité de Serrières.

D'autre part, trois services de cars relient Serrières à Annonay et à Saint-Rambert-d'Albon.

M. le président. La parole est à M. Roger Roucaute.

M. Roger Roucaute. Monsieur le ministre, c'est à la demande de la population unanime de Serrières, chef-lieu d'un canton de l'Ardèche groupant 17 communes, rurales dans leur ensemble, qu'au mois de février dernier j'ai posé une question relative à l'arrêt des autorails 904 et 911 — Nîmes-Lyon et *vice-versa* — en gare de Serrières.

Votre réponse n'est pas de nature à donner satisfaction aux populations intéressées par l'arrêt de ces deux autorails à cette gare. Ces populations, celle du chef-lieu de canton comme celle des communes environnantes, sont appelées — je le précisais dans ma question — à se rendre soit au chef-lieu du département, Privas, soit à la sous-préfecture, Tournon, soit à Lyon, qui peut être considéré comme le centre de ravitaillement et en quelque sorte la capitale économique de cette partie de la haute Ardèche.

Les deux autorails précités ne s'arrêtant pas à Serrières, ces populations sont obligées de faire des déplacements plus onéreux et beaucoup plus longs. De ce fait, le mécontentement des personnes qui doivent effectuer un déplacement par chemin de fer est fort légitime.

Les arguments que vous donnez pour essayer de justifier une mesure préjudiciable aux intérêts de la population ne sont pas convaincants. Vous dites, en effet, que ces autorails sont des express dont il est impossible de ralentir la marche par de nouveaux arrêts. Mais comment se fait-il alors que les autorails 901 et 914 Lyon-Nîmes et *vice-versa* qui sont, eux aussi, des express, s'arrêtent à Serrières à 8 heures 35 et à 22 heures 12 ?

Vous dites ensuite que si la S. N. C. F. accordait l'arrêt à Serrières des autorails 904 et 911, elle devrait donner satisfaction à des demandes analogues émanant de localités de même importance non desservies par ces deux express, solution

qui, à mon avis, ne serait que justice. Mais alors, comment se fait-il que ces deux autorails s'arrêtent dans des localités moins importantes comme Saint-Pierre-de-Bœuf, par exemple, où le trafic est cependant moins important qu'à la gare de Serrières ?

Permettez-moi d'ajouter que, contrairement à ce que dit M. le ministre, Serrières est la seule gare de la ligne Lyon-Nîmes avec Ampuis où ne s'arrêtent pas les trains 904 et 911 et où s'arrêtent, par contre, les autorails 901 et 914.

Les populations dont je me fais l'interprète ne pouvant être convaincues par vos arguments, je me permets en leur nom, monsieur le ministre, de vous demander de revoir cette question et de vous efforcer de leur donner satisfaction.

Serrières est un chef-lieu de canton assez important, entouré, je le répète, de communes rurales désavantagées et déshéritées; la population laborieuse de cette région est en droit d'attendre plus de compréhension et un peu plus de bienveillance de votre part. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

RECONSTRUCTION DE L'HÔPITAL AMBROISE-PARÉ

M. le président. M. Boisseau demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, à la suite de la déclaration qu'il a faite dans la séance du 7 décembre 1956 au sujet de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré, à Boulogne-Billancourt: 1° s'il a été procédé au déclassement du parc Baïgu — au moins pour la partie nécessaire à la reconstruction de cet hôpital; 2° à quelle date des travaux seront entrepris (2e appel).

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Félix Houphouet-Boigny, *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, le secrétariat d'Etat aux arts et lettres n'a pas estimé nécessaire de procéder au déclassement du domaine de Baïgu pour que des travaux puissent y être effectués.

Conformément à la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites, le plan de masse du projet de construction d'un hôpital sur le site classé du parc a été soumis à M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres.

A la date du 8 octobre 1956, et conformément à la décision prise par le conseil des ministres le 3 octobre 1956, le secrétaire d'Etat aux arts et lettres a donné son autorisation à la réalisation du projet, sous réserve que le nouvel édifice s'intègre aussi harmonieusement que possible au site du parc et aux constructions existantes.

Le 27 juin 1957, le projet de construction de l'hôpital Ambroise Paré à Boulogne a été soumis à la commission supérieure des sites qui a donné un avis défavorable, en indiquant qu'il était possible de diminuer l'emprise sur le parc Baïgu par le report sur un îlot insalubre voisin dit « des menus » d'une partie des constructions projetées.

Mon prédécesseur estimant que les délais nécessaires à l'expropriation et au relogement des habitants du quartier considéré seraient trop longs, a fait connaître à M. le directeur général de l'assistance publique de Paris qu'il convenait de maintenir l'emplacement choisi, nonobstant l'avis défavorable émis par la commission supérieure des sites.

Il a demandé, cependant, à ce haut fonctionnaire de faire remanier les plans pour donner satisfaction à certaines observations présentées par la commission, et tendant notamment à dégager le château Baïgu.

Pour que les travaux puissent commencer il faudrait que plusieurs conditions préalables soient remplies:

Tout d'abord les terrains nécessaires — six hectares — doivent être acquis par l'administration de l'assistance publique de Paris. M. le préfet de la Seine a entamé la procédure d'expropriation. Cette procédure effectuée par le département de la Seine pour le compte de l'assistance publique de Paris est en cours. Dans sa séance du 16 octobre 1957 la commission centrale des opérations immobilières a donné un avis favorable au dossier de cette affaire.

Mon collègue de l'intérieur va donc être en mesure de préparer le décret déclarant d'utilité publique l'expropriation envisagée.

D'autre part, les plans et devis du futur hôpital doivent être mis au point par les services de l'assistance publique de Paris et techniquement agréés par mes soins après avis des différentes commissions supérieures compétentes: commission nationale de l'organisation hospitalière relevant du ministère de la santé publique et de la population, conseil général des bâtiments de France relevant du secrétariat d'Etat aux arts et lettres.

Enfin les modalités de financement du projet doivent être déterminées. L'inscription du projet de reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré au plan national d'équipement hospitalier 1958-1961 a bien été demandée; mais l'octroi de la subvention à l'assistance publique de Paris est lié aux décisions à intervenir quant aux volumes des crédits d'équipement qui seront mis à la disposition du ministère de la santé publique et de la population pour la réalisation du prochain plan national.

M. le président. La parole est à M. Boisseau.

M. Roger Boisseau. Monsieur le ministre, permettez-moi, après votre réponse, de présenter quelques observations.

J'apprends qu'aucune disposition n'a été prise pour faire rapporter une décision scandaleuse de classement qui plaçait les intérêts privés de la baronne de Rotschild au-dessus d'une mesure d'utilité publique.

M. Edmond Barrachin. C'est parfaitement exact.

M. Roger Boisseau. Or, voilà douze mois que la question est posée et je m'aperçois que votre réponse, si elle est plus longue que celle que nous avait donnée votre prédécesseur, n'a guère modifié la situation puisqu'aucune décision effective n'est prise pour la reconstruction de l'hôpital.

Je répète ce qui a déjà été dit dans cette Assemblée: il est inadmissible qu'une décision prise avec tant de légèreté pour ce classement de faveur ait pu priver une population de plus de 400.000 habitants d'un hôpital qui fait tant défaut dans cette banlieue, inconvénient auquel s'ajoutent, chacun le sait, les difficultés dues au manque d'hôpitaux dans la région parisienne.

Vous nous avez donné des éléments de réponse; mais il s'agit maintenant de prendre toutes les mesures pour que l'hôpital soit reconstruit dès que possible. J'insiste à nouveau sur l'urgence de cette reconstruction. Depuis quatorze ans, l'absence d'un hôpital dans cette région de la banlieue Ouest gêne considérablement les habitants de Boulogne-Billancourt, ceux de Suresnes ainsi que ceux du 16e arrondissement de Paris.

M. Fernand Bouxom. Très bien!

M. Roger Boisseau. Je n'ai pas besoin d'insister sur les difficultés que cet état de choses a créées dans certains centres hospitaliers, et notamment la surcharge des hôpitaux Boucicaut et des Enfants malades. Les habitants de cette banlieue veulent maintenant avoir l'assurance que le temps qui s'écoulera jusqu'à la reconstruction de l'hôpital ne sera pas aussi long que celui qu'il a fallu pour obtenir le terrain du parc Baïgu.

Depuis le 3 octobre, le conseil des ministres a confirmé les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 13 octobre 1948, portant approbation du projet de reconstruction et d'aménagement de Boulogne-Billancourt et réservant une partie de la propriété Baïgu à la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré. Or, depuis cette date il ne semble pas que tout ait été fait pour hâter la solution.

Des discussions interminables ont eu lieu avec la baronne de Rothschild qui émettait de nouvelles exigences. C'est ainsi que le conseil général de la Seine dans sa séance du 4 juillet 1957 renouvelait son avis favorable à l'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de l'administration générale de l'assistance publique, du terrain dépendant du domaine de Baïgu à Boulogne-Billancourt, cette nouvelle délibération intervenant après les observations de la propriétaire et du commissaire enquêteur.

Il semble que, dès maintenant, la commission arbitrale d'évaluation devrait rapidement fixer le montant de l'indemnité.

Après tant de retard apporté à la solution de cette affaire, nous posons une nouvelle question: est-ce que ce ne sont pas encore les intérêts particuliers de la famille Rothschild qui prédominent ?

Nous voudrions avoir l'assurance que l'hôpital sera promptement reconstruit et que de nouvelles difficultés ne seront pas soulevées pour retarder ou empêcher cette réalisation.

Quant au deuxième point de ma question, nous touchons un problème très épineux car il s'agit de questions de crédits. Je veux rappeler encore à ce sujet que des indemnités de dommages de guerre ont dû être versées à l'assistance publique pour l'hôpital Ambroise-Paré.

Le 7 juillet 1948, le conseil municipal a voté un emprunt de trois milliards pour grands travaux de l'assistance publique, au nombre desquels la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré était déjà comprise.

Je conclus que les sommes ont été affectées à d'autres chapitres puisque aucune solution n'est encore intervenue.

Mais nous devons maintenant dégager les crédits nécessaires pour la reconstruction.

Il ne semble pas d'ailleurs que ce soit dans cette voie que vous vous engagiez.

La politique pratiquée par le Gouvernement, avec les économies annoncées, affecte en premier lieu les crédits des dépenses civiles. La construction d'un hôpital n'est pas, à notre avis, un problème mineur, c'est une œuvre d'utilité publique puisqu'elle intéresse la santé de nos populations.

Monsieur le ministre, nous continuerons à demander avec l'appui de la population de cette banlieue ouest dont je suis sûr de me faire l'interprète...

M. Fernand Bouxom. Très bien!

M. Roger Boisseau. ... que les pouvoirs publics prennent leur responsabilité et réalisent toutes les conditions pour que la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré commencent le plus tôt possible. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Henri Bourbon. Qu'en pense M. le ministre de la santé publique ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je ferai de mon mieux!

M. Fernand Bouxom. Il y a trois ans que je demande la solution de cette affaire.

M. Auguste Tourtaud. Il reste à savoir si M. Bouxom s'élèvera contre les restrictions des crédits de la santé publique.

M. Fernand Bouxom. Il ne s'agit pour le moment que de l'hôpital Ambroise-Paré.

M. le président. Monsieur Tourtaud et monsieur Bouxom, je vous invite à faire silence.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. M. Berthommier avait posé une question à M. le président du conseil. Mais M. le président du conseil m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Jean Berthommier. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Berthommier pour un rappel au règlement.

M. Jean Berthommier. Je voudrais bien, tout de même, que M. le président du conseil puisse répondre à ma question vendredi prochain.

C'est aujourd'hui la sixième fois qu'est renvoyée cette question posée à un président du conseil différent de celui d'aujourd'hui. En effet, elle a été posée il y a dix mois et depuis nous avons changé trois fois de gouvernement.

M. Marcel Mérigonde. Grâce à vous!

M. René Couturaud. Nous vous avons rendu service. Sinon, c'est M. Guy Mollet qui serait à genoux ici aujourd'hui, parce que c'est lui qui est responsable de toutes les difficultés financières. Vous le savez très bien. (*Interruptions à gauche.*)

M. le président. Tenons-nous en à un rappel au règlement.

M. Jean Berthommier. Certes, j'aurais préféré de beaucoup que ce soit M. Guy Mollet qui réponde à ma question, car c'est lui qui était mis en cause.

Je la maintiens néanmoins et j'aimerais que l'année ne s'écoule pas sans qu'il y soit répondu, car laisser dix mois sans réponse une question orale, c'est à proprement parler scandaleux. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Monsieur Berthommier, ainsi que je l'ai annoncé, la réponse à votre question orale est reportée d'office à la séance de vendredi prochain.

Etant donné que, vendredi prochain, votre question sera appelée pour la troisième fois, vous aurez le droit, en vertu de l'article 96 du règlement, de la transformer séance tenante en interpellation et de soumettre, sur-le-champ, un ordre du jour au vote de l'Assemblée, dans le cas où M. le président du conseil serait encore absent.

M. Jean Berthommier. Je la poserai pour la troisième fois à l'actuel président du conseil, mais pour la septième à des présidents du conseil différents. Il suffit que nous changions encore une fois de gouvernement pour que ma question soit renvoyée aux calendes grecques.

M. Auguste Joubert. C'est peut-être ce qui va se produire!

— 13 —

ASSURANCE OBLIGATOIRE POUR LES VEHICULES A MOTEUR

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. Du projet de loi n° 2689 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur; II. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Lefranc, n° 380, tendant à obliger tout conducteur ou propriétaire d'un véhicule automobile circulant sur le sol à contracter une assurance garantissant les risques d'accidents causés aux tiers et tendant à immobiliser, au profit des victimes, le patrimoine des conducteurs ou propriétaires, non assurés, des mêmes véhicules, ayant causé un accident; 2° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues, n° 5480, tendant à rendre obligatoire l'assurance automobile; III. De la proposition de résolution, n° 2189, de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour rendre l'assurance automobile obligatoire et pour instituer un fonds de garantie destiné à indemniser les victimes d'accidents causés par les véhicules mécaniques (n° 6049).

La parole est à M. Rolland, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jacques Rolland, *rapporteur de la commission de la justice et de législation.* Après la création du fonds de garantie, l'idée de l'assurance obligatoire a continué à recevoir l'adhésion d'une grande partie du public. Cette opinion favorable se rencontre dans les milieux les plus divers, y compris les personnes ne possédant pas de véhicule. C'est l'opinion de l'homme de la rue, inquiet des risques inhérents au développement de la circulation automobile.

Diverses solutions étaient possibles. Les Etats-Unis ont donné leur faveur, dans quarante-quatre Etats jusqu'à présent, au système dit de « l'obligation de solvabilité ». Le conducteur qui a causé un accident doit, dans les soixante jours, apporter la preuve qu'il est en mesure de faire face à son éventuelle obligation d'indemniser les dommages qu'il a causés. Cette preuve résulte: soit d'une assurance en cours couvrant sa responsabilité pour un montant minimum, soit d'un dépôt bancaire préalablement effectué, soit encore de la constitution immédiate d'un cautionnement dont le montant est fixé par le juge. A défaut des garanties ainsi produites, le permis de circulation est retiré.

On pouvait penser également à instituer un système de sanctions bien choisies de nature à faire réfléchir les moins prévoyants, et à diminuer sensiblement le nombre des non-assurés.

Cette formule se heurte à une objection tirée des principes du droit français: le défaut d'assurance ne saurait constituer un délit passible de sanctions pénales que s'il viole une obligation légale préexistante.

Certains esprits ont également parfois envisagé de recourir à l'utilisation du carburant, espérant ainsi facilement réaliser l'assurance obligatoire. Ce système, malgré sa trop apparente simplicité, a des inconvénients multiples dans son fonctionnement pratique et conduit à des inégalités entre les utilisateurs.

C'est donc, en définitive, le système de l'obligation d'assurance qui a été retenu par le Gouvernement.

Cette assurance obligatoire existe avec les variantes que l'on a vues en Grande-Bretagne et au Luxembourg. Elle existe également, selon un système qui s'apparente étroitement au système qui vous est proposé, en Suède, en Suisse, en Irlande, en Allemagne, au Maroc. Elle est entrée en vigueur en Belgique le 1er janvier 1957. Elle a fait l'objet, en Italie, d'un projet de loi. L'O. E. C. E. en a recommandé l'adoption. Le Conseil de l'Europe a élaboré un projet de convention internationale.

Si, en créant le fonds de garantie, le législateur français a pris de l'avance sur les législations étrangères, l'institution de l'obligation d'assurance rapprocherait cependant notre législation

d'une sorte de standard commun aux pays de l'Europe occidentale, et faciliterait l'évolution vers une unification législative favorable à la solution des problèmes que pose la circulation internationale.

L'obligation d'assurance, jointe au fonds de garantie, fera de notre législation la plus complète des législations de l'Europe occidentale dans le domaine de la réparation des dommages causés par les accidents de la circulation.

Dans le rapport présenté par votre commission, nous nous sommes étendus sur la genèse et le contexte du projet: données de la circulation à deux et quatre roues, état de l'opinion, situation du marché de l'assurance, expérience du fonds de garantie, législations étrangères.

Ces commentaires éclairent les idées directrices qui ont guidé le Gouvernement dans l'élaboration de son projet, après consultation des administrations compétentes et de tous les milieux intéressés.

Ces idées directrices, nous les retrouvons dans l'analyse des articles. Il suffit, pour l'instant, d'en énumérer les principales.

L'assurance est obligatoire pour tous les véhicules à moteur, dont la circulation crée des risques susceptibles d'être pris en charge par le fonds de garantie sans distinction entre les véhicules à deux et quatre roues.

L'assureur a l'obligation d'assurer, et un organisme d'arbitrage est créé pour rendre cette obligation effective.

La liberté de détermination des assurés est respectée dans toute la mesure où, sous réserve d'observer les conditions minima qui seront fixées par le règlement d'administration publique, ils peuvent continuer à choisir les formules d'assurance convenant le mieux aux conditions d'utilisation du véhicule: il n'y a pas d'unification des conditions d'assurance.

Chacun payera selon son risque: il n'y a pas d'unification des tarifs.

La justification de l'assurance est conçue avec assez de souplesse pour que les formalités administratives soient aussi peu gênantes que possible.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Aucune, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, je me bornerai à quelques observations.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui comporte une innovation intéressante: il s'agit, comme vient de l'indiquer notre rapporteur, de rendre obligatoire l'assurance pour les propriétaires d'automobiles et de véhicules à moteur à deux roues.

S'il est souhaitable qu'une telle disposition soit prise, il reste que nous allons instituer pour les compagnies un système grâce auquel elles régneront en maîtresses et feront la loi aux assurés. En effet, aucune garantie n'est donnée par ce texte quant à l'établissement du montant de la prime que les assurés auront à payer. Qui en fixera le tarif ? Sans doute est-ce la compagnie d'assurance. Mais elle pourra le faire arbitrairement, chacun étant obligé de s'assurer. Nous aimerions avoir des précisions à ce sujet.

Il est souhaitable que le bureau central de tarification assisté d'un commissaire du Gouvernement, comme il est prévu à l'article 9, examine et détermine le montant des primes. Or, l'intervention de cet organisme n'est prévue que dans quelques cas particuliers. Cela nous paraît insuffisant

En outre, il semble qu'un contrôle plus sérieux devrait être exercé sur les compagnies d'assurances qui appliquent des prix différents suivant qu'il s'agit de particuliers, d'industriels ou de grosses entreprises qui bénéficient d'abattements de 20 à 30 p. 100 sur le tarif général. Bien entendu, pour justifier des demandes de relèvement de tarif, on parle ensuite de branches déficitaires, après quoi on augmente le taux des primes

D'autre part, lorsque, pour des raisons indépendantes de leur volonté, les automobilistes ne peuvent plus circuler, le risque diminuant, le taux des primes devrait subir un abattement.

Vous savez, mes chers collègues, ce à quoi je fais allusion: l'aventure, disons plutôt la mésaventure de l'an dernier, l'affaire du canal de Suez, à la suite de laquelle le rationnement de l'essence fut institué.

Un autre point nous inquiète: le sort des victimes des accidents.

Actuellement, les victimes traînent de tribunaux en tribunaux, quelquefois pendant plusieurs années, avant de toucher les indemnités auxquelles elles peuvent prétendre. Rien non plus, dans le texte qui nous est proposé, ne permet d'apporter la moindre amélioration dans ce domaine. C'est très regrettable. Nous souhaiterions que des dispositions soient insérées dans cette loi, portant remède à cette situation, ainsi d'ailleurs qu'en ce qui concerne la revalorisation des rentes viagères accordées aux victimes des accidents.

J'observe encore que l'adoption de ce texte doit entraîner la diminution du montant des polices payé par les assurés.

En effet, parmi les ressources affectées au fonds de garantie, figure une contribution de 1,5 p. 100 à la charge des assurés et au sujet de laquelle M. le rapporteur écrit dans son exposé des motifs: « Les assurés, c'est-à-dire ceux qui ont rempli leur devoir envers la collectivité, supportent ainsi une charge que les moins consciencieux ne veulent pas assumer ».

Tous ceux qui sont susceptibles d'être assurés le devenant, cette contribution devrait disparaître. La loi devrait le préciser.

Je voudrais enfin attirer votre attention sur l'article 5 de la loi qui prévoit, en son second alinéa, une majoration exorbitante des peines d'amendes au bénéfice du fonds de garantie automobile.

Ces pénalités sont suffisamment lourdes, à notre avis, pour qu'on ne les majore pas et nous sommes contre cette répression supplémentaire et abusive qui n'a plus rien à voir avec l'assurance obligatoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Quelques questions ont été posées auxquelles je vais répondre.

Je prends d'abord acte avec satisfaction de ce que le principe de l'assurance obligatoire paraît admis, ainsi que l'orateur précédent vient de le dire.

Celui-ci a cependant objecté que, dans le cadre de la loi en discussion, nous risquerions, par suite de l'obligation qui sera imposée à tout propriétaire de véhicule, de voir une sorte de monopole présider à l'établissement des primes d'assurances.

Que notre collègue se rassure. Dans la législation française, la fixation des primes d'assurances n'est pas libre. L'ordonnance du 29 septembre 1945 prévoit en effet, à cet égard, une homologation ministérielle. En conséquence, une garantie lui est donnée et ce qu'il craint ne pourra pas se produire.

M. Gautier a encore observé que, dans le cadre d'un monopole les compagnies d'assurances pourraient ne pas tenir compte du fait que les risques devenant moindres, les primes d'assurances ne devraient pas demeurer aussi élevées.

Je lui signale que la réglementation actuelle ne prévoit pas une prime uniforme, mais au contraire des tarifs maximums et qu'en conséquence nous ne sommes pas en présence d'un danger réel.

Nous sommes donc conviés, mesdames, messieurs, à faire aujourd'hui œuvre utile. Depuis longtemps déjà le principe de l'assurance obligatoire est réclamé et je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter les propositions de sa commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles* 1er à 4.]

M. le président. « Art. 1er. — Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées au règlement d'administration publique prévu à l'article 9 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux dommages causés par les chemins de fer et les tramways. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'obligation d'assurance ne s'applique pas à l'Etat.

« Des dérogations totales ou partielles peuvent, en outre, être accordées, par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, aux collectivités publiques et aux entreprises ou organismes qui justifieront de garanties financières suffisantes. S'il s'agit de collectivités publiques départementales ou communales, l'arrêté sera pris conjointement par le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de l'intérieur. S'il s'agit d'entreprises ou de groupements d'entreprises de transports publics, l'arrêté sera pris conjointement par le ministre des affaires économiques et financières et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les contrats d'assurance prévus à l'article 1er doivent être souscrits auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé par application des dispositions du décret du 14 juin 1938 pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles. » — (*Adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 1er sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 10.000 F à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les amendes prononcées en application de l'alinéa précédent, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, sont affectées d'une majoration de 50 p. 100 perçue, lors de leur recouvrement, au profit du fonds de garantie automobile, institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951. »

M. Bourbon a déposé un amendement n° 1 tendant à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Le premier alinéa de l'article 5 prévoit que « Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 1er sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 10.000 F à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement ».

M. André Gautier. C'est déjà cher!

M. Henri Bourbon. Mais le second alinéa dispose: « Les amendes prononcées en application de l'alinéa précédent, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, sont affectées d'une majoration de 50 p. 100 perçue, lors de leur recouvrement, au profit du fonds de garantie automobile institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 ».

Par conséquent, pour alimenter le fonds de garantie automobile, vous décidez, dans le deuxième alinéa de l'article 5, une augmentation de 50 p. 100 du montant des amendes fixé à l'alinéa 1er de cet article. En bref, de 10.000 à 5 millions de francs, l'amende pourra s'élever de 15.000 à 7.500.000 francs.

Nous serions peut-être d'accord s'il s'agissait de ne frapper que les propriétaires de voitures dont les disponibilités financières sont très largement supérieures à la moyenne et pour qui l'automobile n'est qu'un objet de luxe. Mais nous ne voulons pas qu'une telle mesure soit appliquée à ceux dont l'automobile est indispensable à l'exercice de leur profession et encore moins, à cet égard, aux travailleurs de plus en plus nombreux pour qui la motocyclette, le scooter est maintenant devenu un engin irremplaçable.

Nous sommes disposés, si nos observations amènent la suppression du deuxième alinéa, à voter le premier alinéa de l'article 5, compte tenu du fait que le juge, ainsi que l'indique M. le rapporteur dans son exposé des motifs, sera armé d'un pouvoir d'appréciation assez grand pour être en mesure d'approprier la peine à la gravité de l'infraction.

Pour conclure ces remarques d'une façon pratique, je demande à l'Assemblée de prononcer la suppression du deuxième paragraphe de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pu délibérer sur cet amendement qui ne lui a pas été présenté. Je fais cependant remarquer que, s'agissant du poids des pénalités, son adoption ne modifierait pas sensiblement notre texte, car le juge qui aura à statuer fixera l'amende en tenant compte de sa majoration. Si la majoration est exclue, le juge augmentera l'amende en conséquence.

L'adoption de l'amendement de M. Bourbon reviendrait surtout à modifier la répartition du produit des amendes. Avec notre texte, un tiers de celles-ci sera affecté au fonds de garantie. Le texte imputé de son second alinéa, aucune répartition ne sera effectuée au bénéfice du fonds.

Je ne crois pas que l'amendement de M. Bourbon ait une portée plus grande.

La commission, je l'ai dit, n'ayant pas statué sur cette question, je m'en tiens à son texte.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je crois que les appréhensions de M. Bourbon sont singulièrement exagérées.

Il faut tout l'abord considérer quels individus sont visés à l'article 5. Ce sont ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 1er et qui, par conséquent, n'auront pas conclu de contrat d'assurance.

Or, n'oublions pas que le fonds de garantie, pour la plus large part, est destiné à faire face à la carance de ces individus. De ce fait, il est assez normal qu'on cherche à doter le fonds de garantie de ressources prélevées sur ceux qui, délibérément, sciemment, s'abstiennent de souscrire les assurances que, même sans la loi, ils devraient avoir à cœur de contracter.

M. Bourbon a dit — c'était son principal argument — qu'il ne faut pas pour cela frapper d'une façon exagérée ceux pour qui le véhicule est un moyen essentiel d'exercer leur profession. Nous sommes bien d'accord, mais les chiffres de l'article 5 sont susceptibles d'appréciation, en raison notamment de circonstances atténuantes.

Par conséquent, les pénalités pourront être fixées à des taux extrêmement faibles et je suis persuadé que le juge, quand comparaîtra devant lui un coupable au sens de la loi que nous allons voter, tiendra compte de toutes les circonstances de la cause, appréciera la situation matérielle de l'intéressé et les conséquences que l'amende impliquera pour lui.

Il m'apparaît donc que M. Bourbon, au bénéfice de toutes les explications qui lui ont été données, pourrait retirer son amendement. Sinon, je crois que l'Assemblée serait bien inspirée en le repoussant.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, après ce que viennent de dire M. le rapporteur et M. Lacaze, je serai bref.

La loi en discussion crée une obligation. Il est donc nécessaire qu'elle soit assortie d'une sanction, d'un minimum de sanction.

Si nous ouvrons trop largement la porte à des sanctions bénignes, qu'en sera-t-il de l'application de la loi ? Si nous créons trop d'exceptions à une application générale de la loi celle-ci pourrait tomber en désuétude.

J'ajoute, d'ailleurs, que la faculté d'interprétation des tribunaux reste très large et que l'auteur de l'amendement n'a de ce fait absolument rien à craindre: les tribunaux proportionneront leur condamnation à la gravité de l'infraction.

Par contre, si l'amendement de M. Bourbon devait être adopté, il en résulterait précisément que les propriétaires de gros véhicules seraient absolument sûrs d'échapper à l'augmentation de la pénalité prévue au deuxième alinéa de l'article 5.

M. Henri Bourbon. Alors, il faut préciser tout cela, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. En outre, il serait particulièrement injuste que le Fonds de garantie automobile, qui est actuellement alimenté par les assurés, se trouve, à la faveur de l'amendement qui est proposé, privé des ressources prélevées sur ceux qui seraient en infraction avec la loi faute d'être assurés.

Pour toutes ces raisons et pour celles qui ont été développées par M. le rapporteur et par M. Lacaze, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Je maintiens mon amendement. M. le garde des sceaux pense que si mon amendement était adopté, les possesseurs de voitures de luxe seraient en quelque sorte exonérés.

Mais, monsieur le garde des sceaux, il vous est loisible de préciser clairement que les propriétaires de voitures de luxe pourront être frappés des amendes maxima.

Notre inquiétude résulte précisément de cette gamme très étendue qui, permettant au juge d'interpréter — selon sa conscience, certes — le met à même de frapper de la même façon le propriétaire d'un instrument de travail et celui d'un véhicule de luxe.

Nous nous félicitons, pour le reste, que cette discussion ait amené certaines précisions. Si l'article est adopté, les juges pourront ainsi se référer au débat qui vient de se dérouler.

Je n'ai aucune raison de retirer cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Bourbon.

M. Henri Lacaze. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	148
Contre	399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bourbon a déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5:

« Les amendes prononcées en application de l'alinéa précédent, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, seront versées à raison de 50 p. 100 au profit du fonds de garantie automobile, institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951. »

La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Il s'agit d'un amendement de repli qui a pour objet de permettre au fonds de garantie de fonctionner normalement.

J'espère que le Gouvernement et M. le rapporteur seront d'accord pour l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir maintenir son vote.

Le texte que l'on nous présente n'est pas autre chose que le démarquage de l'amendement précédent: de la même manière, on supprime l'augmentation de la pénalité. On répartit simplement le montant de l'amende entre, d'une part, le Trésor et, d'autre part, le fonds de garantie automobile.

Nous serions donc en présence d'une résurrection de la ressource affectée et je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Bourbon.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Henri Bourbon. Les poujadistes sont, aujourd'hui, partisans de l'augmentation des amendes!

M. Albert Davoust. Nous ne sommes pas partisans de la démagogie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 6 *à* 12.]

M. le président. « Art. 6. — Si la juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à statuer sur le délit prévu à l'article précédent surseoira à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur ladite contestation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Sous peine d'une amende de 300 à 1.800 francs, tout conducteur d'un véhicule visé à l'article 1er doit, dans les conditions prévues aux alinéas ci-après, être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue audit article a été satisfaite ou que les dispositions de l'article 3 sont applicables.

« Cette présomption résultera de la production, aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation, d'un des documents dont les conditions d'établissement et de validité seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 9.

« A défaut d'un de ces documents, la justification sera fournie aux autorités judiciaires par tous moyens.

« L'assureur qui reçoit une demande de document justificatif doit délivrer celui-ci dans un délai de quinze jours, sous peine d'une amende de 300 à 1.800 francs.

« Les documents justificatifs prévus au présent article n'impliquent pas une obligation de garantie à la charge de l'assureur. » — (*Adopté.*)

« Art. 7 *bis*. — Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance instituée par la présente loi, la victime et le fonds de garantie automobile seront fondés à se prévaloir des mesures conservatoires prévues aux articles 48 à 57 du code de procédure civile. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur, dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause, en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 9.

« Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle la société d'assurance ou l'assureur intéressé est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique susvisé, déterminer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré.

« Le bureau central de tarification est assisté d'un commissaire du gouvernement.

« Toute société d'assurance ou assureur ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime aura été fixée par le bureau central de tarification, sera considéré comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourra le retrait d'agrément prévu à l'article 8 du décret du 14 juin 1938.

« Est nulle tout clause des traités de réassurance tendant à exclure certains risques de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par le bureau central de tarification. » —(*Adopté.*)

« Art. 9. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil national des assurances, fixera les conditions d'application de la présente loi et, notamment, l'étendue de la garantie que devra comporter le contrat d'assurance, les modalités d'établissement et de validité des documents justificatifs prévus à l'article 7 pour l'exercice du contrôle, ainsi que les obligations imparties aux utilisateurs de véhicules en circulation internationale munis d'une lettre de nationalité autre que la lettre française.

« A compter de la date d'application de la présente loi, tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation instituée à l'article 1er sera, nonobstant toutes clauses contraires, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées dans le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — L'article 19 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, est complété par l'alinéa suivant:

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux prescriptions réglementaires en vigueur, dans la mesure où ces prescriptions concernent des risques différents ou imposent des obligations plus étendues. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

« Elle entrera en vigueur en France métropolitaine et en Algérie le premier jour du trimestre civil suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 9 ci-dessus.

« Des règlements d'administration publique en fixeront la date d'entrée en vigueur, ainsi que les modalités d'application ou d'adaptation dans les départements d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Gautier. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		407
Majorité absolue		204
Pour l'adoption	407	
Contre	0	

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 14 —

RELEVEMENT DU TAUX DES ALLOCATIONS AUX FAMILLES NECESSITEUSES DONT LE SOUTIEN EST A L'ARMEE

Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 709 de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien est à l'armée (n° 1571).

La parole est à Mme Prin, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Mme Jeannette Prin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, trop nombreuses sont les familles dont les conditions d'existence sont anormales et, en particulier, celles dont le soutien est appelé à accomplir son temps de service militaire.

Certes, la loi a prévu des allocations militaires, mais nul ne peut nier que le taux de ces allocations est loin d'être en harmonie avec le coût de la vie.

Dans le meilleur des cas, l'allocation militaire se monte seulement à 150 francs par jour à Paris, 100 francs en province. Il faut reconnaître que les familles ne peuvent subvenir à leurs besoins; de plus, le plafond des ressources est anormalement bas.

De multiples réclamations nous parviennent à ce sujet et nul ne méconnait les difficultés familiales et même la misère de ces foyers.

A plusieurs reprises, tant en commission qu'au cours des débats budgétaires, des votes favorables au relèvement substantiel des allocations militaires ont été émis.

En date du 16 avril 1955, le ministre de la santé publique, subordonnant son accord au vote des crédits budgétaires, acceptait un relèvement qui échelonnerait les taux entre 200 et 150 francs, mais aucune suite n'a été donnée à cette question par le département des finances.

En 1939, le taux de l'allocation militaire était de 12 francs. Si nous appliquions à ce taux le coefficient d'augmentation du coût de la vie, il devrait être fixé actuellement à 360 francs pour la région parisienne.

La différence est donc énorme. C'est pourquoi nous proposions de porter le taux à 250 francs par jour avec un supplément de 200 francs pour les personnes à charge: enfants, ascendants, etc.

Nous proposons en outre de supprimer les quatre catégories en vigueur:

1re catégorie: Paris et département de la Seine: 150 francs et 115 francs pour les enfants; 2e catégorie: communes de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, situées dans un rayon de 25 kilomètres du département de la Seine, 130 francs et 110 francs pour les enfants; 3e catégorie: communes de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne autres que celles ci-dessus et communes de plus de 5.000 habitants, 115 francs et 100 francs pour les enfants; 4e catégorie: communes de moins de 5.000 habitants, 100 francs et 90 francs pour les enfants.

Ces catégories constituent une iniquité choquante, au même titre que les abattements de zone sur les salaires. L'Assemblée nationale, en réduisant le taux de ces abattements, a marqué sa volonté d'aboutir à leur suppression.

C'est pourquoi nous vous proposons de faire disparaître ces catégories.

Il est certain que l'adoption de ces dispositions améliorerait la situation des familles dont les soutiens sont actuellement à l'armée et qui sont placées devant de graves difficultés matérielles.

C'est pour ces raisons que votre commission de la défense nationale, à l'unanimité, vous demande d'adopter la proposition de loi en discussion.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. François Giacobbi, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, à son grand regret, le Gouvernement se voit obligé d'opposer à cette proposition de loi l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956.

En effet, en dépit de son intérêt, que l'on ne saurait méconnaître, la mesure proposée par Mme Prin est inacceptable au point de vue financier. Elle accroîtrait d'environ trois milliards de francs par an les dépenses d'aide sociale, plus de 1.700 millions de francs étant à la charge de l'Etat et environ 1.300 millions à la charge des collectivités locales.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que s'opposer à la mesure que l'on propose à l'Assemblée.

M. le président. Avant de demander l'avis de la commission des finances sur l'irrecevabilité, je rappelle à l'Assemblée que seuls deux orateurs appartenant à des groupes différents peuvent intervenir.

La parole est à M. André-François Mercier.

M. André-François Mercier. Mes chers collègues, l'intérêt de la proposition qui vient d'être défendue n'échappera à personne.

Il s'agit d'aider des familles particulièrement dignes d'intérêt.

C'est pourquoi les propositions déposées par les différents groupes — le M. R. P. avait déposé en son temps une proposition de résolution — et rapportées par Mme Prin avaient été adoptées à l'unanimité par la commission de la défense nationale.

Nous regrettons vivement que le Gouvernement oppose à la proposition de loi l'article 10 du décret organique sans formuler aucune suggestion et sans accepter aucune transaction. La situation financière est, certes, inquiétante, mais la situation sociale que nous considérons n'est pas moins digne d'intérêt.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous invite à adopter le contreprojet que certains membres de mon groupe et moi-même avons l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, contre-projet qui permettra de réexaminer cette questions et de l'étudier sous un nouvel aspect.

En effet, dans le passé, déjà, des propositions ont été déposées par certains de nos collègues, tendant à supprimer les conseils de revision.

Il s'agit là d'une institution périmée faisant double emploi avec les examens et les tests divers imposés aux jeunes recrues lors de leur incorporation.

Il y a là une réforme à entreprendre à laquelle, d'ailleurs, le précédent ministre de la défense nationale, M. André

Morice, avait donné son accord de principe. Il en résulterait, pour l'ensemble du territoire, une économie de plusieurs dizaines, voire de plusieurs centaines, de millions de francs.

Je suggère que le texte en discussion soit renvoyé devant la commission des finances. Celle-ci examinera le bien-fondé de notre contre-projet qui dégagerait peut-être ces économies de nature à compenser les dépenses que nous suggérons, d'autre part, au nom de la commission de la défense nationale. L'Assemblée et le Gouvernement pourraient alors l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Le groupe socialiste regrette que le Gouvernement ait cru devoir, en cette circonstance, user des moyens réglementaires dont il dispose pour empêcher le vote d'une mesure qui apparaît absolument indispensable, j'en suis convaincu, à tous les parlementaires.

Je me placerai uniquement sur le plan humain et m'efforcerai de me dégager de toute préoccupation politique.

L'augmentation des allocations militaires permettrait d'améliorer, très modestement, les conditions d'existence de familles lourdement touchées par le départ du soutien du foyer.

M. le sous-secrétaire d'Etat représentant M. le ministre des finances vient de faire état d'une dépense de 3 milliards de francs. Si M. le ministre des finances n'avait pas fait opposition...

M. Jean Cayeux. Le secrétaire d'Etat au budget aussi !

M. Robert Coutant. Le secrétaire d'Etat au budget aussi, sans doute.

Ne voyez pas là une attaque contre votre groupe et parlons du Gouvernement.

M. Jean Cayeux. C'est cela.

M. Robert Coutant. Dans cette affaire, je ne fais pas de polémique.

M. Fernand Bouxom. Oh ! jamais ! (*Rires.*)

M. Auguste Tourtaud. C'est une querelle de famille.

M. Robert Coutant. On pourrait très certainement dans les dépenses inscrites dans un budget militaire très lourd — et nous savons pourquoi — réaliser les économies indispensables qui permettraient de faire régner un peu plus d'équité sociale en faveur de familles qui paient aujourd'hui un lourd tribut à la nation.

Si M. le sous-secrétaire d'Etat représentant le Gouvernement ne peut pas, dans l'immédiat, prendre une décision, je demande, afin que le dossier ne soit pas purement et simplement refermé, que la proposition de loi soit renvoyée en commission pour nouvel examen.

M. Fernand Bouxom. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Prin, rapporteur.

Mme Jeannette Prin, *rapporteur.* Le rapport ayant été adopté à l'unanimité par la commission de la défense nationale, j'insiste sur le fait que les allocations militaires n'ont pas été relevées depuis le 1er janvier 1955. Or, il faut le reconnaître, depuis cette date, le coût de la vie a considérablement augmenté.

D'autre part, alors que le contingent comprend environ 800.000 soldats, 50.000 familles seulement perçoivent l'allocation militaire. C'est là une grande injustice, mais c'est aussi la démonstration que ce sont bien les familles les plus malheureuses qui en sont bénéficiaires.

Comment peuvent-elles subvenir à leurs besoins avec 100 et 150 francs par jour ? Comment peuvent-elles entretenir un enfant avec 115 et 90 francs par jour ?

Les chiffres avancés par la commission des finances et correspondant à la dépense supplémentaire qu'entraînerait l'adoption de la proposition sont exagérés.

Dans un but d'efficacité et pour obtenir une amélioration de la situation des familles, certaine, d'autre part, d'être l'interprète de la commission de la défense nationale, je m'étais permis de supprimer tout effet rétroactif, alors que la proposition portait relèvement des allocations militaires à partir du 1er juin 1956.

J'insiste donc. Considérant la flambée des prix, il serait inadmissible que nous ne consentions pas un effort pour venir en aide à ces familles.

Je demande, en conclusion, à l'Assemblée nationale d'approuver les décisions de la commission de la défense nationale.

M. le président. Le Gouvernement se laisse-t-il fléchir ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* L'article 10 du décret organique du 19 juin 1956 est malheureusement applicable.

M. le président. La parole est à M. Billat, pour répondre à la commission.

M. Paul Billat. Le Gouvernement, avec l'appui de M. le président de la commission des finances, refuse d'accepter la majoration des taux de l'allocation militaire — actuellement réellement dérisoire — en faveur des jeunes gens appelés sous les drapeaux, majoration que propose la commission de la défense nationale.

Le Gouvernement utilise à cette fin un pouvoir que, pour notre part, nous ne lui avons pas accordé et nous nous en félicitons.

Ainsi que Mme Prin, rapporteur, l'a souligné, nous assistons actuellement à une flambée des prix, résultat de la politique gouvernementale.

Le problème de la majoration des salaires et traitements, comme des allocations familiales, est à l'ordre du jour. Il n'est donc pas possible que le Gouvernement ne consente aucune amélioration des allocations militaires. Nous voudrions connaître ses intentions à ce sujet.

Il s'agit, répétons-le, de familles parmi les plus nécessiteuses du pays. Nous voudrions que M. le sous-secrétaire d'Etat nous indique si le Gouvernement entend inscrire dans le budget les crédits nécessaires au moins pour améliorer les taux en vigueur.

Je répondrai maintenant à M. André-François Mercier que nous ne pouvons pas attendre la bonne volonté gouvernementale ou une décision concernant la tenue des conseils de revision pour apporter immédiatement les améliorations qui s'imposent en ce qui concerne le taux des allocations militaires.

Puisque l'occasion nous en est donnée, je voudrais signaler devant M. le ministre un fait particulièrement regrettable.

Les familles nécessiteuses de militaires maintenus sous les drapeaux au delà de la durée légale du service, c'est-à-dire au delà de dix-huit mois, se voient supprimer les allocations militaires qui leur étaient versées durant les dix-huit mois de service légal.

Au même moment, nous avons assisté à la suppression de la solde progressive que l'on accordait auparavant aux militaires qui servaient en métropole et en Allemagne. Cette solde progressive n'a été maintenue que pour les militaires servant au delà de la durée légale du service en Afrique du Nord.

Nous devons regretter cette suppression, d'autant plus grave qu'elle s'accompagne de la suppression de l'allocation aux familles nécessiteuses des militaires.

Il importe de rétablir ces allocations.

Je voudrais que, sur ces différents points, le Gouvernement nous dise ce qu'il entend faire. Il doit, me semble-t-il, accorder aux familles nécessiteuses des allocations substantielles et, en outre, apporter toutes les majorations qui s'imposent pour les soldes des militaires.

M. le président. La commission des finances déclarant que l'article 10 du décret organique est applicable, la proposition de loi est retirée de l'ordre du jour.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous donner satisfaction puisque la commission des finances admet que l'article 10 du décret organique est applicable.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, pour un rappel au règlement seulement.

M. Auguste Tourtaud. Je fais un rappel au règlement pour une question sérieuse.

A droite. En vertu de quel article du règlement ?

M. Auguste Tourtaud. Je m'appuie sur l'article 96 du règlement qui me permet d'intervenir à tout moment en invoquant le règlement.

Je ferai une simple suggestion. Nous ne sommes pas, nous, prisonniers de l'article 10, car nous n'en sommes pas responsables. Mais, puisque certains mouvements se sont produits au sein de la majorité, je propose qu'à la demande de M. le président de la commission des finances on renvoie la proposition en commission pour permettre à celle-ci d'entendre M. le ministre des finances et M. le ministre de la défense nationale sur cette question. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Monsieur le président, puisque le débat continue, à ma grande surprise d'ailleurs, ...

M. le président. Il ne continuera pas parce que si M. Tourtaud n'est pas responsable de l'article 10, il en est justiciable. (*Sourires.*)

M. le président de la commission des finances. ...je tiens à dire, contrairement à l'affirmation de M. Billat, présentée d'ailleurs avec beaucoup de courtoisie, que la commission des finances n'apporte pas son appui au Gouvernement. Il y a là une erreur de fait. On demande à la commission des finances: Y a-t-il majoration des dépenses, ou non ? La commission des finances répond: Il y a majoration des dépenses. C'est tout.

M. André-François Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André-François Mercier.

M. André-François Mercier. Monsieur le président, j'ai déposé un contre-projet sur lequel je demande le scrutin.

Pour une fois, j'ai, en effet, la priorité, un contre-projet devant être soumis à l'Assemblée avant le projet.

M. le président. Je ne puis, monsieur André-François Mercier, vous donner satisfaction pas plus qu'à M. Tourtaud, puisque l'article 10 invoqué par le Gouvernement est applicable, comme M. le président Paul Reynaud vient de le dire.

M. André-François Mercier. Monsieur le président, j'avais déposé mon contre-projet avant que le Gouvernement n'ait demandé l'application de l'article 10 du décret organique.

M. le président. La discussion ne peut pas s'engager du moment que la commission des finances admet que l'article 10 est applicable.

M. Fernand Bouxom. Le contre-projet doit venir, monsieur le président, avant la discussion des articles.

M. le président. Nous allons examiner la suite de l'ordre du jour. (*Protestations.*)

M. André-François Mercier. J'insiste, monsieur le président, sur le fait que mon contre-projet a été déposé avant l'intervention du Gouvernement.

M. Auguste Tourtaud. Personnellement, je me suis borné, je le rappelle, à demander le renvoi de la proposition en commission.

M. Georges Gaillemin. Un contre-projet a été déposé. Normalement, il doit venir en discussion avant le projet.

M. André-François Mercier. Monsieur le président, je demande que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur mon contre-projet qui doit venir en priorité.

M. le président. Il y a un contre-projet qui a la priorité sur le vôtre, c'est l'affirmation, par la commission des finances, que l'article 10 est applicable...

M. Georges Gaillemin. Cela ne concerne pas le contre-projet !

M. le président. ... c'est-à-dire qu'il y a effectivement une augmentation de dépenses.

M. Gilbert Cartier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Cartier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Cartier. Monsieur le président, je ne comprends pas la position que vous défendez en ce moment. Peut-être avez-vous raison. Je voudrais cependant vous faire toucher du doigt le problème.

Avant même que le Gouvernement ait opposé l'article 10 du décret organique et que M. le président de la commission des finances ait dit que cet article était applicable, mon collègue M. Mercier avait déposé un contre-projet. Il était donc tout à fait normal, réglementaire, que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur ce contre-projet avant de consulter et le Gouvernement et la commission des finances.

Si l'Assemblée avait voté la prise en considération, le contre-projet aurait été renvoyé obligatoirement devant la commission des finances. Si cette procédure avait été suivie, si l'on n'avait eu recours à un artifice de procédure, nous n'aurions pas rencontré les difficultés que nous connaissons actuellement.

M. le président. Si vous le permettez, mon cher collègue, je ne répondrai pas en mon nom personnel — je n'en ai pas le droit — mais je vous rappellerai les termes du règlement.

M. Georges Gaillemin. On trouve tout dans le règlement!

M. le président. Même ce qui est la règle de nos délibérations!

M. Georges Gaillemin. Même les moyens de tourner cette règle !

M. le président. Au paragraphe 4 de l'article 57 il est dit: « Avant d'ouvrir une discussion générale, le président invite le Gouvernement à faire connaître à l'Assemblée s'il oppose à l'adoption de tout ou partie du projet ou de la proposition en discussion une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire. Si cette irrecevabilité est soulevée, peuvent seuls intervenir, en disposant chacun de cinq minutes (avant consultation de la commission des finances, dans les conditions prévues à l'article 57 *bis* ci-après, lorsque l'irrecevabilité est d'ordre financier ou budgétaire), deux opposants appartenant à des groupes différents, ainsi que le rapporteur de la commission saisie au fond. »

Et l'article 57 *bis* indique:

« Lorsqu'une irrecevabilité est opposée, avant la discussion générale ou en cours de discussion, en application soit de l'article 57 (alinéa 3 *bis*), soit de l'article 68 du règlement, le président, après s'il y a lieu le débat limité prévu à l'alinéa susvisé de l'article 57, consulte la commission des finances selon la procédure prévue... »

Voilà pourquoi il n'est pas possible d'engager une discussion.

M. Gilbert Cartier. Je m'excuse, monsieur le président, mais la commission des finances connaissait-elle l'économie du contreprojet de mon collègue M. Mercier ? Non. Comment alors M. le président de la commission des finances peut-il dire que l'article 10 du décret organique est opposable à un contreprojet qui n'a pas été soumis à discussion ?

M. le président. Mon cher collègue, l'article 10 a été opposé, non au contre-projet, mais au texte de la commission, et la commission des finances l'a déclaré applicable.

M. Auguste Tourtaud (*s'adressant au centre*). Vous vous êtes passé le carcan et maintenant il vous enserre!

M. le président. La seule possibilité, c'est que la commission étudie le contre-projet en vue de nouvelles propositions.

M. Robert Coutant. Le Gouvernement pourrait demander le renvoi du texte en commission.

M. Auguste Tourtaud. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. François Giacobbi, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement a déjà répondu.

M. le président. Je regrette, mais l'application de l'article 10 est de droit.

M. Aimé Paquet. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner. La proposition de loi est, je le répète, retirée de l'ordre du jour.

— 15 —

MODIFICATION DES ARTICLES 12, 16 ET 34 DU REGLEMENT

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de résolution: 1° de M. Barrachin (n° 5631) tendant à modifier les article 12, 16 et 34 du règlement afin de porter de 14 à 28 le nombre des députés nécessaire pour constituer un groupe à l'Assemblée nationale; 2° de M. Pierre-Henri Teitgen (n° 5634) tendant à modifier les articles 12 (alinéa 4), 16 (alinéa 2), 34 (alinéa 1) du règlement (n° 6042).

La parole est à M. Bouxom, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, étant donné l'heure tardive, je ne présenterai que de brèves observations.

Les propositions de résolution de M. Barrachin (n° 5631) et de M. Teitgen (n° 5634) ont pour objet de porter de 14 à 28 le nombre de députés nécessaire pour constituer un groupe à l'Assemblée nationale.

Comme l'indique M. Pierre-Henri Teitgen dans l'exposé des motifs de sa proposition de résolution (n° 5634):

« La nécessité de mieux ordonner nos travaux parlementaires, la nécessité également d'obtenir une meilleure stabilité gouvernementale impliquent la constitution, au sein de l'Assemblée, de groupes cohérents et peu nombreux.

« Le chiffre de 14 nécessaire pour constituer un groupe politique ne répond pas à cette double nécessité. C'est pourquoi nous proposons que ce chiffre soit porté à 28. Les modalités techniques de répartition des parlementaires dans les commissions ne peuvent être affectés par l'adoption de ce chiffre et, dès la rentrée d'octobre, nous aurons ainsi contribué à clarifier notre représentation politique aux yeux du corps électoral et plus spécialement des jeunes. »

Je précise simplement que ces dispositions ne prendraient effet qu'à partir de la rentrée d'octobre prochain et qu'elles ont été adoptées par la commission par 29 voix contre 13.

Les modifications proposées sont les suivantes:

L'alinéa 2 de l'article 12 est complété par les dispositions suivantes:

« Aucun groupe ne peut comprendre moins de 28 membres. »

Dans l'alinéa 4 du même article, le nombre « 14 » est remplacé par le nombre « 28 ». C'est la conséquence de la précédente modification.

A l'article 16 du règlement, dans l'alinéa 2, le nombre « 14 » est remplacé par le nombre « 28 ». C'est également une conséquence de la première modification.

Le début de l'alinéa 3 de ce même article 16 serait rédigé comme suit:

« Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix... » (Le reste sans changement.)

L'article 3 dispose que, dans le premier alinéa de l'article 34 du règlement, le nombre « 14 » est remplacé par le nombre « 28 ».

Enfin, l'article 4 précise:

« La présente résolution ne sera applicable qu'à partir de l'ouverture de la session ordinaire de 1958-1959. »

Telles sont les dispositions que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Je veux simplement fixer ma pensée en relisant une phrase de l'exposé des motifs de la proposition de résolution que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée.

« Il est hors de notre pensée de contrarier ceux de nos collègues qui font partie de petits groupes. Notre préoccupation est d'apporter à notre régime défaillant, sous une forme qui n'est encore que partielle et indirecte, quelques-uns des remèdes que nous n'avons cessé de proposer depuis des années. »

Si, en raison de l'esprit individualiste des Français que nous connaissons tous, il existe six tendances politiques dans ce pays, qu'il est inutile d'énumérer, il me semble inconcevable qu'il y ait dans cette Assemblée quinze groupes parlementaires, sans compter les députés non-inscrits.

La proposition qui vous est soumise contient une des premières formules qui seraient de nature à remédier à l'instabilité politique de notre pays. J'invite l'Assemblée à l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je parlerai dans le même sens en indiquant seulement que si la question était posée à l'opinion publique, toutes tendances confondues, sa réponse ne ferait pas de doute. Aucun de nous ne le contestera: si nous interrogions les Français dans la rue, au hasard, si nous leur demandions s'ils estiment sain qu'il y ait dans cette Assemblée neuf groupes de moins de quatorze membres, ils répondraient à coup sûr que cela est malsain pour le régime parlementaire et la solidité de la République.

Dès lors, je vous demande, à mon tour, de bien vouloir suivre votre commission.

M. le président. La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier (Oise). Mesdames, messieurs, devant la commission du règlement, le groupe communiste s'est opposé au vote de cette proposition de résolution.

Je le demande à M. Bouxom; en quoi les petits groupes parlementaires gênent-ils, au sein de notre Assemblée, les grandes formations politiques ?

Voilà plus de dix ans que ce règlement est en vigueur, et à aucun moment nous ne nous sommes aperçus que les petits groupes, même de quatorze membres, gênaient le fonctionnement de nos institutions parlementaires.

M. Barrachin vient de dire qu'il faut relever les défaillances du régime. Si vous croyez, monsieur Barrachin, que c'est en portant de quatorze à vingt-huit membres le nombre de parlementaires nécessaire pour constituer un groupe que vous allez relever le régime défaillant, permettez-moi de douter de l'efficacité de ce moyen.

En matière de stabilité gouvernementale, le rapport de M. Bouxom essaie de démontrer qu'il importe de relever de quatorze à vingt-huit le nombre de députés nécessaires pour former un groupe, le nombre de quatorze portant atteinte à la stabilité gouvernementale.

Nous avons déjà expliqué ici que pour obtenir la stabilité gouvernementale, il faut respecter la volonté populaire exprimée par la majorité du corps électoral. La réduction du nombre des groupes ou le relèvement du nombre de députés nécessaire pour former un groupe ne sauraient constituer des moyens d'assurer la stabilité gouvernementale.

Nous avons dit aussi en commission qu'en vérité la proposition qui nous est faite sera pratiquement sans effet.

Chacun sait bien qu'il en résultera un peu plus de difficulté pour certains de nos collègues d'appartenir aux commissions.

On se souvient, en effet, que pour participer à l'établissement des listes de candidats aux grandes commissions de l'Assemblée nationale, aux termes actuels du règlement, les groupes doivent comprendre au moins quatorze membres. Si la proposition en discussion est adoptée, vous allez obliger des députés qui ont des opinions différentes sur certains problèmes à s'unir ou à s'apparenter à d'autres groupes.

Nous considérons qu'une telle obligation est une atteinte aux libertés de groupement, que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur de l'Assemblée.

Dans le rapport, M. Bouxom, rappelant les paroles du président Ramadier indique: « De toute façon, leur influence est nocive et ils constituent en général un obstacle à la stabilité gouvernementale, à la continuité de la direction politique. »

M. Bouxom conclut:

« Et c'est ainsi que ces petits groupes peuvent jouer un rôle sans commune mesure avec leur importance. »

J'aurais aimé que l'on fasse suivre ces lignes d'un ou plusieurs exemples où le fait de grouper seulement quatorze membres a permis à certains groupes de « jouer un rôle sans commune mesure avec leur importance. »

Voilà pourquoi nous avons voté en commission, comme nous le ferons tout à l'heure, contre le rapport de M. Bouxom.

Je me permets d'ajouter, en ce qui concerne l'amélioration de nos méthodes de travail parlementaire que ce n'est pas en augmentant l'effectif des groupes de quatorze à vingt-huit qu'on parviendra à un résultat. Il y aura progrès, par exemple, lorsque la conférence des présidents proposera à l'Assemblée un ordre du jour par séance, comme on le faisait récemment encore, et non pour cinq ou six séances successives.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre la proposition qui nous est présentée.

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je me permettrai de répondre à notre collègue M. Mercier que son intervention et ses conclusions ne me paraissent pas fondamentalement animées par la volonté d'améliorer le fonctionnement des institutions parlementaires.

Il nous propose de décider chaque jour de l'ordre du jour; chacun de nous aperçoit les résultats auxquels nous aboutirions avec un pareil procédé.

M. André Mercier (Oise). Je n'ai jamais dit cela.

M. Pierre-Henri Teitgen. Quant à la multiplication des groupes, vous me permettrez, monsieur le président, de faire observer sans méchanceté à notre collègue M. Mercier qu'il lui arrive de citer en exemple dans des conférences, dans des interventions, voire dans des articles, des régimes constitutionnels dont il admire l'efficacité et la stabilité et qui sont appliqués dans les pays qu'on dit « de démocratie populaire ».

M. Henri Bourbon. Nous n'en sommes pas encore là, monsieur Teitgen, mais cela viendra peut-être.

M. Pierre-Henri Teitgen. J'aimerais savoir lequel de ces pays compte dans son Parlement neuf groupes de moins de quatorze membres.

En la matière, nous avons peut-être quelque chose à dire, mais je ne crois pas que de ce côté-là de l'Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) on ait grande compétence pour prôner la multiplicité des groupes.

M. Henri Bourbon. Vous déformez la pensée de notre groupe! Nous ne demandons pas la multiplicité des groupes.

M. le président. La parole est à M. Lapie.

M. Pierre-Olivier Lapie. J'ai beaucoup admiré la générosité avec laquelle le groupe communiste, qui compte le plus grand nombre de membres dans cette assemblée, s'est jeté au secours des groupes encore peu nombreux.

Peut-être craint-il de voir les républicains progressistes se joindre à lui d'une façon trop intime? C'est probablement le motif essentiel de l'intervention de M. Mercier.

Peut-être aussi, comme l'a suggéré M. Teitgen, veut-il simplement pouvoir s'introduire comme un coin beaucoup plus massif entre les petits groupes moins résistants et ce afin de rendre plus difficile encore le travail de l'Assemblée ?

Après cette réponse faite à M. Mercier, j'applaudis, au nom du groupe socialiste, à l'initiative de M. Barrachin, et je souscris aux conclusions du rapport de M. Bouxom.

Tout ce qui pourra être fait dans cette maison pour tenter de rassembler les différentes initiatives de façon que le public ne soit pas perdu dans le nombre des groupes et des sous-groupes qui se manifestent soit par leurs interventions à la tribune, soit parfois par des candidatures lors des crises ministérielles, sera extrêmement bien vu du public français ainsi que du public étranger.

S'il est difficile de prétendre que dans le pays le nombre des partis politiques doit être limité à trois ou quatre, il est, dans une certaine mesure, réglementairement plus facile, au sein de notre Assemblée, de ne pas fractionner encore les cinq ou six partis existant en France en groupes et sous-groupes qui donnent au tableau parlementaire l'aspect d'un tableau de l'école pointilliste (*Sourires*) en sorte que souvent la vue de l'électeur français ou de l'observateur étranger s'en trouve quelque peu troublée.

Nous ferons donc une œuvre utile, qui probablement ne sera pas définitive, mais qui pourra entraîner d'autres améliorations en souscrivant au rapport de M. Bouxom.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations très brèves que je tenais à présenter au nom du groupe socialiste pour expliquer que nous voterons le texte qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, vous permettrez au président d'un des groupes que cette réforme de notre règlement peut intéresser directement d'intervenir dans le débat.

J'ai entendu vraiment avec beaucoup d'émotion les interventions des représentants des groupes les plus importants, se taxant les uns et les autres de générosité ou au contraire d'un autoritarisme déplacé à l'égard des petites formations de l'Assemblée.

Très simplement et très franchement, je donnerai notre sentiment à cet égard.

Nous craignons qu'il n'y ait dans ce projet beaucoup de poudre aux yeux. D'ailleurs, M. Lapie vient d'avouer qu'il s'agissait surtout de donner satisfaction au public...

M. Marcel Mérigonde. Cela n'est pas de la poudre aux yeux!

M. Raymond Triboulet. ...au public français ou étranger, a-t-il dit. Effectivement on voudrait lui donner l'impression que l'on veut...

M. Pierre-Olivier Lapie. L'impression que nous voulons nous réformer! C'est ce que tout le monde demande, monsieur Triboulet!

M. Raymond Triboulet. Je vous en prie, monsieur Lapie. Je vous ai écouté avec beaucoup de plaisir, écoutez-moi avec déplaisir si vous voulez, mais en silence.

M. Pierre-Olivier Lapie. Je voulais tout simplement...

M. Raymond Triboulet. Si vous désirez vraiment m'interrompre, je vous en prie, demandez-moi au moins l'autorisation, je vous l'accorderais d'ailleurs volontiers.

M. Pierre-Olivier Lapie. Non, mais simplement...

M. Raymond Triboulet. Bien, je vois que vous désirez m'interrompre. Je vous le permets.

M. Pierre-Olivier Lapie. Monsieur Triboulet, je ne désire vraiment soulever aucun incident; je tenais simplement à vous dire qu'il n'est pas exact que je vous écoute avec déplaisir.

J'ai exprimé tout à l'heure le désir de l'Assemblée de se réformer et de rendre ce désir public. Je voulais corriger un peu l'impression que vous tentiez de donner de ma précédente intervention. Il n'y a rien de désagréable là-dedans à votre endroit, mon cher collègue.

M. Raymond Triboulet. Je demande seulement que cela soit exprimé dans les règles d'une discussion correcte, c'est-à-dire à la suite d'une demande normale d'interruption, car nous ne pouvons parler tous les deux à la fois.

M. le président. Je vous approuve entièrement.

M. Raymond Triboulet. Pour en revenir au débat, je crains que l'on ne veuille donner le sentiment au public que nous allons regrouper les formations politiques françaises.

J'observe tout d'abord que le mal dont souffre actuellement notre système politique est non point tant la division au sein du Parlement que l'existence d'une division analogue au sein de l'organe d'exécution, le Gouvernement. Certaines discussions fort actuelles au sein dudit Gouvernement laissent à penser que c'est vraiment là la tare qu'il conviendrait de réformer.

Mais enfin, puisqu'il s'agit du Parlement, prétendre, mes chers collègues, regrouper par une mesure réglementaire les formations politiques en son sein me paraît fort artificiel. Au moment précis où certaines formations politiques — qu'elles n'y voient rien de désobligeant! — bien loin de se regrouper, sont en train de se diviser, prendre une mesure réglementaire qui les contraindrait à s'unir de nouveau ne me paraît pas très réaliste.

A mes yeux, la mesure est assez artificielle et inefficace sur le plan du Parlement car ce ne sont pas les groupes politiques qu'il s'agit de réformer, ce sont les votes qu'il faudrait unir. Or, vous ne prétendrez pas imposer dans cette mesure la discipline de vote!

A quoi vous sert-il de créer des groupes de 28, de 30 ou de 50 membres si demain ces 50 ou ces 28 députés doivent voter en trois sens différents lors de n'importe quel scrutin ?

M. René Couturaud. Il y aurait moins de « présidents »! Vous même ne seriez peut-être plus président.

M. Raymond Triboulet. J'estime que vous donnez un coup d'épée dans l'eau, qui ne doit pas entraîner des conséquences véritables au sein de l'Assemblée.

Ce que souhaite le public français, puisqu'on a employé cette expression, c'est un regroupement des formations politiques françaises devant l'électeur.

M. Edmond Barrachin. On va peut être y arriver.

M. Raymond Triboulet. C'est au moment des élections qu'il importe de regrouper les partis.

M. Edmond Barrachin. D'accord.

M. Raymond Triboulet. Ce que nous souhaiterions voir aux prochaines élections, c'est autre chose que ce que nous avons

vu pendant les élections de janvier 1956 — j'entends M. Barrachin m'appuyer sur ce point — c'est-à-dire voir certaines formations politiques se présenter unies devant l'électeur au lieu de se présenter sous deux ou trois titres différents, formule qui me paraît extrêmement préjudiciable à l'avenir politique de notre pays.

L'essentiel, donc, est d'assurer le regroupement des formations politiques devant l'électeur, mais c'est là un problème de réforme électorale et non pas de réforme du règlement de l'Assemblée.

En conclusion, ce qui me choque dans cette disposition, c'est que vous l'appliquiez au milieu d'une législature.

J'ai dit à la commission que mon groupe accepterait très volontiers de la voter, mais à la fin d'une législature, et dans la mesure où nous pourrions engager la suivante. Notre règlement, étant modifié à la fin d'une législature, permettrait aux électeurs, au moment des élections, de savoir que le député qu'ils enverraient à l'Assemblée nationale serait soumis à l'obligation d'appartenir à un groupe important.

Une réforme du règlement dans ces conditions, en fin de législature, serait apparue comme parfaitement correcte et parfaitement honnête. Pourquoi est-ce que je parle d'honnêteté ? C'est parce que je trouve qu'il n'est pas normal que des députés qui se sont présentés devant des électeurs avec un certain programme — et, en ce qui nous concerne, je parle uniquement pour mon groupe, avec un programme dont vous savez que sur plusieurs points l'originalité est certaine...

M. Jean Cayeux. Le front républicain! (*Rires.*)

M. Raymond Triboulet. Je parle vraiment avec conviction...

M. Jean Cayeux. J'enregistre l'aveu!

M. René Couturaud. C'est donc la première fois ?

M. Raymond Triboulet. ... et je ne désire blesser personne. Est-ce que, monsieur Cayeux, l'argument d'honnêteté politique que je viens d'évoquer ne vous frappe pas ?

Lorsqu'un parti s'est présenté devant le corps électoral avec son programme, est-il conforme à l'honnêteté politique que les électeurs qui ont envoyé leurs députés à l'Assemblée nationale apprennent que, par un artifice du règlement, on oblige ceux-ci à s'unir à telle ou telle autre formation politique qui s'était présentée pourtant avec un programme fort différent ?

Et vous leur imposez cette obligation uniquement pour qu'ils aient une existence légale devant l'Assemblée nationale, pour qu'ils aient une existence administrative leur permettant de remplir leur rôle de député de première zone, capables d'intervenir et de présenter des arguments, de siéger dans les commissions, de défendre les éléments de leur programme avec le maximum d'efficacité, etc.

Je regrette très vivement que les groupes puissants, devant qui nous sommes bien obligés de nous incliner, imposent cette réforme du règlement au milieu de la législature. Autant elle m'aurait paru justifiée à la fin d'une législature et valable pour la législature suivante, autant je regrette qu'on nous impose de ne pas être fidèles aux promesses électorales et au programme que nous avons présenté à nos électeurs.

M. le président. La parole est à M. Berthommier.

M. Jean Berthommier. A M. Triboulet qui fait état de l'opinion des groupes puissants, je commencerai par faire remarquer que le groupe le plus puissant de l'Assemblée va voter comme lui. Mais ceci est une autre affaire.

J'estime qu'il était vraiment trop facile au lendemain des élections de former, avec des éléments parfois très disparates, un groupe de quatorze membres et qu'il sera beaucoup plus difficile de le faire avec vingt-huit.

Je pense que l'adoption du rapport pourra éveiller certains échos dans le pays, car en se présentant devant les électeurs, certains de nos collègues pourront penser qu'il est plus intéressant d'appartenir à une formation importante, capable précisément d'obtenir la qualification de groupe à l'Assemblée nationale.

Or, vous avez pu constater que déjà pour constituer des groupes de quatorze élus, il fallait parfois grouper des éléments qui auraient eu la plus grande difficulté à s'unir d'abord devant l'électeur.

Nous voterons donc la proposition en espérant que, après les prochaines élections, nous aurons ainsi des groupes un peu plus représentatifs.

M. Henri Bourbon. Il est contre, et il vote pour!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre aux objections que nous avons entendues. Nous en avons d'ailleurs déjà largement discuté en commission et c'est à une très forte majorité qu'ont été votées les conclusions que je vous ai présentées.

M. Triboulet souhaiterait qu'en fin de législature seulement soit fixée la constitution des groupes de la législature suivante.

Si nous le suivions, nous établirions le règlement de l'Assemblée de nos successeurs alors, qu'au contraire, il appartient à toute assemblée, au début de ses travaux, d'approuver le règlement et éventuellement de le modifier. C'est ce que nous faisons chaque fois.

Je ne vois pas comment nous pourrions, à la veille du terme de notre mandat, fixer un règlement qui, de toute façon, doit être remis à nouveau en cause lors de la réunion de la nouvelle assemblée.

M. Triboulet souhaite aussi un regroupement des électeurs dans de grandes formations politiques. Il n'y a pas de contradiction avec ce que nous proposons, précisément pour donner l'exemple. Si l'on veut le regroupement des électeurs dans de grandes formations politiques, encore faut-il accepter au moins le regroupement des élus à l'Assemblée nationale, afin de ne plus compter quinze groupes dont certains comprennent vingt membres, quatorze, douze et parfois moins.

Votre souci, mon cher collègue, serait de respecter le courant politique, la famille politique, avez-vous même dit en commission, que représentent parfois les petits groupes. Mais alors ne fixons pas à vingt-huit membres l'effectif d'un groupe. Constituons des groupes de quatre membres de façon que les députés du mouvement socialiste africain composent un groupe reconnu officiellement. Déclarons aussi que nos collègues progressistes, qui sont six, constitueront également un groupe.

Pour vous suivre, il faudrait abaisser, au lieu de l'augmenter, le nombre des députés constituant officiellement un groupe. Vous voyez où nous conduirait une telle attitude!

En fait, nous comprenons très bien qu'un certain désordre provient de cette multiplicité des groupes.

Et puisque M. Triboulet s'inquiète pour les groupes visés par notre proposition, je vais le rassurer en lui indiquant que M. René Pleven, qui est intéressé par cette modification du règlement, a publié dans le journal *Combat* du 17 novembre un article dans lequel il demande: « Le centre se regroupera-t-il ? » et il souligne la nécessité de constituer des groupes plus importants à l'Assemblée nationale.

N'y a-t-il pas de quoi être absolument effaré, quand on apprend, hors de cette enceinte, qu'il suffit, dans l'état actuel du règlement, qu'un parlementaire s'adjoigne treize collègues pour que, automatiquement, un groupe soit officiellement constitué ? Ainsi, quatorze députés peuvent-ils jouer un rôle identique à celui des grandes formations politiques. Quand il y a crise ministérielle, le président d'un tel groupe, tout comme celui d'une grande formation, se rend à l'Elysée avec une délégation de son groupe et c'est pratiquement la moitié du groupe qui est introduite à l'Elysée! De même, à l'occasion des difficultés gouvernementales, conférences de la « table ronde » ou autres, vous aurez des représentants de ces groupes de quatorze députés.

Comme le souligne M. le président Ramadier dans une étude parue sous le titre: « La crise du régime parlementaire », étude qui a été évoquée tout à l'heure, il est évident que ces formations politiques qui peuvent faire l'appoint, avec les grands partis, pour créer une majorité, peuvent au contraire, en se retirant, provoquer une crise gouvernementale.

Il apparaît donc que ces petits groupes de quatorze membres peuvent avoir une influence plus déterminante sur la vie politique française que les grandes formations politiques. Cela n'est ni rationnel ni souhaitable.

Je voudrais que M. Triboulet sache bien, comme l'a d'ailleurs indiqué M. Barrachin dans sa proposition, qu'il ne s'agit nullement de contrarier nos collègues qui font partie des petits groupes. Nous avons simplement conscience qu'il nous faut réformer nos méthodes et trouver les moyens de travailler rationnellement.

On nous objecte que ce n'est pas le fait qu'un groupe sera composé de vingt-huit ou de quatorze membres qui assurera la stabilité ministérielle. Peut-être, mais il est certain par contre que la dispersion est une cause de difficultés plus grandes. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Il faut respecter les engagements pris devant le corps électoral.

M. le rapporteur. Et s'il nous fallait, à cet égard, en avoir une preuve supplémentaire, il suffirait de noter que les communistes sont hostiles à cette réforme du règlement pour comprendre que nous devons y être favorables. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Henri Bourbon. Quelle argumentation!

M. le rapporteur. Mais oui! Vous vous êtes prononcés contre toutes les réformes. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Et vous contre vos engagements électoraux.

M. le rapporteur. Je ne vous ai pas interrompu, mais quand on vous répond vous n'êtes pas contents.

En raison même de notre désir ardent de voir cette Assemblée travailler rationnellement et avec efficacité et des motifs exposés par les différents orateurs et par le rapport, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter les propositions de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 12 du règlement est modifié comme suit:

« 1° L'alinéa 2 est complété par les dispositions suivantes:

« Aucun groupe ne peut comprendre moins de vingt-huit membres. »

« 2° Dans l'alinéa 4, le nombre « quatorze » est remplacé par le nombre « vingt-huit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 16 du règlement est modifié comme suit:

« 1° Dans l'alinéa 2, le nombre « quatorze » est remplacé par le nombre « vingt-huit. »

« 2° Le début de l'alinéa 3 est rédigé comme suit:

« Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix »...

(Le reste sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Dans le premier alinéa de l'article 34, le nombre « quatorze » est remplacé par le nombre « vingt-huit. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La présente résolution ne sera applicable qu'à partir de l'ouverture de la session ordinaire de 1958-1959. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de résolution tendant à modifier les articles 12, 16 et 34 du règlement ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

M. André Mercier (Oise). Nous voterons contre.

M. Edmond Barrachin. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	354
Contre	149

L'Assemblée nationale a adopté.

— 16 —

CONDITIONS DE RETRAITE DES AGENTS DU SANATORIUM DE ZUYDCOOTE

Renvoi d'une proposition de loi à la commission des finances.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 4212 de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la validation pour la retraite de la période comprise entre septembre 1940 et fin juillet 1946 aux agents du sanatorium national Vancauvenberghe, à Zuydcoote (Nord) (n° 4606).

La parole est à M. Savard, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. André Savard, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de présenter, adopté à l'unanimité des membres composant la commission de la famille, de la population et de la santé publique, tend à réparer un préjudice causé par fait de guerre.

En octobre 1939, une partie du personnel du sanatorium national Vancauvenberghe, à Zuydcoote, dans le département du Nord, fut licenciée sans qu'il soit tenu compte de l'ancienneté, pour compression de personnel par suite de réquisition de la moitié de l'établissement par l'autorité militaire française des services de santé.

Une autre partie fut licenciée en septembre 1940 par suite d'un ordre des autorités allemandes et l'établissement fut contraint de se replier à Wervicq-Sud jusqu'à fin juillet 1946, date de sa réinstallation à Zuydcoote, ce qui lui cause un préjudice de carrière d'ancienneté de six à sept ans pour le calcul des pensions et retraites.

Ces agents n'ont pas encore bénéficié de la réparation du préjudice de carrière dû à leur licenciement pour faits de guerre. Ils demandent la validation de ces années d'évincement involontaire pour faits de guerre.

A ce jour, ils n'ont pu obtenir satisfaction. Cependant, au cours de la précédente législature, des proposition émanant des différents groupes furent déposées sans qu'aucune solution n'ait été apportée à cette situation sous prétexte que l'ordonnance du 29 avril 1944 ne contient aucun texte applicable au personnel licencié de ce sanatorium.

Il convient donc de réparer une omission. A cet effet, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande à l'unanimité d'adopter la proposition de loi suivante:

« *Article unique.* — La période comprise entre le 1er septembre 1940 et le 31 juillet 1946 est validée pour l'avancement et pour la retraite des agents du sanatorium national Vancauvenberghe, à Zuydcoote (Nord), licenciés en raison des circonstances de guerre pendant ladite période ».

J'insiste, mes chers collègues, sur le fait que ce rapport a été adopté à l'unanimité des membres composant la commission, et que ses dispositions s'appliquent à dix-neuf agents seulement. M. le secrétaire d'Etat au budget reconnaît, dans une note qu'il m'a fait remettre, que la mesure envisagée tire une certaine valeur des dispositions adoptées par le Parlement à l'égard des ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949, qui permettent de valider pour la retraite les périodes durant lesquelles ils ont été contraints d'interrompre leur service en dehors de leur volonté et par suite de cas de force majeure résultant de l'état de guerre.

Je pense que M. le secrétaire d'Etat au budget ne demandera pas l'application de l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956 pour faire échec au vote de cette mesure de justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. François Giacobbi, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Monsieur le président, dans la note même qu'il a adressée à M. le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat au budget indique que si l'on accordait cet avantage exceptionnel et exorbitant du droit commun aux agents du sanatorium national de Zuydcoote, il est indubitable que cette mesure serait fatalement le point de départ d'une extension générale à tous les agents relevant du régime de la loi du 20 septembre 1948.

« Il en résulterait donc, ajoute M. le secrétaire d'Etat au budget, outre une brèche sensible au principe fondamental

dans la réglementation en vigueur, des dépenses supplémentaires importantes pour le Trésor public.

« Enfin, il importe de constater que le régime des ouvriers de l'Etat et celui de la loi du 20 septembre 1948 comportent chacun leurs avantages et leurs inconvénients particuliers, et il ne saurait être tiré argument des dispositions favorables contenues dans l'un pour solliciter à l'égard de l'autre l'extension de mesures identiques. »

Pour tous ces motifs, et en raison d'incidences financières que ce texte pourrait provoquer, le Gouvernement se voit obligé, à son grand regret, de lui opposer l'article 10 du décret organique.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans la note qui m'a été remise par M. le secrétaire d'Etat au budget, on n'a même pas osé chiffrer le coût de cette mesure parce que, si le chiffre en était donné, chacun se rendrait compte de quelle mesquinerie fait preuve le Gouvernement.

Je l'ai dit tout à l'heure, cette mesure concerne dix-neuf agents. Dans d'autres circonstances, elle a été adoptée. Je pense que l'Assemblée, qui d'ailleurs peut demander que la dépense soit chiffrée, comprendra qu'elle ne peut pas suivre le Gouvernement dans une telle position.

M. Jean Cayeux, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, nous sommes évidemment très flattés que le Gouvernement délègue pour le représenter à son banc le distingué sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil qu'est M. Giacobbi, mais pour ma part je regrette que M. le secrétaire d'Etat au budget, qui aurait sans doute beaucoup plus que M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, pouvoir de converser ne soit pas effectivement présent, car l'application de l'article 10 du décret organique relève de sa compétence.

Je serais heureux que, dans une telle occurrence, nous puissions avoir devant nous un secrétaire d'Etat au budget, car je suis convaincu qu'un accord apparaîtrait possible.

Je déplore qu'aucune conversation ne soit plus possible, qu'un texte adopté depuis longtemps par les commissions compétentes et le travail considérable qui a été accompli par elles soient réduits à néant.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Vous savez très bien que M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat au budget ont été retenus aujourd'hui par les circonstances que vous connaissez.

Au demeurant, le Gouvernement est un et indivisible. Je peux répondre à la place de M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le rapporteur. Alors répondez à la question que j'ai posée. Chiffrez la dépense et l'Assemblée sera juge.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement est libre de sa réponse.

M. Roger Roucaute. Quel argument convaincant!

M. Arthur Musmeaux. Je demande le renvoi du rapport à la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de M. le président de la commission des finances sur l'opposition formulée par le Gouvernement ?

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* La commission des finances souhaiterait qu'effectivement la dépense fût chiffrée.

Si l'opposition est motivée uniquement par une éventuelle extension de la dépense, la commission des finances ne pourrait pas se déclarer d'accord sur l'applicabilité de l'article 10.

La commission des finances demande donc que le rapport lui soit renvoyé pour que le Gouvernement apporte la précision que j'ai demandée.

M. le président. Le renvoi demandé par la commission des finances est de droit.

Il est donc ordonné.

— 17 —

VALIDATION DE SERVICES DES ASSISTANTS DU SERVICE SOCIAL

Renvoi d'une proposition de loi à la commission des finances.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi:

1° De M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues n° 869 relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics;

2° De M. André Beauguitte n° 3111 concernant la situation des assistants et assistantes du service social, en ce qui concerne la validation de leurs services (n° 3274).

La parole est à M. Cayeux, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Jean Cayeux, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter, au nom de la commission de l'intérieur, reprend une proposition et un rapport qui avaient déjà été élaborés sous la précédente législature, à quoi est venue se joindre une nouvelle proposition de M. Beauguitte déposée sous le n° 3.111.

Ce texte tend à valider les services accomplis par les assistants et assistantes de service social dans des services privés transformés ensuite en services publics.

Il s'agit là d'une mesure de justice. Depuis de longues années, ces personnels remplissent leur service à la satisfaction de tous et avec un dévouement auquel l'Assemblée rendra certainement hommage.

Certains approchent maintenant de l'âge de la retraite et vont se trouver du jour au lendemain démunis des ressources qui viendraient couronner l'effort qu'ils n'ont cessé d'accomplir au service de tous.

C'est pourquoi, bien que le texte de la commission de l'intérieur soit plus restrictif que les propositions de loi, notamment que celle que j'ai eu l'honneur de déposer, j'invite l'Assemblée nationale à bien vouloir le sanctionner par son vote favorable.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. François Giacobbi, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* En raison des répercussions financières de ce texte, le Gouvernement sera probablement amené à lui opposer l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* A défaut de précisions, la commission demande que l'affaire lui soit renvoyée.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne m'insurge pas contre le renvoi en commission des finances. Je souhaite que le Gouvernement se montre quelque peu bienveillant pour un personnel qui a rendu de si éminents services.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Certainement.

M. le président. Le renvoi demandé par la commission des finances est de droit.

Il est donc ordonné.

— 18 —

INTEGRATION D'EMPLOYES DE PREFECTURE

Renvoi d'une proposition de loi à la commission des finances.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi:

1° De M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues n° 745 tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture ainsi que

tous les commis de préfecture nommés au plus tard le 1er janvier 1949 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture;

2° De M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues n° 955 tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949 dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture;

3° De M. Garat et plusieurs de ses collègues n° 1112 tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture;

4° De M. Triboulet et plusieurs de ses collègues n° 1373 tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que de tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture;

5° De M. Max Brusset n° 1837 tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture, nommés au plus tard le 1er janvier 1949, dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture (n° 3061).

La parole est à M. Mérigonde, suppléant M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Marcel Mérigonde, *rapporteur suppléant.* M. Dreyfus-Schmidt, actuellement souffrant, m'a demandé de défendre le rapport qu'il a présenté devant la commission de l'intérieur.

Ce rapport, distribué le 25 octobre 1956 sous le numéro 3061, tend à intégrer les chefs de bureau et les rédacteurs de préfecture en application du décret n° 49-869 du 4 juillet 1949.

Je tiens tout de suite à signaler à nos collègues que cette affaire n'est pas nouvelle et que plusieurs fois ce rapport a figuré à notre ordre du jour. A la suite d'incidents parlementaires que nous connaissons bien, la discussion en a été reportée jusqu'à la séance d'aujourd'hui, qui me semble être une séance guillotine, si j'en crois M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Mais non!

M. le rapporteur général. Mais le couperet, grâce à M. Paul Reynaud, ne tombe pas toujours, car il sait très bien être ce soir un souriant bourreau et accorder parfois la grâce. C'est cette grâce que nous allons solliciter. (*Sourires.*)

En réalité lorsque le décret de 1949 a demandé la transformation des chefs de bureau et des rédacteurs de préfecture en commis et en secrétaires administratifs, il s'agissait d'instituer un statut particulier pour rendre aux fonctionnaires des préfectures, qui avaient été défavorisés par rapport à leurs homologues des autres administrations, la place qui leur revenait, et le décret d'application n'a pas tenu compte de la valeur même de ce statut particulier.

En effet, « le statut particulier d'un cadre de fonctionnaires », selon les termes mêmes de la proposition de loi déposée par M. Cartier, vice-président de la commission de l'intérieur, qui a pour objet d'améliorer la situation matérielle des agents défavorisés dans la hiérarchie des traitements, pour un cadre donné, n'est qu'un des aspects du problème du reclassement. Il est donc normal de penser qu'aucun pourcentage d'agents ne devrait être exclu du bénéfice d'une telle réforme. Les agents intégrés l'ont été selon des pourcentages qui ont conduit forcément à des injustices.

D'abord, à l'injustice du choix, car si l'on avait intégré des commis et des chefs de bureau dans d'autres fonctions, si on leur avait fait faire un autre travail que celui qu'ils avaient à accomplir précédemment, j'aurais compris que l'on donnât alors une prime à ce choix supplémentaire; mais ceux qui ont été intégrés et ceux qui ne l'ont pas été continuent à faire, souvent dans le même bureau, la même tâche pour une rémunération différente.

Ajoutez à cela la gravité des répercussions pour des gens qui ont été retraités avant le 1er janvier 1949. Quel que soit leur grade, quelle que soit leur valeur, ces gens là sont considérés comme non intégrés et leurs indices de retraite sont calculés en conséquence.

Enfin, la note qui nous a été envoyée par le département du budget appelle les observations suivantes:

Le 4 juillet 1949, l'article 35 renvoie à un décret d'application le soin de régler la situation des seuls rédacteurs non intégrés. Mes chers collègues, il a fallu sept ans à l'administration pour faire paraître ce décret, pour dire dans quelle mesure on va intégrer un certain nombre de chefs de bureau.

Véritablement, si l'article 10 doit être opposé, il faudra peut-être l'appliquer à ceux qui ne sont pas capables de donner avant sept ans une solution à un problème aussi important que celui-là.

Cette situation a entraîné pour une quantité de fonctionnaires qui avaient fait tout leur travail des conséquences très pénibles.

D'autre part, lorsqu'on veut utiliser l'article 10 du décret organique, il faut le manier avec beaucoup de prudence. Il nous sera, en effet, possible, je crois, de montrer qu'il n'est pas applicable puisque la note qui nous est adressée nous en menace. Dans ce cas, je demanderai le renvoi à la commission des finances. Nous sommes, en effet, certains de trouver, notamment à l'article 31-13 du budget de l'intérieur, les crédits qui assureront l'intégration de tous les attachés de préfecture et de tous les chefs de bureau.

C'est donc parce que nous sommes sûrs que le rapport de M. Dreyfus-Schmidt n'entraînera aucune dépense supplémentaire et qu'il correspond à la réparation d'une injustice depuis trop longtemps consommée que nous demandons à l'Assemblée nationale de suivre ce texte avec beaucoup d'attention, et nous demandons même, au besoin, à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil de renoncer à l'application de l'article 10, afin de nous permettre d'en commencer dès maintenant la discussion.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. François Giacobbi, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement se rend volontiers aux raisons excellemment exposées par M. le rapporteur. Il ne voudrait pas toutefois avoir à opposer l'article 10 en cours de discussion.

Il accepte volontiers, pour les raisons mêmes exposées par M. le rapporteur, un renvoi en commission, si celui-ci est demandé.

M. Gilbert Cartier, *vice-président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Cartier.

M. Gilbert Cartier, *vice-président de la commission.* Monsieur le président, je demande le renvoi du rapport devant la commission de l'intérieur pour permettre au Gouvernement de venir s'expliquer devant elle, afin que le rapporteur puisse lui proposer les mesures nécessaires. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Ce n'est pas normal de tout renvoyer à la commission. Si l'on n'a pas le droit de discuter ces propositions, il ne fallait pas les inscrire à l'ordre du jour.

M. le rapporteur suppléant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Je crains une confusion. M. Gilbert Cartier a demandé le renvoi à la commission de l'intérieur. Tel n'est pas mon propos.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil a fait savoir qu'il pourrait être amené à opposer l'article 10.

Si M. le président de la commission des finances déclarait cette opposition recevable, notre texte subirait le même sort que la proposition rapportée par Mme Prin.

Puisque nous avons la certitude de démontrer que notre proposition n'entraîne pas de dépenses supplémentaires, nous demandons qu'elle soit renvoyée à la commission des finances et qu'à la prochaine séance utile, d'après les propositions de la conférence des présidents, ce rapport soit définitivement inscrit à l'ordre du jour. Nous sommes certains alors de faire triompher notre thèse et nous faisons confiance à la sagesse de l'Assemblée.

M. Roger Roucaute. L'Assemblée suit actuellement de curieuses méthodes de travail!

M. le vice-président de la commission. Le renvoi à la commission des finances est de droit.

M. le président. Non. Vous pouvez demander le renvoi à la commission de l'intérieur et, dans ces conditions, le renvoi est de droit. Mais le renvoi à la commission des finances doit être demandé ou accepté par le président de cette commission.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Monsieur le président, il n'y aurait lieu à renvoi devant la commission des finances que si le Gouvernement avait opposé l'article 10 du décret organique; or il ne l'a pas encore fait.

Dans ces conditions, la commission des finances n'a nullement le désir de se mêler d'une affaire qui ne la concerne pas directement.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Dans ces conditions, le Gouvernement se trouve au regret d'opposer l'article 10 du décret organique. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Vous acceptez l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour et vous en refusez ensuite la discussion. Voilà une curieuse méthode!

M. le rapporteur suppléant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Puisque le Gouvernement vient d'opposer l'article 10 du décret organique, comme le laissait prévoir la note qu'il nous avait adressée, je demande que la proposition soit renvoyée à la commission des finances, afin que la commission de l'intérieur puisse apporter la preuve qu'elle n'entraîne aucune dépense et que même une étude approfondie permettrait peut-être de réaliser un certain nombre d'économies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le président de la commission des finances. La commission des finances accepte le renvoi.

M. le président. Le renvoi devant la commission des finances est de droit.

Il est ordonné.

— 19 —

ORGANISATION MUNICIPALE

Renvoi de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 4102 de M. Vignard tendant à modifier l'article 35 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 4753).

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Permettez-moi de faire observer, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, saisie au fond, que de nombreux collègues ont quitté cette enceinte pour rejoindre la province. En outre, M. le rapporteur n'est pas présentement dans les couloirs de l'Assemblée.

Dans ces conditions, il serait préférable de renvoyer ce débat à une prochaine séance. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Nous avons été surpris par la rapidité avec laquelle se sont déroulées les discussions précédentes et, la « guillotine » ayant fait son œuvre, il reste assez peu de survivants.

M. Max Brusset. Monsieur Bouxom, vous parlez au nom de la commission avec une facilité remarquable!

M. Fernand Bouxom. Je crois pouvoir être l'interprète de la commission parce qu'il ne serait pas courtois, en l'absence du rapporteur, M. Mignot, et du président de la commission, M. Dejean, d'aborder cette discussion qui, pour beaucoup d'entre nous, ne semblait pas devoir s'instaurer ce soir.

M. Roger Roucaute. Elle est inscrite à l'ordre du jour!

M. Fernand Bouxom. Oui, mais soyez de bonne foi, monsieur Roucaute!

M. Roger Roucaute. Vous parliez tout à l'heure de méthodes de travail. Les voilà bien, vos méthodes!

M. Fernand Bouxom. Pour une fois, soyez de bonne foi!

M. Henri Bourbon. Vous ne l'êtes jamais, vous!

M. Fernand Bouxom. Habituellement, le vendredi, la séance est levée à dix-huit heures. Aujourd'hui, exceptionnellement, les affaires inscrites à l'ordre du jour se sont succédé plus rapidement qu'on ne pouvait le penser.

Si vous voulez être discourtois envers vos collègues, c'est votre droit, monsieur Roucaute, mais je tiens à dire, au nom de la commission, qu'il ne serait ni sage ni raisonnable d'aborder la discussion de cette affaire en l'absence du rapporteur et du président de la commission. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Henri Bourbon. Qui vous a mandaté au nom de la commission?

M. Fernand Bouxom. Je prends cette responsabilité et je n'ai pas de permission à vous demander! (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. André Mercier (Oise). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier (Oise). Je ne comprends pas l'intervention de M. Bouxom, parlant au nom de la commission.

Je me permets de faire observer que je suis moi-même membre de cette commission. J'en suis même le deuxième vice-président.

M. Fernand Bouxom. Et moi, le premier! (*Rires.*)

M. André Mercier (Oise). Même le premier vice-président n'est pas autorisé, sans en avoir avisé la commission, à parler au nom de cette dernière.

M. Fernand Bouxom. Vous invoquerez l'incident à la prochaine réunion de la commission.

M. André Mercier (Oise). On voit de quel côté se trouvent les dictateurs! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. Fernand Bouxom. Vous m'honorez beaucoup en me mettant au même rang que M. Khrouchtchev!

M. le président. Restons sur le sujet, messieurs!

M. André Mercier (Oise). Je comprends l'absence de nos collègues, étant donné la rapidité des précédentes discussions.

Quand j'ai évoqué cette question, tout à l'heure, monsieur Bouxom, à propos de la proposition dont vous étiez le rapporteur, j'ai déclaré que l'Assemblée devrait fixer son ordre du jour, non pas la veille pour le lendemain ni pour quinze jours, mais pour chaque séance. S'il en était ainsi, nous ne nous trouverions pas dans la situation présente.

M. Fernand Bouxom. Il n'y a aucun rapport.

M. André Mercier (Oise). Si l'on a parlé des collègues absents parce que les débats se sont déroulés très vite, je voudrais vous parler d'autres collègues qui attendent que leurs affaires soient appelées et qui seraient aussi bien partis dans leurs circonscriptions.

M. le président. Cette question peut être réglée sans incident.

Je vais consulter l'Assemblée sur le point de savoir si elle désire interrompre ses travaux, auquel cas la discussion de la proposition relative à l'organisation municipale serait reportée automatiquement à l'ordre du jour de mardi matin

M. Max Brusset. Je demande un scrutin. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. Monsieur le président, je m'excuse de faire valoir que même si l'Assemblée voulait entreprendre cette discussion, il n'y aurait pas de rapporteur au banc de la commission. Comment pourrait-on discuter en l'absence du rapporteur ?

M. Henri Bourbon. C'est le seul argument valable.

M. le président. La parole est à M. Cagne.

M. Jean Cagne. Je suis particulièrement intéressé à la question, mais nous n'aurons pas l'inélégance de demander un scrutin.

Nous insistons seulement pour que cette affaire vienne en discussion au début de la séance de mardi matin.

M. le président. C'est entendu.

Monsieur Brusset, maintenez-vous votre demande de scrutin ?

M. Max Brusset. Puisque l'opposition se montre raisonnable, je retire ma demande de scrutin.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la discussion à la séance de mardi matin ?...

Le renvoi est ordonné.

— 20 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur le rapport n° 4859, sur le rapport repris et la proposition de loi de M. Guislain n^{os} 557-1084 portant réforme hospitalière, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission de la presse demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 5809 de MM. Frédéric-Dupont et Vigier tendant à faire bénéficier des avantages en matière fiscale et postale la presse de documentation professionnelle, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur le projet de loi n° 5884 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1957; 2° ratification de décrets, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Florimond Bonte et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réorganisation de la musique de la garde républicaine de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6098, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création d'une masse de cent millions de francs au sein du fonds de développement de l'industrie cinématographique devant servir de caution à des emprunts contractés par les petits exploitants de salles cinématographiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6099, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 2, alinéa 2, du décret n° 54-1080 du 6 novembre 1954, sur le régime des caisses d'épargne du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6102, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi fixant les bases d'un indice de variation des loyers tenant compte de l'évolution des prix à la construction.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6100, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Caroff un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° de M. Jean Lainé tendant à établir un prix uniforme pour le payement des fermages stipulés en blé; 2° de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues tendant à fixer, chaque année, le prix moyen du quintal de blé fermage (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n^{os} 2270, 5792).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6095 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens (n° 5649).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6097 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1957; 2° ratification de décrets (n° 5884).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6101 et distribué.

— 24 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Gaillemin un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1957; 2° ratification de décrets (n^{os} 5884, 6101).

L'avis sera imprimé sous le n° 6103 et distribué.

— 25 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1957; 2° ratification de décrets (n° 5884).

L'avis sera imprimé sous le n° 6096 et distribué.

— 26 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 10 décembre, à neuf heures trente, première séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 4856 de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise (n^{os} 5377, 6027. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (2^{e} inscription. — Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion de la proposition de loi n° 4102 de M. Vignard tendant à modifier l'article 35 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 4753. — M. Mignot, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 2173 de M. Cagne et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les articles 5 et 6 de la loi n° 53-252 du 1er avril 1953 modifiant et complétant la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et complétant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 4754. — M. Mignot, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 2780 autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhi le 28 mai 1956 (n° 5699. — M. Devinat, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 2579 de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires (n° 3129. — Mme Rose Guérin, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution n° 5730 de M. Marcel Thibaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder chaque année aux vieux et aux vieilles, invalides, infirmes, grands malades et aveugles une allocation annuelle de chauffage de 5.000 francs à partir du 1er novembre 1957 (n° 5989. — Mme Duvernois, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 481 de MM. Pierre Villon, Cassagne et Pierre Meunier tendant à préciser les conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance et de la carte du combattant aux anciens résistants (n° 3563 rectifié. — M. Roger Roucaute, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 2788 de M. Lucien Bégouin et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les anciens déportés et internés, qualifiés par les lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 48-1404 du 9 septembre 1948 (n° 3941. — M. Delabre, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 3844 de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret-loi du 29 juillet 1939, le décret n° 53-1038 du 23 octobre 1953, l'article D 9 du code des pensions militaires d'invalidité, à fixer les conditions d'attribution, de maintien et de suppression de l'indemnité de soins et à assurer aux tuberculeux de guerre stabilisés la réadaptation et le reclassement professionnel (n° 5351. — M. Dufour, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Démission d'un membre d'une commission.

Dans sa séance du 6 décembre 1957, l'Assemblée nationale a été informée que M. Bénard (Oise), a donné sa démission de membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conférence des présidents du vendredi 6 décembre 1957.

(Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui:

Le projet de loi, le rapport repris et les propositions de loi de M. Paquet et de M. Paulin complétant le code rural, en ce qui concerne les semis et plantations forestières dans certaines zones (nos 4132, 590, 1246, 5023, 943, 5196) (discussion commencée le 17 mai 1956) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de M. Bénard tendant à modifier le mode de calcul des cotisations de sécurité sociale payées par les stagiaires agricoles et des indemnités auxquelles ils ont droit lorsqu'ils sont victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (nos 1760, 4064, 5568);

La proposition de résolution de M. Prot tendant à inviter le Gouvernement à maintenir la chasse de nuit à la hutte, à la tonne et au gabion (nos 4397, 5961);

Les propositions de loi et de résolution de M. Beauguitte, de M. Lucien Nicolas, de M. Gaillemin et de M. Quinson tendant à créer, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Victoire, un contingent spécial de Croix de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918 (nos 2214, 4959, 5121, 5486, 4975, 5913) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de Mme Lempereur tendant à assurer la titularisation des maîtres remplaçants dans le premier degré après trois ans de service (nos 2123, 3013) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955, modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliment et de logement (nos 5608, 5940).

2° Sous réserve de la distribution du rapport:

Le projet de loi sur le recouvrement des honoraires des avocats (nos 5503, 5999) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de M. André Marie tendant à la modification de l'article 55 du code de la nationalité française (nos 3178, 6036);

La proposition de loi de M. Pflimlin tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de l'acte dit loi du 2 novembre 1941, relatif à la légitimation des enfants dont les parents se sont trouvés, en raison des circonstances de guerre, dans l'impossibilité de contracter mariage (n° 3764) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de permettre l'application des lois et contrats basés sur l'indice des 213 articles, supprimé par la substitution à cet indice de celui des 250 articles appliqué avec un coefficient de raccord (n° 5830).

3° Sous réserve de la distribution du rapport supplémentaire:

La deuxième lecture de la proposition de loi interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée (nos 51, 2229, 6037) (2e inscription).

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 5 décembre 1957 demandant à l'Assemblée nationale d'adopter une proposition de loi reculant, au bénéfice des étudiants originaires des territoires d'outre-mer, les limites d'âge prévues pour les concours et examens. (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale.)

Propositions de la conférence des présidents.

(Réunion du vendredi 6 décembre 1957.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 6 décembre 1957 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 34 du règlement.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De consacrer toutes les séances à la discussion de l'ordre du jour législatif, sous les réserves ci-après:

a) Inscrire en tête de l'ordre du jour du mercredi 11 décembre, après-midi, la discussion en troisième lecture du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier et la discussion du projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1957; 2° ratification de décrets (n° 5884), étant entendu que cette dernière discussion commencera par l'examen des crédits militaires et pourra éventuellement se poursuivre au cours des séances suivantes;

b) Appeler en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 12 décembre 1957, après-midi, la question orale hors tour de M. Maurice Schumann sur le congédiement d'une employée municipale;

c) Commencer éventuellement, à partir du vendredi 13 décembre 1957, après-midi, en la poursuivant jusqu'à son terme, la discussion de la première partie de la loi de finances qui doit être transmise au Conseil de la République au plus tard le 15 décembre 1957;

d) Inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 17 décembre 1957, matin, la discussion:

Des propositions de loi de M. Jean Lainé et de M. Fourvel tendant à établir le prix moyen du quintal de blé fermage (n°s 2270, 5792, 6095);

En débat restreint, de la proposition de loi de M. Sourbet tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 en ce qui concerne le prix de la chicorée à café (n°s 3037, 3606, 4157, 5948);

En débat restreint, des propositions de résolution de M. Pierre Ferrand et de M. Parrot relatives à l'affectation de la taxe piscicole (n°s 3194, 4751, 5617, 5954).

En deuxième lecture, de la proposition de loi interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée (n°s 51, 2229, 6037);

2° De modifier et de compléter comme suit l'ordre du jour législatif, dont la discussion continuera dès aujourd'hui vendredi 6 décembre 1957, après-midi:

Projet et propositions de loi et de résolution de M. Jean Lefranc, de M. Paquet et de M. Schaff instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (n°s 2689, 380, 5480, 2189, 6049);

Proposition de loi de Mme Prin tendant à relever le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien est à l'armée (n°s 709, 1571);

Propositions de résolution de M. Barrachin et de M. Pierre-Henri Teitgen relatives aux effectifs des groupes politiques (n°s 5631, 5634, 6042);

Proposition de loi de M. Pierrard tendant à accorder la validation pour la retraite de la période comprise entre septembre 1940 et fin juillet 1946 aux agents du sanatorium national Vaucoudenberghe à Zuydcoote (Nord) (n°s 4212, 4606).

Propositions de loi de M. Cayeux et de M. Beauguitte relatives à la validation des services accomplis par des assistants, assistantes ou auxiliaires du service social, dans des services sociaux privés transformés en services sociaux publics (n°s 869, 3111, 3274);

Propositions de loi de M. Pierre Meunier, de M. Gilbert Cartier, de M. Garat, de M. Triboulet et de M. Max Brusset, tendant à intégrer les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture, ainsi que les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture (n°s 745, 955, 1112, 1373, 1837, 3061);

Proposition de loi de M. Vignard tendant à modifier l'article 35 de la loi du 5 août 1884 sur l'organisation municipale (n°s 4102, 4753);

Proposition de loi de M. Cagne tendant à abroger les articles 5 et 6 de la loi n° 53-252 du 1er avril 1953 modifiant et complétant la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et complétant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n°s 2173, 4754);

Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, de Karikal, Mahé, Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhi, le 28 mai 1956 (n°s 2780, 5699);

Proposition de loi de Mme Rose Guérin tendant à fixer les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires (n°s 2579-3129);

Proposition de résolution de M. Marcel Thibaud tendant à inviter le Gouvernement à accorder chaque année aux vieux et aux vieilles, invalides, infirmes, grands malades et aveugles une allocation annuelle de chauffage de 5.000 francs à partir du 1er novembre 1957 (n°s 5730-5989);

Proposition de loi de M. Pierre Villon tendant à préciser les conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance et de la carte du combattant aux anciens Résistants (n°s 481-3563 rect.);

Proposition de loi de M. Lucien Bégouin tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les anciens déportés et internés qualifiés par les lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 48-1404 du 9 septembre 1948 (n°s 2788-3941-4440);

Proposition de loi de M. Mouton tendant à abroger le décret-loi du 29 juillet 1939, le décret n° 53-1038 du 23 octobre 1953, l'article D. 9 du code des pensions militaires d'invalidité, à fixer les conditions d'attribution, de maintien et de suppression de l'indemnité de soins et à assurer aux tuberculeux de guerre stabilisés la réadaptation et le reclassement professionnel (n°s 3844-5351).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat. »

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Durroux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 306) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à résoudre d'urgence les problèmes que pose le marasme de nos industries du textile et du cuir, en remplacement de M. Tony Larue.

M. Durroux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 855) de M. Raymond Boisdé tendant à inviter le Gouvernement à appliquer l'alinéa 8° de l'article unique de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 en diminuant les taux des différentes taxes fiscales ou parafiscales et notamment celui de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les activités du textile et du cuir, en remplacement de M. Tony Larue.

M. de Baudry d'Asson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1119) de M. François-Bénard et plusieurs de ses collègues portant création d'une commission interparlementaire chargée d'étudier la mise en œuvre des décrets du 30 juin 1955 tendant à stimuler la mise en valeur des régions souffrant de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant, en remplacement de M. Temple.

M. Goussu a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4049) de M. Raymond Boisdé tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les négociants en produits agricoles de la taxe générale et de la surtaxe prévues par le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal du transport des marchandises, en remplacement de M. Temple.

M. Gousu a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4543) de M. Jégorel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, relatif au régime fiscal du transport des marchandises, dans le sens d'une exonération des négociants en produits agricoles de la taxation qui leur est appliquée.

DÉFENSE NATIONALE

M. Montalat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6054) de M. Montalat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réunir régulièrement tous les trois mois la commission paritaire instituée par l'arrêté du 6 janvier 1950.

INTÉRIEUR

M. Vallin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5993) de M. Yves Péron tendant à inviter le Gouvernement à publier intégralement le rapport établi par la commission de sauvegarde des droits et libertés individuelles.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5812) de M. Jean Cayeux tendant à modifier l'article 1er de la loi modifiée du 31 décembre 1903, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5859) de M. Joseph Laniel et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la cession des bureaux de placement.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5899) de M. Eugène Pébellier tendant à garantir aux garagistes, subrogés à l'administration, la récupération des impôts et taxes sur des produits pétroliers pour le compte d'un débiteur failli.

M. Rolland a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5921) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 105 du code du commerce.

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5925) de M. Fajon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5927) de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 pour empêcher le retour au droit commun en matière de prix des loyers.

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5958) de M. Dejean et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 relative aux rapports entre bailleurs et locataires.

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6048) de M. Hovnanian relative à l'article 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, sur les rapports entre bailleurs et locataires.

PENSIONS

M. Vignard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5856) de M. Paul Coste-Floret tendant à assurer le bénéfice des dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 aux pupilles de la nation dont le père est mort pour la France quelle que soit la date du décès de leur auteur.

M. Sagnol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5863) de M. Lucien Bégouin tendant à compléter l'article L. 119 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

M. Vignard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5887), de M. Lucien Nicolas et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger, dans certains cas exceptionnels, le droit à la protection de l'Etat pour les orphelins de guerre et pupilles de la nation devenus majeurs.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Barrachin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 81), modifié par le Conseil de la République en deuxième lecture, relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Mazuez.

M. Barrachin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 105) de M. Tony Révillon tendant à rétablir le scrutin uninominal d'arrondissement à deux tours, en remplacement de M. Mazuez.

M. Barrachin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 209), de MM. Bichet, Cayeux et Gilbert Cartier, tendant à établir le vote obligatoire, en remplacement de M. Mazuez.

M. Barrachin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 212), de M. Max Lejeune, portant réforme électorale et rétablissement du scrutin uninominal majoritaire à deux tours, en remplacement de M. Mazuez.

M. Barrachin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 220), de M. Pierre André, tendant à instaurer le scrutin d'arrondissement uninominal à deux tours pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Mazuez.

M. Barrachin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 259), de M. Félix Gaillard, tendant à rétablir le scrutin uninominal pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Mazuez.

M. Barrachin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 265), de M. François-Bénard, tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale représentant les départements métropolitains, d'Algérie et d'outre-mer, en remplacement de M. Mazuez.

M. Barrachin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 291), de MM. Marcellin et Bruyneel, tendant à instaurer le scrutin d'arrondissement uninominal à un tour pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

M. Péron a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 430), de M. Meck, relative aux conditions d'impression des demandes en autorisation de porusuites formulées contre un membre de l'Assemblée nationale.

M. Barrachin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 665) de M. Paul Coste-Floret tendant à modifier et à unifier le mode d'élection des députés à l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Mazuez.

M. Barrachin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 968), dont il est l'auteur, tendant à instituer un scrutin départemental à deux tours pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Mazuez.

M. Barrachin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1139) de M. Pflimlin tendant à étendre la procédure exceptionnelle de vote par correspondance au bénéfice de certaines catégories d'électeurs, en remplacement de M. Mazuez.

M. Varvier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1153) de la proposition de loi de M. Bouyer tendant à protéger la représentation nationale contre les campagnes antiparlementaires par la publication des revenus et de l'état de fortune des députés à l'Assemblée nationale, des membres du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique, en remplacement de M. Mazuez.

M. Varvier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1154) de M. Vahé tendant à rendre sa dignité au mandat des membres des assemblées constitutionnelles par l'interdiction des recommandations, interventions ou sollicitations concernant des intérêts privés, et à rehausser ainsi le prestige des institutions parlementaires, en remplacement de M. Mazuez.

M. Barrachin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1193) de M. Bissol tendant à modifier, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections, en remplacement de M. Mazuez.

M. Barrachin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1194) de M. Bissol tendant à rendre plus efficace le contrôle de la régularité des inscriptions sur les listes électorales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, en remplacement de M. Mazuez.

M. Barrachin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1239) de M. Couinaud portant réforme électorale et rétablissement du scrutin majoritaire d'arrondissement, en remplacement de M. Mazuez.

M. Senghor a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1363) de M. Maurice Lenormand tendant à modifier et à compléter la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Mamadou Dia.

M. Senghor a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1395), adopté par l'Assemblée nationale le 18 novembre 1955 et rejeté par le Conseil de la République le 22 mars 1956, relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Mamadou Dia.

M. Barrachin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1518) de M. Delachenal tendant à reviser la loi du 5 octobre 1946 modifiée par les lois des 9 et 12 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Mazuez.

M. Barrachin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2210) de Mme Lempereur tendant à modifier l'inscription sur les listes électorales des Français et Françaises résidant à l'étranger et immatriculés au consulat de France, en remplacement de M. Mazuez.

M. Pierre-Henri Teitgen a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3200) de M. Vahé tendant à assurer la publicité des ressources et des effectifs des partis et groupements politiques, en remplacement de M. Raymond-Laurent.

M. Barrachin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3500) de M. J.-P. David tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale par le retour à un scrutin d'arrondissement, en remplacement de M. Mazuez.

M. Barrachin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5193) de M. Thébault tendant à établir un scrutin uninominal à deux tours et à diminuer le nombre des députés, en remplacement de M. Mazuez.

M. Barrachin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5225) de M. Parrot tendant à promouvoir une réforme électorale en instituant le scrutin majoritaire uninominal et la représentation proportionnelle pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Mazuez.

M. Barrachin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5245) de M. Bernard Manceau tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblé nationale et à rétablir le scrutin uninominal d'arrondissement à 2 tours, en remplacement de M. Mazuez.

M. Verdier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5442) de M. Savary et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la politique économique, financière et sociale de la France au regard de la communauté économique européenne.

M. Barrachin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5618) de M. Pesquet tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale.

M. Senghor a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5671) de M. Douala Manga Bell tendant à créer pour la région administrative de Bamileke, chef-lieu Dschang, une quatrième circonscription électorale dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

M. Senghor a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5672) de M. Douala Manga Bell tendant à interdire le cumul des mandats à l'Assemblée nationale française et à l'assemblée législative de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5787) de M. Michel Jacquet tendant à modifier l'article 10 du règlement de l'Assemblée nationale.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5822) de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à décider la revision du titre, du préambule et des articles 1er à 6, 11 à 16, 18 à 25, 28 à 48, 52 à 59, 83 à 89, 91 à 94 et 96 à 106 de la Constitution.

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5823) de M. Ballanger, avec demande de discussion d'urgence, tendant à constituer une commission parlementaire d'enquête, aux termes de l'alinéa 24 de l'article 14 du règlement, et à son envoi à la Réunion en vue d'y recueillir tout élément d'information sur les très graves incidents qui ont marqué les élections municipales dans la commune de Saint-André le 15 septembre 1957.

M. Gayrard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5851) de M. Privat tendant au renouvellement de l'Assemblée nationale.

M. Varvier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5866) de M. Perrot tendant à faire une obligation à tout parlementaire de se consacrer au seul exercice de son mandat, à l'exclusion de toute activité professionnelle.

M. Barrachin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5909) de M. Raymond Boisdé relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5888) de M. Thiriet tendant à considérer au regard de la sécurité sociale, leur vie durant, comme enfants à charge de leurs parents, ceux atteints d'une infirmité les plaçant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5917) de MM. Bouxom, Jean Cayeux et Mme Francine Lefebvre tendant à assurer, en cas de naissance multiples, le versement des allocations prénatales pour chacun des enfants nés en même temps.

M. Coquel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5924) de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant au versement d'office au tuteur, des prestations dues au titre des assurances sociales, pour les soins donnés à des enfants sous tutelle.

M. Musmeaux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5957) de M. Coquel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier le règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 30 juin 1956 et à substituer, au délai annuel servant de base au calcul du plafond des ressources de l'allocation supplémentaire, un délai trimestriel.

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5981) de M. Ansart et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer à 150 francs le taux horaire du salaire national minimum interprofessionnel garanti.

M. Coquel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5983) de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail.

M. Philippe Vayron a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5859) de M. Joseph Laniel et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la cession des bureaux de placement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 6 DECEMBRE 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

AFFAIRES ETRANGERES

9147. — 6 décembre 1957. — **M. Edouard Thibault** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est en mesure de lui faire connaître les résultats des récentes négociations franco-égyptiennes qui se sont déroulées à Genève.

AGRICULTURE

9148. — 6 décembre 1957. — **M. Ramette** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui communiquer les renseignements suivants sur la production de betteraves sucrières au cours des campagnes 1954-1955, 1955-1956, 1956-1957, 1957-1958: 1° le tonnage récolté dans chaque département producteur, la densité moyenne ainsi que le rendement moyen à l'hectare; 2° le nombre de planteurs de chacun des départements ainsi que les tonnages récoltés et les superficies ensemencées par chaque catégorie d'exploitants dans chaque département, à savoir: *a*) moins de cinq hectares; *b*) de cinq à dix hectares; *c*) de dix à vingt hectares; *d*) de vingt à quarante hectares; *e*) au delà de quarante hectares.

BUDGET

9149. — 6 décembre 1957. — **M. Berthet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel a été, pour l'année 1956, le montant total des recettes provenant de la vente des vignettes automobile

9150. — 6 décembre 1957. — **M. Raingeard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un contribuable, ayant bénéficié d'un legs en nue propriété et ayant opté, pour le payement des droits de mutation, pour le régime du payement différé, réglant en conséquence annuellement à l'administration de l'enregistrement un intérêt au taux légal, est fondé à déduire le montant dudit intérêt de sa déclaration d'impôt sur le revenu.

9151. — 6 décembre 1957. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'enregistrement prétend imposer aux droits de mutation par décès les titres de dommages de guerre mobiliers pour leur valeur nominale augmentée des intérêts courus au décès. Ces titres, généralement payables plusieurs années après le décès, proviennent de biens mobiliers sinistrés par faits de guerre et reconstitués avant l'ouverture de la succession. En cas d'une succession comprenant comme seul élément l'actif de pareils titres, les héritiers sont appelés à payer, outre le passif successoral non déductible, des droits de mutation par décès importants, surtout en ligne collatérale, sans avoir la possibilité de les négocier comme d'autres valeurs mobilières ou de les donner en payement pour désintéresser le Trésor. Il lui demande si, dans ce cas, il ne serait pas équitable de calculer les droits de mutation par décès, non sur la valeur nominale, mais seulement sur la valeur réelle, déterminée forfaitairement au taux de 35 p. 100.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9152. — 6 décembre 1957. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est le nombre de soldats appelés sous les drapeaux, chaque année, par an, depuis 1954.

9153. — 6 décembre 1957. — **M. Albert Schmitt** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées,** à la suite de la réponse faite le 7 septembre 1957 à la question écrite n° 7069, que la loi du 28 octobre 1946 proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre. En vertu de ce principe, différentes dispositions ont réglé l'indemnisation de toutes sortes de biens, à l'exception de ceux, les plus dignes d'intérêt, visés dans ladite question. Il lui demande s'il compte fixer, d'accord avec ses collègues des finances et de la reconstruction, les règles de l'indemnisation, afin qu'une convention internationale soit respectée et observée.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

9154. — 6 décembre 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° dans quelles conditions s'est effectuée l'acquisition d'un important hôtel à Laval (Mayenne), et en particulier le décompte des frais notariés, d'enregistrement, d'indemnité d'éviction du commerçant, la participation détaillée de la subvention qui a permis cette réalisation; 2° si l'office du tourisme a été consulté avant cette suppression.

9155. — 6 décembre 1957. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, dans de nombreux établissements scolaires, de province en particulier, la rentrée scolaire est perturbée par la nomination tardive des professeurs par l'administration centrale; ce n'est, en effet, qu'après avoir connaissance des nominations ministérielles que les recteurs peuvent faire appel à des délégués rectoraux. Il en résulte que certaines classes ne fonctionnent normalement que le 1er novembre, ou plus tard encore, ce qui réduit à l'extrême une année scolaire déjà trop courte. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire en sorte que les mouvements du personnel soient terminés le 15 septembre.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

9156. — 6 décembre 1957. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, malgré les dispositions de l'accord commercial franco-allemand fixant à 9 millions le montant des importations de ferme-portes et pivots à frein hydraulique en provenance d'Allemagne, pour la période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957, le montant de ces importations atteint en réalité plus de 40 millions de francs pendant ladite période. Il lui fait observer que cet état de choses semble particulièrement regrettable à l'heure où nous manquons totalement de devises et qu'il a pour conséquence de contraindre les fabricants français de ferme-portes et pivots, dont les fabrications en quantités et en prix sont largement suffisantes et compétitives, à restreindre la durée de la semaine de travail, privant ainsi les ouvriers de nombreuses heures de salaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir tous éclaircissements sur la manière dont les licences d'importation ont pu être obtenues — les services compétents de l'administration étant dans l'impossibilité d'en indiquer la source — et pour faire cesser un trafic gravement préjudiciable aux intérêts français.

9157. — 6 décembre 1957. — **M. Buron** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'en vertu d'un principe général posé par l'article 13 du code général des impôts, le revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu, et demande si, par application de cette règle, un contribuable, ne faisant pas d'opérations de bourse à titre habituel, peut déduire du produit brut de ses valeurs mobilières en vue du calcul du revenu net à retenir pour l'assiette de la surtaxe progressive, les frais de courtage et d'impôts sur les opérations de bourse entraînées par l'acquisition de valeurs mobilières: 1° dans le cas où possédant, par héritage, un capital en espèces, donc improductif de revenus, il décide, en vue de l'acquisition d'un revenu, de transformer ces espèces en actions ou obligations; 2° dans le cas où possédant des actions improductives, il vend ses actions pour acquérir d'autres actions productives ou des obligations, et par conséquent un revenu; 3° dans le cas où estimant plus avantageux la possession de certaines actions il acquiert ces actions en en vendant d'autres; 4° le contribuable intéressé peut-il déduire du produit brut de ses valeurs mobilières pour l'assiette de la surtaxe progressive, les frais d'achat de journaux financiers destinés à faciliter la gestion de son portefeuille.

9158. — 6 décembre 1957. — **M. Paul Coirre** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les récentes mesures financières ont particulièrement touché un certain nombre de nos compatriotes résidant à l'étranger; tel est le cas des fonctionnaires retraités qui, du fait de l'opération dite 20 p. 100, ont vu brutalement diminuer, et d'une façon sensible, le montant des retraites qui leur sont allouées. Il est demandé si dans un esprit de stricte justice des adoucissements ne pourraient pas être envisagés — et sous quelle forme — à la situation critique que connaît une catégorie de compatriotes vraiment dignes d'intérêt.

INTERIEUR

9159. — 6 décembre 1957. — **M. Bonnaire** se référant: 1° à la réponse faite le 4 mai 1957 à la question n° 5853 (Conseil de la République) et à la dépêche ministérielle n° 66 du 14 juin 1955 au préfet du Nord; 2° à la réponse du 18 juin 1957 à la question n° 5760 (Assemblée nationale) et à la dépêche n° 27 du 20 septembre 1957 au préfet du Nord, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de préciser de quelle manière doivent se concilier ces thèses apparemment contradictoires. En effet: 1° un secrétaire de mairie, ou un commis, ou un garde champêtre, seul de son grade dans une commune, peut-il, à ce jour, avancer au choix tous les deux ans ou n'obtenir le choix qu'à raison d'une promotion sur trois; 2° sur trois agents de même grade dans une même administration peut-on encore accorder en même temps les trois promotions au choix, ainsi que celà s'est pratiqué jusqu'à présent dans les communes du département du Nord ou n'accorder qu'une promotion sur trois; 3° si les tributaires des statuts locaux peuvent se prévaloir du droit d'option prévu par l'article 95 de la loi du 28 avril 1952 et invoquer le maintien des droits acquis, s'il ne conviendrait pas de leur faire connaître les avantages qu'ils sont en mesure d'obtenir de l'arrêté en préparation par rapport à leur régime actuel; 4° si un maire dont l'administration disposera de deux statuts à appliquer, l'ancien statut local ne semblant pas pouvoir jouer en faveur des agents recrutés après l'option accordée à titre personnel (cf. circulaire ministérielle du 10 août 1952, titre X, § III) ne rencontrera pas de difficultés insurmontables pour préserver les intérêts de deux catégories d'agents de même valeur avançant de manière différente.

9160. — 6 décembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans les petites agglomérations dépourvues de services spécialisés, les centres de secours de sapeurs pompiers sont autorisés à prêter, à titre gratuit ou à titre onéreux, et pour de très courtes périodes, leurs appareils de réanimation et d'inhalation d'oxygène pour des cas d'urgence chez des malades très graves et sur appel d'un praticien.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9161. — 6 décembre 1957. — **M. Fontanet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distribution de la Savoie où le receveur distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi.

9162. — 6 décembre 1957. — **M. Edouard Thibault** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distribution du Gard où le receveur distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9163. — 6 décembre 1957. — **M. Cayeux** appelle l'attention **de M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le cas du propriétaire d'un petit bâtiment vétuste inutilisable dans son état actuel, qui, sur sa demande, a été déclaré insalubre par l'autorité préfectorale. L'arrêté préfectoral a prescrit l'exécution, dans un délai de six mois, d'un certain nombre de travaux de remise en état l'habitabilité qui s'avèrent entièrement contraires aux prescriptions de la législation et de la réglementation en matière d'habitation et de salubrité publique. Cependant, les prescriptions de cet arrêté étaient fondées sur un avis du comité départemental d'hygiène, lui-même conforme aux conclusions d'un rapport du directeur départemental de la santé publique, basé sur des calculs erronés et sur des mesures inexactes ainsi que le prouve un rapport d'expertise enregistré au greffe du tribunal civil et dont l'intéressé a fait état devant le tribunal administratif qu'il a saisi d'un recours pour excès de pouvoir, afin d'obtenir l'annulation de cet arrêté. Le préfet a demandé au propriétaire de lui faire connaitre quelles modifications il entendait voir apporter à l'arrêté préfectoral et l'intéressé a répondu qu'il consentait à la restauration du bâtiment vétuste à la condition expresse que les travaux d'entretien prescrits correspondent à ceux que, lui, propriétaire, préconise aux lieu et place des travaux énumérés dans l'arrêté. Il lui demande: 1° si le préfet est tenu de solliciter une nouvelle enquête de la direction départementale de la santé publique et d'obtenir un avis conforme de cette direction et du comité départemental d'hygiène; 2° en tout état de cause, quelle procédure administrative doit être suivie pour obtenir le respect des normes établies par les articles 26 et suivants du code de la santé publique, modifiés par la loi n° 57-248 du 28 février 1957, et pour parvenir à un règlement amiable du litige sans risquer de se heurter à la résistance des services sanitaires qui n'ont pas, à ce jour, reconnu les inexactitudes contenues dans leur rapport.

9164. — 6 décembre 1957. — **M. Roger Roucaute** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, lors de la dernière grève des travailleurs de l'électricité et du gaz, les groupes de secours de plusieurs établissements hospitaliers n'ont pas fonctionné dans les conditions définies par le décret n° 46-1834 du 20 août 1946, confirmé et complété par le décret n° 56-284 du 9 mars 1956. Certains autres établissements n'étaient même pas dotés de matériel électrique de secours, comme pourtant leur en faisaient obligation impérative les textes précités. Une telle carence peut, en toutes autres circonstances que le seul cas de grève, notamment en cas de panne du secteur électrique ou de l'installation générale d'électricité propre à tout établissement, provoquer de tragiques accidents. Il lui demande: 1° si les installations de secours dont disposent déjà ces établissements sont en état de rendre, dans les meilleures conditions, les services qu'on leur demande; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier aux insuffisances constatées sur ce plan.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9165. — 6 décembre 1957. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: un particulier employé à temps partiel dans le secrétariat départemental d'une œuvre privée reconnue d'utilité publique ayant fixé lui-même à sa diligence ses heures de travail et ses jours d'absence, a décidé de cesser sa collaboration à cette œuvre le 4 novembre dernier et a reçu le payement forfaitaire du mois de novembre tout entier. L'intéressé, prétendant n'avoir pris aucun congé payé depuis 1954, réclame à l'œuvre une indemnité compensatrice de ses congés pour les années 1954, 1955 et 1956. Il lui demande: 1° si, en vertu de la législation en vigueur, les congés payés ne doivent pas être effectivement pris par leurs bénéficiaires, l'intéressé ayant eu toute liberté pour prendre lesdits congés, notamment pendant les mois d'août et de septembre où cesse toute activité au siège central de l'œuvre en cause; 2° si le remplacement de ces congés par une indemnité compensatrice n'est pas contraire à la législation; 3° si la demande de l'intéressé tendant à bénéficier des congés à titre rétroactif n'est pas totalement irrecevable.

9166. — 6 décembre 1957. — **M. François Bénard (Hautes-Alpes)** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la définition officielle des catcheurs vis-à-vis de la caisse de sécurité sociale. 1° Peuvent-ils être considérés comme des salariés et donc assujettis aux cotisations de la sécurité sociale au même titre que tous les travailleurs en général; 2° doivent-ils être, au contraire, considérés comme des travailleurs « indépendants » du fait qu'ils n'ont aucun lien de subordination avec un employeur fixe et que leurs honoraires (bourse) varient selon le nom de leurs adversaires, l'importance de la salle et leur place sur l'affiche.

9167. — 6 décembre 1957. — **M. Berthet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le montant des sommes versées aux avants droit, en 1956, au titre du fonds national de solidarité vieillesse.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

8267. — **M. Pierre André** demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° s'il est exact que les piles atomiques de Marcoule (G. 1, G. 2, G. 3) ne répondraient pas, dans les prochaines années aux espoirs que l'on avait mis en elles; 2° s'il est exact que des barreaux auraient pris feu au cours d'un essai de fonctionnement en puissance; 3° si ces faits sont exacts, pour quelle raison ils ont été tenus secrets. (*Question du 27 septembre 1957.*)

Réponse. — 1° Des trois piles de Marcoule (G. 1, G.2, G. 3), G. 1 est seule actuellement en service. Son fonctionnement montre qu'elle répond pleinement à l'objet pour lequel elle a été construite. La divergence de G. 2 et de G. 3 est prévue pour 1958: rien ne permet de penser que ces deux piles ne donneront pas, comme la première satisfaction; 2° et 3° les observations faites sur la marche des piles ressortissent en règle générale du secret industriel ou du secret de défense nationale. Toutefois, l'incident visé par la question de l'honorable parlementaire — qui ne concerne d'ailleurs qu'un seul des barreaux de la pile — n'a pas été tenu secret: des détails ont été notamment fournis à son sujet lors d'une visite de presse du 16 juillet 1957 qui réunissait 34 journalistes français et 17 journalistes étrangers.

(Information.)

8411. — **M. Bouyer** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** le cas d'un soldat qui, effectuant son service militaire en Algérie, se voit réclamer l'impôt de la taxe radiophonique pour son poste resté au domicile de ses parents. Il lui demande: 1° si cette redevance est due; 2° dans le cas contraire, à quelle loi ou quel décret doit se référer l'assujetti pour demander la remise de cette taxe. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire n'ouvre le droit à une exonération de la redevance radiophonique aux soldats effectuant leur service militaire en Algérie. Toutefois, la radiodiffusion-télévision française accorde la remise gracieuse de cette taxe aux appelés, maintenus ou rappelés servant en Afrique du Nord, sur simple demande, accompagné d'un certificat de présence au corps, et à condition que, pendant leur absence, leur poste ne soit pas utilisé par une autre personne ayant les moyens d'acquitter la somme normalement exigible. Dès que l'honorable parlementaire aura fait connaitre les nom et adresse du soldat dont le cas a motivé sa question, la possibilité de faire bénéficier l'intéressé d'une mesure gracieuse sera immédiatement examinée, conformément aux indications qui précèdent.

8421. — **M. Antoine Guitton** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que le propriétaire d'un poste de radio ne pouvant utiliser son appareil du fait de non-raccordement de son appartement au réseau de l'Electricité de France, l'a prêté à un ami pendant treize mois, en attendant l'installation de l'électricité. Il indique que le bénéficiaire du prêt s'est vu retenir sur son salaire le montant de la taxe déjà acquitté par le propriétaire du poste, pendant la même période, pour la seule raison que la résiliation du compte d'auditeur n'a pas été réclamée par le propriétaire. Il demande s'il n'y a pas, dans le cas particulier, une interprétation abusive de la loi qui parait avoir été violée dans son esprit, en raison de ce que la même prestation de services ne peut, de toute évidence, donner lieu au profit du Trésor, à double perception. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — La déclaration d'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision est obligatoire dès l'entrée en possession de l'appareil; le détenteur de celui-ci est d'autre part réglièrement astreint au payement de la redevance, même si la possession n'est pas définitive et même si une redevance a déjà été acquittée par le précédent détenteur (loi du 31 mai 1933, art. 112 et décret du 21 septembre 1935, art. 2. Décret du 21 février 1940, art. 1er).

AFFAIRES ECONOMIQUES

7520. — **Mlle Marzin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'un décret, publié au *Journal officiel* du 27 juin 1957, fixe à 36 francs le prix au détail du kilogramme de pommes de terre de toutes provenances et lui demande s'il ne compte pas promulguer un décret taxant au stade grossiste le prix des pommes de terre de toutes provenances. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — L'arrêté n° 23-601 du 27 juin 1957 fixant le prix maximum au détail des pommes de terre a cessé d'être applicable à la suite de la décision prise le 5 juillet 1957 par arrêté n° 23-617. Les marges de vente au détail des pommes de terre restent soumises à la réglementation prévue par les arrêtés nos 23-160 du 9 septembre 1955, 23-499 du 27 avril 1957 et 23-725 du 23 septembre 1957. Quant aux marges de gros, elles sont bloquées en valeur absolue au niveau atteint le 31 août 1952.

AGRICULTURE

8257. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont, pour chaque département français et pour l'Algérie: *a*) les surfaces de vignoble arraché dans le cadre des arrachages volontaires; *b*) les indemnités payées afférentes à cet arrachage. (*Question du 26 septembre 1957.*)

Réponse. — Le tableau ci-après fait ressortir les surfaces de vignes arrachées volontairement, les droits de replantation cédés et les indemnités correspondantes versées à la date du 31 août 1957:

DEPARTEMENTS	NOMBRE de dossiers payés le 31 août 1957	SUPERFICIE correspondante (en hectares).	NOMBRE de dossiers arrachage total.	DROITS DE REPLANTATION		INDEMNITE totale.
				Nombre de dossiers.	Superficie.	
Ain	359	182 08.47	193	18	16 07.10	47.476.503
Allier	459	235 79.78	197	34	20 54.60	56.967.640
Alpes (Basses-)	57	47 08.97	33	9	8 23.44	11.169.601
Alpes (Hautes-)	103	47 70.54	61	6	3 43.10	11.447.823
Alpes-Maritimes	57	47 33.74	36	7	5 60.25	12.446.244
Ardèche	72	39 59.31	31	15	15 79.16	12.131.[illegible]7
Ariège	71	41 65.74	33	9	2 52.42	10.265.812
Aube	2	0 42.04	2	»	»	90.171
Aude	1.035	1 777 23.27	474	263	510 29.30	625.040.111
Aveyron	48	20 27.82	22	2	1 33.90	4.324.196
Bouches-du-Rhône	477	3 067 56.34	246	152	893 64.10	1.213.130.822
Cantal	3	0 83.58	1	»	»	181.113
Charente	171	147 60.41	69	21	19 05.99	37.484.587
Charente-Maritime	505	492 17.15	177	79	103 93.62	133.766.129
Cher	413	161 63.75	232	8	4 54.30	38.145.884
Corrèze	83	42 14.91	11	1	0 11.89	7.073.675
Côte-d'Or	175	66 56.44	71	37	24 76.61	18.132.772
Dordogne	718	838 06.43	235	107	126 74.36	222.647.731
Doubs	40	10 65.29	30	1	2 16.02	2.965.612
Drôme	203	133 78.13	102	13	22 17.36	45.132.383
Gard	721	1 967 27.18	247	210	626 84.76	765.906.660
Garonne (Haute-)	878	1 272 25.79	394	254	333 09.12	348.753.653
Gers	942	1 323 42.54	303	236	366 83.04	351.962.349
Gironde	2.079	3 812 49.79	772	680	1 249 60.73	1.241.594.073
Hérault	2.410	5 176 27.29	1.030	742	1 230 03.49	1.750.406.250
Indre	741	284 62.10	330	19	8 90.94	72.723.413
Indre-et-Loire	471	436 93.21	149	62	90 98.24	115.283.580
Isère	342	145 09.96	179	27	18 34.93	43.411.076
Jura	187	73 59.64	72	14	8 89.87	16.554.234
Landes	243	163 04.91	86	27	14 55.91	40.276.075
Loir-et-Cher	578	291 22.59	138	59	48 60.69	67.780.158
Loire	196	107 31.89	97	22	9 26.03	21.557.676
Loire (Haute-)	24	10 33.97	12	»	»	2.785.678
Loire-Atlantique	307	167 64.82	129	40	27 11.87	47.004.122
Loiret	274	82 55.32	49	16	9 42.74	16.715.110
Lot	313	253 26.34	96	36	35 68.17	57.865.152
Lot-et-Garonne	795	751 14.67	228	167	278 65.21	218.154.708
Lozère	9	4 46.12	6	»	»	1.247.044
Maine-et-Loire	518	501 48.57	168	77	136 81.58	131.064.745
Marne	4	1 30.01	3	»	»	328.253
Marne (Haute-)	9	2 13.70	7	»	»	541.539
Mayenne	7	1 27.87	5	»	»	276.639
Meurthe-et-Moselle	30	6 25.16	22	»	»	1.739.825
Meuse	26	6 86.85	16	1	0 08.57	1.796.665
Morbihan	36	11 80.77	17	»	»	2.483.774
Moselle	10	1 70.41	7	2	0 23.42	508.573
Nièvre	23	9 65.02	12	1	14 40.00	3.694.657
Puy-de-Dôme	115	58 21.53	57	5	4 13.16	12.940.465
Pyrénées (Basses-)	197	144 58.57	58	27	23 44.42	33.524.067
Pyrénées (Hautes-)	173	93 31.57	46	8	15 69.18	20.449.017
Pyrénées-Orientales	323	394 68.07	122	104	195 67.02	136.579.317
Rhin (Bas-)	2	0 36.10	1	»	»	80.622
Rhin (Haut-)	24	5 91.65	13	1	0 19.70	1.707.849
Rhône	103	60 80.61	56	16	12 57.94	17.763.626
Saône (Haute-)	89	17 24.09	150	4	1 14.63	4.285.248
Saône-et-Loire	500	264 71.24	192	126	79 24.28	51.536.187
Sarthe	89	44 37.98	47	7	5 51.57	10.604.187
Savoie	77	20 84.43	42	3	1 58.40	5.949.541
Savoie (Haute-)	61	12 79.11	52	»	»	3.757.717
Seine	1	0 07.00	1	»	»	30.960
Sèvres (Deux-)	243	125 40.79	94	46	23 17.66	34.642.942
Tarn	343	380 52.91	165	83	77 40.60	97.866.858
Tarn-et-Garonne	369	430 48.08	220	63	103 91.10	115.930.385
Var	397	802 74.74	220	116	239 52.40	258.880.624
Vaucluse	190	293 98.42	89	70	167 67.25	103.920.949
Vendée	829	361 94.23	259	103	48 09.50	87.583.864
Vienne	788	540 88.06	255	66	54 52.23	146.057.523
Vienne (Haute-)	21	7 14.62	13	»	»	1.548.482
Vosges	44	7 51.04	39	1	0 61.18	2.268.011
Yonne	265	84 34.53	89	14	5 36.66	17.672.548
Alger	492	6 746 85.92	316	300	2 285 26.19	2.447.693.002
Oran	152	3 789 43.65	165	62	444 40.66	1.268.543.365
Constantine	77	1 343 59.18	51	51	341 77.57	505.258.714
Total	23.188	40 258 86.73	9.482	4.747	10 426 18.10	13.159.234.787
Droits de replantation isolés	2.958	»	»	2.958	6 370 15.93	637.015.930
Total général	26.146	40 258 86.73	9.482	7.705	16 796 34.03	13.796.250.717

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5210. — M. Gabriel Paul expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** que le recrutement des apprentis des arsenaux — celui de Brest, en particulier — se pratique de telle sorte que les élèves des écoles confessionnelles sont nettement favorisés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder les droits des élèves des écoles publiques qui désirent entrer dans les centres d'apprentissage des arsenaux de la marine. (*Question du 12 février* 1957.)

Réponse. — Le recrutement des apprentis des arsenaux de la marine s'opère par voie de concours ouvert dans les mêmes conditions aux élèves des écoles privées et aux élèves provenant de l'enseignement public. Ce concours présente toutes les garanties indispensables d'objectivité et d'impartialité et son organisation n'est pas de nature à défavoriser les candidats provenant des écoles publiques. En effet, d'une part, les épreuves s'apparentent à celles qui sont imposées pour l'entrée dans les collèges techniques et dans les centres d'apprentissage de l'enseignement technique; d'autre part, trois instituteurs de l'éducation nationale, détachés auprès de l'école d'apprentissage de Brest, font partie du jury d'admission.

8273. — M. Léger demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui indiquer, pour chaque arme (officiers, sous-officiers, mariés, célibataires), la durée du séjour en Algérie du personnel muté en « affectation provisoire au titre du maintien de l'ordre » et si le militaire muté dans ces conditions peut prétendre à être de nouveau affecté, à l'issue de son séjour, dans sa garnison d'origine. (*Question du 27 septembre* 1957.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne l'armée de terre, aucune durée de séjour en Algérie n'a été fixée pour les personnels des formations normalement stationnées en Europe et dirigées sur l'Algérie comme « renforts provisoires », non plus, d'ailleurs, que pour les cadres qui y ont été affectés individuellement. En vertu des dispositions actuellement en vigueur, les officiers et les sous-officiers servant en Algérie, à quelque arme ou service qu'ils appartiennent, peuvent demander à être rapatriés après deux ans de séjour en indiquant leur préférence quant à leur nouvelle affectation. Il est autant que possible donné satisfaction à ces demandes, compte tenu des disponibilités en personnel de relève et des nécessités de service, mais aucun officier ou sous-officier ne peut évidemment recevoir l'assurance qu'après son rapatriement il sera réaffecté dans sa garnison d'origine. 2° Dans la marine, la notion d' « affectation provisoire au titre du maintien de l'ordre » n'existe pas. Actuellement, la durée moyenne du séjour en Algérie des personnels de carrière est légèrement inférieure à celle des séjours dans la métropole. En aucun cas, la situation de famille ne modifie la durée de l'affectation. A l'expiration du séjour en Algérie, les intéressés reçoivent une affectation de leur choix dans la métropole. 3° Enfin, les militaires officiers et sous-officiers de l'armée de l'air mis en place en Algérie au titre, provisoire, du « maintien de l'ordre », sont normalement affectés pour deux ans s'ils sont chargés de famille et s'ils ne demandent pas à recevoir une affectation à titre définitif. Cette règle n'est pas appliquée aux célibataires dont le temps de séjour n'est pas fixé d'une façon systématique, mais ils peuvent, au bout de deux ans, faire une demande de mutation qui est instruite par le service du personnel de l'armée de l'air et satisfaite en fonction des possibilités. Font également exception à cette règle et sont proposés pour la relève après un an de séjour les officiers et sous-officiers servant dons des unités où les conditions de vie sont particulièrement dures — telles les escadrilles d'aviation légère — ou dans certaines garnisons déshéritées du Sud-Algérien. Dans toute la mesure du possible, les militaires chargés de famille sont, à leur retour d'Algérie, affectés dans leur garnison d'origine en métropole ou en Allemagne.

8339. — M. Bretin demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**: 1° les raisons pour lesquelles, sur les bases aériennes militaires, les bénéfices des bars secondaires où consomment les soldats, sous-officiers et officiers sont attribués, dans la plupart des cas, au mess officiers; 2° comment explique-t-il que sur une même base, deux escadrilles de la même escadre peuvent être, quant aux bars secondaires, à deux régimes différents; les bénéfices de l'un (G. L. A. M.) restent à l'escadrille (cette escadrille ministérielle ayant pu transformer son bar en hostellerie), les bénéfices de l'autre (G. A. E. L.) sont attribués au mess officiers; 3° ne serait-il pas plus logique qu'une partie des bénéfices soit versés aux veuves et orphelins de l'air (environ 80 p. 100), le reste pourrait être mis à la disposition du commandant de l'unité; 4° quel est, pour chaque mois, du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957, le compte financier de l'escale militaire d'Oran-la-Sénia et les raisons d'intérêt général qui font que cette escale est tributaire du mess officiers et que tous ses bénéfices reviennent à ce mess. (*Question du 2 octobre* 1957.)

Réponse. — 1° Les bars secondaires n'ont pas d'autonomie comptable, ils ne sont qu'une annexe du mess officiers ou sous-officiers suivant le cas. Il n'y a pas de règle fixe en la matière et seules des questions d'opportunité (proximité des locaux, facilité de surveillance) inclinent à décider le rattachement à un mess plutôt qu'à l'autre. Aucune statistique ne permet d'affirmer que ces bars secondaires soient plus généralement rattachés aux mess officiers; on ne peut guère non plus parler, à leur propos, de bénéfices, ceux-ci n'étant pas individualisés en comptabilité et les mess de rattachement supportent les frais d'installation des locaux, du matériel de bar et de l'entretien; 2° au sein du G. L. A. M. a été créé, fin 1956, un service hôtelier autonome chargé de servir les repas aux personnalités utilisant les avions de groupe; il était normal de rattacher le bar à cet organisme. Le bar du G. E. L. est resté attaché au mess des officiers de la B. A. de Villacoublay. Il existe, d'autre part, un bar à l'atelier-magasin de la base et au parc spécialisé régional rattaché au mess des sous officiers; une annexe du foyer du soldat fonctionne au G. L. A. M.; 3° les fonds des mess sont des deniers privés dont l'utilisation est néanmoins limitée par des instructions ministérielles. Les fonds des foyers provenant des achats effectués par les soldats sur leurs ressources personnelles, il est normal que les bénéfices en soient consacrés aux seuls hommes de troupe soit sous forme de secours soit pour l'amélioration du bien-être de ce personnel; 4° lorsque la proximité d'un mess et l'aménagement des horaires le permettent, il n'est pas créé de mess de transit dans les escales militaires, le service d'hébergement constituant alors une annexe de l'un des mess de la base. Rien dans la réglementation n'incite d'ailleurs à rattacher l'escale à un mess plutôt qu'à un autre; en particulier, en ce qui concerne la B. A. 141, l'escale dépend du mess officiers parce que celui-ci, situé à une centaine de mètres, est mieux placé que le mess sous-officiers, distant de l'escale d'un kilomètre, pour assurer la fourniture des repas. Le compte financier demandé par l'honorable parlementaire ne ferait pas apparaître les bénéfices de l'escale, car les sommes qui y figurent ne représentent pas un bénéfice réel, mais une simple différence comptable entre les recettes et les dépenses du service « restauration-hébergement ».

8443. — M. Léger demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont, pour le logement (officiers, sous-officiers, mariés, célibataires): 1° les droits du personnel de la gendarmerie nationale; 2° les droits du personnel de la gendarmerie de l'air; 3° les droits du personnel de la gendarmerie maritime et, dans le cas où les droits ne seraient pas identiques, les raisons de cette différence. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — L'attribution par l'Etat de logements aux militaires de la gendarmerie n'est pas, pour ces derniers, un droit inscrit dans leur statut fixé par la loi du 30 mars 1928. Il faut préciser à ce sujet que le ministère des finances, dans la circulaire du 31 décembre 1949 prise pour l'application du décret du 7 juin 1949 « réglementant le régime d'occupation de logements dans des immeubles dépendant de l'Etat par tous les personnels civils et militaires de l'Etat », a indiqué que le nouveau régime avait pour effet de supprimer le droit au logement, statutaire ou non. L'occupation d'un logement de l'Etat par un fonctionnaire quelconque n'est plus actuellement, pour celui-ci, un droit, mais seulement un élément de sa fonction; cette occupation est donc liée à l'exercice d'une fonction déterminée par un agent déterminé. En ce qui concerne plus particulièrement les gendarmes, qu'ils soient officiers ou sous-officiers, la réglementation en matière de logement fait l'objet du décret n° 51-888 du 9 juillet 1951, qui s'applique à la fois à la gendarmerie nationale (gendarmerie départementale et gendarmerie mobile), à la gendarmerie maritime et à la gendarmerie de l'air. Aucun texte ne détermine le nombre de pièces à accorder aux intéressés suivant leur situation de famille. En pratique, cependant, ceux-ci sont logés dans des conditions analogues à celles qui existent dans les habitations à loyer modéré.

8565. — M. Vaugelade demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** les raisons pour lesquelles les magasins d'habillement des unités volantes sont souvent démunis d'effets d'habillement P. N., et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 28 octobre* 1957.)

Réponse. — Dès qu'un militaire est admis dans le P. N., il reçoit une collection individuelle complète d'effets spéciaux du P. N., qui est conservée par l'intéressé pendant toute la durée du service qu'il effectue dans le P. N. Le remplacement des effets hors d'usage est assuré par un volant correspondant à 20 p. 100 des effectifs P. N.; il est constitué en permanence dans les conditions suivantes: 10 p. 100 dans les établissements régionaux, 10 p. 100 dans les formations. Le réapprovisionnement en effets est effectué trimestriellement sur demande présentée à la direction centrale du commissariat par les grands commandements. A ce jour, toutes les demandes d'approvisionnement présentées ont été satisfaites. Certains magasins d'unités volantes ne pourraient donc être démunis d'effets d'habillement P. N. que dans l'hypothèse où leurs demandes n'auraient pas été présentées en temps voulu. Il serait indispensable, afin de déterminer les origines éventuelles de ces défauts de mise en place, que des précisions soient données par l'honorable parlementaire sur les unités visées dans sa question.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

8369. — M. Dixmier demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° un fonctionnaire en activité, accidenté de service dûment constaté, avait-il le libre choix de son ou de ses médecins sans aucune restriction de résidence en France de ces médecins; 2° dans l'affirmative avait-il droit sur pièces justificatives au remboursement de ses frais de transports, de séjours et pharmaceutiques découlant de ce libre choix; 3° ce même fonctionnaire en retraite a-t-il toujours les mêmes droits; 4° s'il y a eu erreur de diagnostic à la constatation de l'accident, ou depuis pour aggravation, ce même fonctionnaire a-t-il un recours en revision de son invalidité (commission de réforme départementale du 30 juin 1952). (Ce fonctionnaire est parti sur sa demande en retraite le 1er août 1953.) (*Question du 3 octobre 1957.*)

Réponse. — En ce qui concerne certains points de la question posée, qui évoquent au premier chef des situations de fait dont l'appréciation relève de la compétence de l'administration gestionnaire qui détient tous les éléments du dossier médical de l'agent intéressé, il n'est pas possible de donner une réponse circonstanciée. En revanche, sur les points qui ne soulèvent que des questions de principe, il est précisé que: 1° par application des dispositions de l'article 92 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946 commentées par l'instruction n° 4 du 13 mars 1948 modifiée, le fonctionnaire victime d'un accident « de service » a droit au remboursement: des frais médicaux et pharmaceutiques entraînés directement par l'accident, des frais de transport rendus nécessaires par l'accident et des frais entraînés par les transports ultérieurement effectués à l'occasion des soins dans certaines conditions fixées par l'instruction dont il s'agit; 2° conformément aux dispositions de l'instruction n° 4 *quater* du 20 janvier 1955 commentant les dispositions de l'article 92 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, le fonctionnaire victime d'un accident « de service » continue de bénéficier postérieurement à sa mise à la retraite du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques directement entraînés par cet accident à la double condition: *a*) que l'imputabilité de l'accident au service ait été reconnue dans les conditions fixées à l'article 14 du décret du 5 août 1947 modifié; *b*) que les frais engagés aient un lien direct avec l'accident.

8606. — M. Barthélemy demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** si les veuves de fonctionnaires ayant demandé leur mise à la retraite après avoir accompli quinze années de services effectifs et décédés avant d'avoir obtenu le droit à jouissance de la pension, peuvent prétendre au bénéfice de la pension de reversion avec jouissance immédiate. (*Question du 5 novembre 1957.*)

Réponse. — La circulaire du 10 novembre 1955 du ministre des finances et des secrétaires d'Etat aux finances, aux affaires économiques, et à la présidence du conseil (*Journal officiel* du 13 novembre 1955) précise, au sujet de l'application de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 instituant une pension proportionnelle au profit des fonctionnaires ayant effectivement accompli quinze ans de service: « En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension dont il n'avait pas encore la jouissance, les ayants-cause remplissant les conditions pour prétendre à pension de reversion ont droit à une telle pension avec jouissance immédiate s'ils en font la demande dans un délai de cinq ans qui suit le décès ».

8866. — M. Courrier demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° s'il est exact que des licenciements ont été prononcés contre des agents dépendant de certains ministères, en particulier de l'intérieur et des anciens combattants, ayant refusé leur mutation d'office en Afrique du Nord, affectations prononcées en vertu de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires d'Etat hors du territoire européen de la France; 2° dans l'affirmative, combien de fonctionnaires ont été ainsi licenciés et, d'autre part, s'il n'apparaît pas que ces affectations, mutations, détachements et surtout licenciements soient illégaux tant que le Gouvernement n'aura pas demandé l'avis du conseil supérieur de la fonction publique sur le règlement d'administration publique fixant les conditions de ces affectations, mutations ou détachements. (*Question du 19 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative n'a pas été informé que des licenciements aient été prononcés à l'encontre de fonctionnaires de l'Etat des catégories A et B qui auraient refusé de rejoindre un poste en Afrique du Nord auquel ils auraient été affectés d'office par application des dispositions de la loi n° 57-871 du 1er août 1957. Il doit cependant rappeler que le pouvoir disciplinaire appartenant aux autorités investies du pouvoir de nomination, il n'a pas nécessairement, hors le cas des cadres interministériels, à connaître de ces procédures, tout au moins dans la phase qui n'intéresse pas les articles 71 à 79 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. 2° Sur le plan des principes, les ministres intéressés sont bien habilités, en l'état actuel des textes, à engager la procédure disciplinaire prévue au titre V du statut général à l'encontre des agents qui auraient contrevenu aux obligations définies par la loi du 1er août 1957 susvisée. D'une part, en effet, cette procédure est destinée à faire face à l'ensemble des manquements à la discipline et aux obligations des fonctionnaires, que ces obligations aient déjà été ou non expressément définies lors de la promulgation du statut général; elle est donc en particulier applicable de plein droit aux infractions qui pourraient être constatées dans l'exécution des décisions prises en vertu de la loi du 1er août 1957. D'autre part, ces décisions elles-mêmes peuvent dès maintenant intervenir sans qu'il soit besoin d'un texte particulier, le droit commun du statut général des fonctionnaires ayant déjà prévu les désignations d'office et défini les règles de procédure qui leur sont applicables. En conséquence, le refus de se soumettre à une désignation d'office peut d'ores et déjà faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Aussi bien, le règlement d'administration publique prévu à l'article 1er de la loi du 1er août 1957 n'a-t-il aucunement pour objet, aux termes mêmes de la loi, de régler les modalités d'application du principe de la désignation d'office — et la raison vient d'en être rappelée plus haut — mais de préciser les avantages attachés à cette mesure dans les différents domaines définis par ladite loi.

8867. — M. Courrier demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** s'il est exact que la loi du 20 septembre 1948 relative à la péréquation des pensions de retraite des agents de la fonction publique n'est pas appliquée en ce qui concerne les retraités de la Régie autonome des transports parisiens et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons et à combien s'élève le préjudice moyen subi en 1955, 1956 et 1957 par ces retraités. (*Question du 19 novembre 1957.*)

Réponse. — Le régime des pensions de retraite institué par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 s'applique exclusivement aux fonctionnaires civils, titularisés dans les cadres permanents d'une administration centrale de l'Etat, des services extérieurs en dépendant, ainsi que des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial; il s'applique également aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux militaires et marins. Les agents de la Régie autonome des transports parisiens ne sont pas compris dans cette énumération limitative; ils bénéficient en fait d'un régime particulier des pensions de retraite prévu par l'article 31 de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 et approuvé le 28 avril 1950 par M. le ministre des travaux publics, sous la tutelle de qui est placé l'organisme dont il s'agit.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6604. — M. Parrot demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui faire connaître quelle réponse il doit donner à une enquête de la chambre de commerce de Montluçon-Gannat sur l'installation d'un feeder et l'utilisation du gaz de Lacq par l'industrie départementale intéressée (lettres des 21 décembre 1956 et 31 janvier 1957). (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Le réseau de transport du gaz de Lacq, en ce qui concerne tout au moins les éléments qui en sont actuellement déterminés, comportera, hors du Sud-Ouest, une canalisation de gros diamètre dite « tronc commun » partant du gisement en direction du Nord vers la région parisienne, sur laquelle seront branchées une artère sur Angoulême et Nantes, et, à la hauteur de Saint-Benoît-du-Sault, une artère dite du Centre-Est passant par le Nord du massif Central au voisinage de Montluçon. Suivant le programme actuellement envisagé, la construction de l'antenne du Centre-Est, qui intéresse la région de Montluçon, sera réalisée au cours de l'année 1958. Cette région est donc comprise dans la première tranche de travaux à effectuer hors du Sud-Ouest pour l'acheminement du gaz de Lacq vers les lieux de consommation. La délibération extraordinaire de la chambre de commerce de Montluçon-Gannat, insistant sur l'intérêt qui s'attache pour la région à être alimentée en gaz de Lacq, a été transmise au comité d'études et de coordination pour l'utilisation du gaz de Lacq.

6774. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est envisagé de faire profiter les départements déshérités du Centre, notamment la Creuse, des ressources énergétiques fournies par le gaz de Lacq, dont une canalisation doit desservir les villes voisines de Limoges et de Montluçon, l'exploitation du gaz de Lacq dans le département de la Creuse ne pouvant être que bénéfique pour son développement économique et industriel. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Le réseau de transport du gaz de Lacq, en ce qui concerne tout au moins les éléments qui en sont actuellement déterminés, comportera, hors du Sud-Ouest, une canalisation de gros diamètre dite « tronc commun » partant du gisement en direction du Nord vers la région parisienne, sur laquelle seront branchées une artère sur Angoulême et Nantes, et, à la hauteur de Saint-Benoît-du-Sault, une artère vers le Centre-Est. Cette dernière canalisation, dont la construction s'effectuera au cours de l'année 1958, traversera neuf communes du Nord du département de la

Creuse. Des antennes secondaires pourront être branchées sur le réseau principal dans la mesure où l'importance et la régularité des consommations permettront l'amortissement des investissements correspondants. Si des besoins suffisamment concentrés et importants se révèlent dans le département de la Creuse, rien ne s'opposera à ce qu'ils soient satisfaits, sous réserve que les conclusions des études de rentabilité préalables à la construction de toute canalisation aient fait apparaître que le gaz pouvait être acheminé à des conditions économiquement favorables. En tout état de cause, il sera tenu le plus grand compte, dans les décisions qui seront prises, des considérations relatives au développement économique et régional. L'attention du comité d'études et de coordination pour l'utilisation du gaz de Lacq a été appelée sur l'intérêt qu'attacherait le département de la Creuse à bénéficier de la nouvelle source d'énergie que constitue le gaz de Lacq.

7716. — M. Bouxom appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les nouvelles charges imposées aux usagers de l'électricité par les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1957, qui prévoit la perception de redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier cette augmentation déguisée du prix du courant électrique, alors qu'une redevance analogue avait été supprimée en 1946, et s'il ne lui paraît pas possible de renoncer à une mesure qui, s'ajoutant aux hausses de prix des denrées alimentaires, va accroître les graves difficultés financières devant lesquelles se trouvent placées un grand nombre de familles. (*Question du* 16 *juillet* 1957.)

Réponse. — Les circonstances économiques actuelles imposent un développement aussi rapide que possible de notre production nationale d'énergie. Or, la part des fonds publics dans les dépenses d'investissement va se trouver réduite dans des proportions notables. Les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1957 tendent donc à procurer à Electricité de France les moyens nécessaires pour accroître sa part d'autofinancement des programmes de production d'énergie électrique. Dans ces conditions, on ne saurait envisager de renoncer à la mesure intervenue.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8370. — M. Duquesne appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait qu'en cas de retard dans la déclaration de grossesse, et lorsque le premier examen prénatal n'est pas intervenu dans les délais légaux, l'allocataire se voit supprimer un certain nombre de mensualités d'allocations prénatales correspondant à la période de grossesse précédant la déclaration à l'organisme de sécurité sociale Il en résulte que, pratiquement, pour un retard de trois mois dans leur déclaration de grossesse et lorsque la naissance a lieu au cours du neuvième mois les allocataires se voient supprimer quatre mensualités d'allocations prénatales. Il lui demande quelles dispositions il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation et éviter aux allocataires une pénalisation supplémentaire qui ne semble pas correspondre aux intentions du législateur et qui doit être considérée comme contraire à l'équité. (*Question du* 3 *octobre* 1957.)

Réponse. — L'article 516 du code de la sécurité sociale attribue à toute femme en état de grossesse les allocations prénatales à compter du jour de la déclaration de grossesse; si cette déclaration est faite dans les trois premiers mois de la grossesse, les allocations prénatales sont dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, la future mère qui a déclaré sa grossesse avec un retard de trois mois soit, semble-t-il, au septième mois de sa grossesse et qui accouche prématurément avant la fin du neuvième mois ouvre droit à deux mensualités d'allocations prénatales. En effet, légalement, elle ne peut bénéficier des mensualités correspondant à la période antérieure à sa déclaration de grossesse puisque cette déclaration a été faite trop tard, ni des mensualités correspondant à la période postérieure à l'accouchement puisque dès le mois de la naissance d'autres prestations familiales peuvent être dues. Toutefois, si ce sont des raisons médicales qui ont motivé le retard de sa déclaration, la future mère ne se trouvera pas pénalisée: les allocations prénatales lui seront versées depuis le début de la grossesse suivant la procédure prévue à l'article 28 du décret portant règlement d'administration publique du 10 décembre 1946. Elles sont alors dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance si le troisième examen prénatal a été subi et pour le nombre effectif de mois de grossesse dans le cas contraire.

8524. — M. Christiaens demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il existe un règlement précis concernant l'assujettissement à la sécurité sociale des enfants non salariés travaillant chez leurs parents. Certaines caisses de sécurité sociale exigent dans ce cas le payement des cotisations sur la base du salaire minimum, n'y aurait-il pas lieu de leur indiquer de façon précise les règles en la matière. (*Question du* 18 *octobre* 1957.)

Réponse. — L'enfant occupé dans l'entreprise familiale se trouve placé hors du champ d'application du régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés lorsqu'il ne reçoit aucune rémunération en espèces. Il peut, dans ce cas, solliciter son admission dans l'assurance volontaire par application de l'article 244 du code de la sécurité sociale, qui précise que la faculté de s'assurer volontairement est notamment accordée « aux membres de la famille de l'employeur travaillant dans l'exploitation de celui-ci sans recevoir de rémunération ». Considéré comme travailleur indépendant, il est tenu au versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les personnes ayant une occupation non salariée. Il est soumis au régime général applicable aux salariés et donne lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, soit lorsqu'il peut être justifié d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions déterminées par le titre Ier du livre Ier du code du travail, les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales étant calculées, dans ce cas, sur la valeur de la formation professionnelle évaluée forfaitairement par arrêté dont le dernier porte la date du 26 mars 1956, soit lorsqu'il reçoit effectivement un salaire en contrepartie du travail effectué dans l'entreprise familiale. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 145, paragraphe 4, du décret du 8 juin 1946 modifié, les cotisations doivent être calculées en une telle occurrence sur un salaire au moins égal au montant cumulé du salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable au travailleur intéressé et des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

8602. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 20 mars 1956 concernant différentes décisions de la cour de cassation a précisé que les propriétaires de fonds, mis en gérance, ne sont plus obligés d'être affiliés à une caisse de retraite vieillesse du régime des professions industrielles et commerciales et ouvre ainsi un droit à remboursement des cotisations indûment versées aux prestataires. Il lui demande à partir de quelle époque un retraité peut demander ce remboursement. Est-ce à compter de la promulgation de la loi ou du premier payement indûment effectué étant entendu que ce premier payement peut être antérieur à la loi. (*Question du* 28 *octobre* 1957.)

Réponse. — Depuis la publication de la loi du 20 mars 1956 et compte tenu de la jurisprudence de la cour de cassation, les propriétaires de fonds de commerce mis en gérance ne sont plus obligés de cotiser aux caisses d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales. Les caisses d'allocation vieillesse acceptent même de rembourser les cotisations versées antérieurement à la loi du 20 mars 1956 aux personnes qui en font la demande.

8687. — M. Klock appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les divergences qui existent entre les caisses de sécurité sociale en ce qui concerne l'assujettissement à la sécurité sociale des musiciens employés à titre occasionnel dans les restaurants. Certaines caisses considèrent ces musiciens comme étant les salariés du propriétaire du restaurant, alors que, pour d'autres caisses, la profession de musicien doit être assimilée à une profession non salariée et ne doit pas donner lieu à la perception de cotisations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire cesser toute divergence de point de vue à ce sujet. (*Question du* 5 *novembre* 1957.)

Réponse. — Ainsi qu'il ressort de l'article 241 du code de la sécurité sociale, l'affiliation au régime général de la sécurité sociale est obligatoire à la fois pour les travailleurs possédant la qualité juridique de salarié et pour les personnes se trouvant dans le rapport d'employé à employeur vis-à-vis d'une autre personne pour le compte de laquelle elles travaillent. Dans la pratique, c'est donc l'examen de chaque cas particulier qui peut seul permettre de déterminer — sous réserve, en tout état de cause, de l'appréciation souveraine des tribunaux — si les musiciens se produisant dans les cafés, brasseries et autres établissements doivent être regardés comme relevant obligatoirement du régime général de la sécurité sociale.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 3e *séance du* 26 *novembre* 1957.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 4987, 1re colonne, réponse à la question n° 7327 de M. Robert Bichet à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:

27e ligne, au lieu de: « programme pour 1.500 millions et sur les crédits de payement », lire: « programme pour 1.550 millions » (le reste sans changement).

59e ligne, au lieu de: « incompréhensible — mais le volume global desdites commandes », lire: « incompressible — mais le volume global desdites commandes » (le reste sans changement).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 6 décembre 1957.

SCRUTIN (N° 722)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants.. 534
Majorité absolue.. 268

Pour l'adoption.............................. 386
Contre 148

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cerneau.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Johannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles)
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).

Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Aubame.
Barry Diawadou.
Boganda.
Boni Nazi.
Caillavet.
Chatelain.
Clostermann.
Démarquet.
Grunitzky.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Lafay (Bernard).
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Naudet.
Panier.
Pesquet.
Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
Barennes.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Brard.
Brocas.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Crouzier (Jean).
Davoust.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Douala.
Gautier-Chaumet.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Icher.
Jacquinot (Louis).
Liquard.
Meck.
Poirot.
Ritter.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	410
Contre	149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 723)

Sur l'amendement présenté par M. Bourbon à l'article 5 du projet de loi instituant l'assurance obligatoire pour les véhicules à moteur.

Nombre des votants	546
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	148
Contre	398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).

Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André),
Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien),
Seine-et-Marne.
Bergasse
Berrang.
Berthet
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma
Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian),
Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert),
Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel),
Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cerneau.
Chaban-Delmas
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet
Cheikh (Mohamed
Saïd).
Christiaens
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred)
(Haute-Garonne).
Coste-Floret (Paul).
(Hérault).
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant
Coutant (Robert).
Couturaud
Crouan.
Cuicci.
Cupfer
Dagain
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul),
Seine-et-Oise.
David (Marcel),
Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud
Fauchon
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph),
Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard.
Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean),
Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-
Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André),
Seine.
Hugues (Emile),
Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri)
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Raymond),
Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie
(Pierre-Olivier).
Larue (Raymond),
Vienne.
Larue (Tony),
Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre
(Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean),
Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Malbrant
Manceau (Bernard),
Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert),
Eure.
Masse
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre
Fernand).
Mbida
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean),
Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle
Monin
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène),
Haute-Garonne.
Montel (Pierre),
Rhône.
Morève
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-
Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien),
Vosges.
Nicolas (Maurice),
Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette
Pinay.
Pineau
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Rochore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Johannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary
Schaff
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert),
Moselle.
Schumann (Maurice),
Nord.
Segelle
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet
Soustelle
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thibault (Edouard),
Gard
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toutblanc
Trémolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard
Villard (Jean).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi
Démarquet
Dorgères d'Halluin.
Grunitzky.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lenormand (Maurice)
Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Pesquet
Tixier-Vignancour.
Vassor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
Barennes.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Bonnet (Georges),
Dordogne.
Bourgeois.
Brard
Brocas
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Condat-Mahaman.
Cornigfion-Molinier
Courrier.
Crouzier (Jean).
Davoust.
Devinat
Dia (Mamadou).
Douala.
Gautier-Chaumet.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine),
Vendée.
Icher
Jacquinot (Louis).
Liquard.
Meck.
Poirot.
Ritter
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).
Thiriet
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	148
Contre	399

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 724)

Sur l'ensemble du projet de loi instituant l'assurance obligatoire pour les véhicules à moteur.

Nombre des votants.............................. 404
Majorité absolue.................................. 203

Pour l'adoption.................... 404
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrachin
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bergasse
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cerneau.
Chaban-Delmas.
Chamant
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon
Courant
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Cuicci.
Cupfer
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès)
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard
Faggianelli.
Faraud
Fauchon.
Faure (Edgar) Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel
Isorni
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond) Cher
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond). Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ansart.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne
Calas
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.

Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), *Sarthe.*
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Césaire.
Chambeiron.
Cot (Pierre).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Grunitzky.
Lafay (Bernard).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Pesquet.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
Barennes.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Brard.
Brocas.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Crouzier (Jean).
Davoust.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Douala.
Gautier-Chaumet.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Icher.
Jacquinot (Louis).
Liquard.
Meck.
Poirot.
Ritter.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................... 407

Majorité absolue.. 204

Pour l'adoption.............................. 407

Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 725)

Sur l'ensemble de la proposition de résolution tendant à modifier les articles 12, 16 et 34 du règlement.

Nombre des votants.................................... 502

Majorité absolue.. 252

Pour l'adoption.............................. 354

Contre 148

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Briffod.
Bruelle.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Caloire.
Cayeux (Jean).
Cerneau.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).

Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Rincent.
Roclore.
Rolland.
Rousseau
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Tremouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier
Vassor
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond)
Bouloux.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Grandin.
Laborbe.
Paquet
Plantier.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arabi El Goni.
Bacon.
Bayrou.
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin
Bourgès-Maunoury.
Bricout.
Brusset (Max).
Chaban-Delmas.
Chatenay
Christiaens.
Dicko (Hammadoun).
Dorey.
Dronne.
Durbet
Faure (Maurice), Lot.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Giacobbi
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Koenig (Pierre).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lecourt.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Métayer (Pierre).
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Pesquet.
Pflimlin.
Pineau.
Quinson.
Ribeyre (Paul).
Simonnet.
Soustelle.
Thomas (Eugène).
Tirolien
Tixier-Vignancour.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
Barennes.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Brard.
Brocas.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Condat-Mahaman.
Cornigilion-Molinier.
Courrier.
Crouzier (Jean).
Davoust.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Douala.
Gautier-Chaumet.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Icher.
Jacquinot (Louis).
Liquard.
Meck.
Poirot.
Ritter.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	354
Contre	149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.